

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 12 Janvier 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la deuxième session extraordinaire de 1981-1982 (p. 65).
2. — Procès-verbal (p. 66).
3. — Congés (p. 66).
4. — Décès d'un sénateur et d'un ancien sénateur (p. 66).
5. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 66).
6. — Conférence des présidents (p. 66).
MM. le président, Jean Cluzel, Robert Schwint, Dominique Pado, Raymond Dumont, Pierre Salvi.
7. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 68).
8. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 68).
9. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 68).
10. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 68).
Discussion générale : MM. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois ; Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances ; le président.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président de la commission des lois, le président, Etienne Dailly.

★ (1 f.)

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

- M. le président.
MM. Guy de La Verpillière, Raymond Dumont, Pierre Salvi, Louis Virapoullé, Pierre Schiélé, René Regnault, Lucien Delmas, Paul Girod, Marcel Gargar, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
Renvoi de la suite de la discussion.
11. — Ordre du jour (p. 83).

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République en date du 8 janvier 1982 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Ce décret est ainsi rédigé :

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre ;
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Article 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 12 janvier 1982.

« Article 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra :

« 1. — La suite de l'examen du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« 2. — L'examen des projets de loi suivants :

« — Projet de loi portant statut particulier de la Corse ;

« — Projet de loi habilitant le Gouvernement à promouvoir par ordonnances les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie ;

« — Projet de loi relatif à l'élection des membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« 3. — L'examen en première lecture par l'Assemblée nationale des projets de loi suivants :

« — Projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ;

« — Projet de loi portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

« Article 3: — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 8 janvier 1982.

« Signé : par le Président de la République :

« FRANÇOIS MITTERRAND.

« Le Premier ministre,

« PIERRE MAUROY. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, conformément aux articles 29 et 30 de la Constitution, la session extraordinaire est ouverte.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 23 décembre 1981 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

CONGES

M. le président. M. Raymond Bourguine, Pierre Bouneau et Léon-Jean Gregory demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

DECES D'UN SENATEUR ET D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le profond regret de vous rappeler le décès de notre collègue M. Auguste Cousin, sénateur de la Manche, survenu le 10 janvier 1982.

J'ai également le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue M. Labidi Neddaf, qui fut sénateur d'Alger de 1959 à 1962.

— 5 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. Conformément aux articles L. O. 325 et L. O. 179 du code électoral, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 322 du code électoral, à la suite du décès de M. Auguste Cousin, sénateur de la Manche, qui avait remplacé le 11 janvier 1979, M. Michel Yver, décédé, son siège sera pourvu par une élection partielle organisée à cet effet dans un délai de trois mois.

— 6 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances du Sénat au cours de la session extraordinaire.

A. — Aujourd'hui **mardi 12 janvier 1982**, à seize heures et le soir, **mercredi 13 janvier 1982**, à quinze heures et le soir, **jeudi 14 janvier 1982**, à dix heures, à quinze heures et le soir, et, éventuellement, **vendredi 15 janvier 1982** :

Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 150, 1981-1982).

La conférence des présidents a fixé à aujourd'hui **mardi 12 janvier**, à dix-sept heures, le délai limite pour :

B. — **Mercredi 20 janvier 1982**, à quinze heures :

1° Les inscriptions de parole dans la discussion générale ;

2° Le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

C. — **Jeudi 21 janvier 1982**, à quinze heures et le soir :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi relatif à l'élection des membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon (urgence) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie (n° 687, A. N.) (urgence déclarée).

D. — **Vendredi 22 janvier 1982**, à dix heures et à quinze heures :

Eventuellement, suite du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie (n° 687, A. N.) (urgence déclarée).

E. — **Lundi 25 janvier 1982**, à quinze heures et le soir :

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'élection des membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie ;

3° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire et libertés des communes, des départements et des régions.

F. — **Mardi 26 janvier 1982**, à seize heures et le soir, **mercredi 27 janvier 1982**, à quinze heures et le soir, **jeudi 28 janvier 1982**, à dix heures, à quinze heures et le soir, et, éventuellement, **vendredi 29 janvier 1982**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi portant statut particulier de la Corse (n° 688, A. N.) (urgence déclarée).

G. — **Samedi 30 janvier 1982** et, éventuellement, **dimanche 31 janvier 1982** :

Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant statut particulier de la Corse.

La conférence des présidents a fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour toutes les discussions de projets de loi prévues au cours de la présente session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de celui pour lequel a été déterminé un délai limite spécifique.

M. Jean Cluzel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, concernant les informations que vient de présenter notre président, je voudrais faire trois observations.

La première est relative à la tenue de sessions extraordinaires. L'exception, chacun en conviendra, ne doit pas devenir la règle. Certes, il s'agit d'un début de législature et de septennat. Je veux cependant souligner l'inconvénient majeur que présentent des sessions extraordinaires tenues au mois de janvier eu égard aux travaux des conseils généraux et des conseils régionaux. A l'évidence, ce ne sera pas sans conséquences sur leurs sessions budgétaires. La situation telle qu'elle se présente en janvier 1982 ne devrait donc pas se renouveler en 1983.

A ce sujet, je voudrais rappeler que le Sénat a adopté une proposition de loi constitutionnelle en instance devant l'Assemblée nationale, texte tendant à allonger d'un mois la durée des sessions ordinaires. Une telle décision, qui paraît nécessaire, permettrait d'améliorer encore le travail parlementaire ne serait-ce qu'en évitant le recours trop répété à des sessions extraordinaires.

Ma seconde observation est d'une autre nature : il s'agit du retard apporté par un certain nombre de membres du Gouvernement pour répondre aux questions écrites des sénateurs. Le délai réglementaire de deux mois est trop souvent largement dépassé. Aussi souhaiterais-je que M. le Premier ministre veuille bien accepter de donner les instructions nécessaires pour que les sénateurs n'aient plus à déplorer de telles lenteurs : 750 questions écrites déposées au Sénat n'ont pas reçu de réponses dans ces délais réglementaires.

Ma troisième et dernière observation porte sur le contenu même de l'ordre du jour. Les membres de mon groupe — et je suis persuadé que leur position est ici largement partagée — auraient souhaité, sinon l'ouverture d'un débat de politique étrangère, du moins que nous puissions entendre une déclaration de politique étrangère du Gouvernement.

Cette déclaration aurait pu, si le Gouvernement acceptait de l'ajouter à l'ordre du jour de cette session, être faite par M. le ministre des relations extérieures, mais aussi par un autre membre du Gouvernement — peut-être M. Chandernagor — si le calendrier de M. Claude Cheysson ne lui permettait pas, comme cela a été indiqué ce matin en conférence des présidents, de venir devant le Sénat durant cette session.

L'ordre du jour prévu aurait pourtant permis — et permet encore, je pense, et fort opportunément — d'entendre le Gouvernement sur ce sujet, par exemple le mardi 19 janvier après-midi puisque ce jour est disponible, sans pour autant allonger la durée de cette session.

La situation en Pologne, qui ne peut nous faire oublier celle de l'Afghanistan ; les décisions prises engageant la France, par exemple au Nicaragua ; la situation au Moyen-Orient ; les piétinements de la construction européenne — et la liste n'est pas limitative — justifient amplement cette suggestion. La politique étrangère est débattue lors de rencontres dites « au sommet » entre le parti socialiste et le parti communiste. C'est bien, mais le Parlement doit aussi — et je dirai lui surtout — entendre le Gouvernement sur des questions qui intéressent au plus haut point non seulement la France, mais aussi la paix et la justice dans le monde ou, plus exactement, les atteintes qui leur sont portées.

Telles étaient les trois observations que je voulais présenter et qui se situent, monsieur le président, dans la ligne même des préoccupations que vous avez formulées en décembre dernier, lors de votre allocution de fin de session. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai entendu les observations que vient de présenter notre collègue M. Cluzel ; je me permettrai de lui répondre brièvement.

Tout d'abord, je soulignerai une contradiction flagrante : d'une part, il n'admet pas tellement la convocation en session extraordinaire au mois de janvier, mais, d'autre part, il demande d'ajouter un débat à l'ordre du jour ! Je pense qu'il conviendrait d'être cohérent.

Mon cher collègue, vous êtes intervenu sur trois points. Pour commencer, vous avez déploré que le Parlement soit amené à siéger en session extraordinaire au mois de janvier. A cet

égard, je pense que le souci du Gouvernement est de donner au Parlement un rôle plus important que celui qui était le sien jusqu'à présent. Et comment le faire, en fonction de la Constitution qui nous régit, sinon en prévoyant différentes sessions extraordinaires qui permettront de régler un certain nombre des problèmes qui demeurent posés ?

Vous dites aussi, dans un deuxième point, qu'il est répondu avec retard aux questions écrites. C'est vrai, et j'en suis moi-même l'une des victimes. C'est un refrain bien connu, mais ce n'est pas le fait du seul gouvernement actuel. S'il est vrai que 750 questions écrites sont restées sans réponse, je ne puis que me joindre à vous pour déplorer ce retard, mais, je le répète, ce n'est pas là, pour nous, quelque chose de nouveau.

Plusieurs sénateurs sur les travées de l'U.C.D.P. Et le changement ?

M. Robert Schwint. J'espère, mes chers collègues, que le changement interviendra sur ce point là, comme il est déjà intervenu ailleurs.

Enfin, en ce qui concerne une déclaration de politique étrangère, il nous a été répondu ce matin, lors de la conférence des présidents, par M. Labarrère, ministre délégué chargé des relations avec le Parlement, que l'ordre du jour de cette session était déjà suffisamment chargé.

La position du Gouvernement en matière de politique étrangère, notamment au sujet de la Pologne, est claire et précise et elle a été affirmée à plusieurs reprises par le ministre des affaires extérieures, le Premier ministre et le Président de la République. Peut-être serait-il opportun, en effet, que le Parlement entende une déclaration de politique étrangère, mais ne surchargeons pas davantage une session extraordinaire déjà très lourde.

Peut-être pourrions-nous en avril, au moment où s'ouvrira la session ordinaire, obtenir du Gouvernement l'inscription d'un tel débat à l'ordre du jour ? Je sais que le sujet est important, mais tout ce qui a été dit en dehors du Parlement montre bien que le Gouvernement actuel sait, en matière de politique étrangère, où il va. Ses déclarations à cet égard sont nettes et précises.

Je crois, mon cher collègue, avoir répondu à vos préoccupations.

En fait, les trois questions qui ont été soulevées concernent le rôle du Sénat, et, plus généralement, celui du Parlement. Or, je puis affirmer avec précision que le souci de M. le Premier ministre — il l'a rappelé en transmettant ses vœux au Président du Sénat et aux sénateurs — est justement d'améliorer les conditions dans lesquelles le Parlement doit légiférer, et surtout de faire en sorte que le rôle de celui-ci devienne primordial, ce qui n'a pas été le cas pendant longtemps. Nous ne pouvons que nous réjouir du rôle important ainsi dévolu au Parlement, même s'il s'agit de sessions extraordinaires. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Pado, je vous rappelle que la discussion actuelle porte uniquement sur les conclusions de la conférence des présidents. Aussi vous demanderai-je d'être très bref.

M. Dominique Pado. Je vous remercie de me donner la parole, monsieur le président.

J'approuve, naturellement, ce qu'a dit M. Cluzel mais, en revanche, je suis un peu étonné des propos que vient de tenir notre collègue et ami M. Schwint.

En effet, s'il est un terme que l'on ne peut pas employer pour qualifier l'action de M. le ministre des relations extérieures, c'est bien celui de « clarté ». (*Mouvements d'approbation et rires sur les travées de l'U.C.D.P.*) Cette clarté nous semble plutôt diffuse, et je vais vous en donner à l'instant la meilleure preuve, mon cher collègue.

Je lis, en effet, dans le journal *Le Monde* que M. Cheysson a été rappelé à l'ordre ce matin par M. le Président de la République. En fait de clarté, nous sommes dans la nébuleuse ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne, monsieur Dumont, en vous demandant d'être très bref.

M. Raymond Dumont. Je m'efforcerai de l'être, monsieur le président.

Mon groupe ne partage pas l'opinion exposée par M. le président Cluzel mais nous comprenons très bien que certains problèmes internationaux pourraient justifier l'ouverture d'un débat.

Nous sommes prêts, pour notre part, à participer à un débat sur les sujets qui ont été cités par M. Cluzel. Nous remarquons toutefois qu'il a oublié d'évoquer certains problèmes qui, tout de même, ont leur importance. Il y a eu, par exemple, 12 000 personnes massacrées au Salvador : cela ne semble pas émouvoir notre collègue. Il y a eu 126 demandes de condamnation à la peine de mort contre des syndicalistes tués ; cela non plus n'inquiète pas M. Cluzel. Nous constatons donc que son émotion est sélective et c'est pourquoi nous ne pouvons la partager. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Pierre Salvi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Salvi, pour quelques instants seulement.

M. Pierre Salvi. Je voudrais souligner, monsieur le président, qu'il en est pour les questions orales comme pour les questions écrites, et que certaines questions orales qui ont été posées en juillet et auxquelles il n'a pas été répondu — notamment du côté de MM. Cheysson et Fillioud — ne sont plus aujourd'hui d'aucune actualité.

Dès lors, on peut se demander pourquoi les membres du Parlement les posent, si on laisse passer, pour leur répondre, le moment où elles sont d'actualité. Cela n'offre plus d'intérêt.

M. André Méric. Cela nous est arrivé très souvent !

M. Pierre Salvi. Je voulais ajouter cet argument à ceux qu'a exposés notre collègue M. Cluzel.

M. le président. Je répondrai maintenant à M. Cluzel.

Je lui donne acte de sa première observation. Ce n'est malheureusement pas la première fois, en effet, que l'on parle de retard en ce qui concerne les réponses aux questions écrites.

Pour ce qui est de sa deuxième observation, elle a été évoquée tout à l'heure au cours de la conférence des présidents, mais il est apparu clairement qu'en vertu de la procédure relative aux sessions extraordinaires, seules pouvaient être débattues les questions mentionnées par le décret de convocation. Or, ce dernier ne fait pas état d'une déclaration de politique étrangère.

Si la session extraordinaire devait se prolonger, le Gouvernement pourrait peut-être répondre à votre demande, mon cher collègue. Je prie donc M. le ministre d'Etat de bien vouloir informer M. le Premier ministre de votre intervention, car je suis privé des moyens de vous donner satisfaction.

— 7 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel le texte de quatre décisions rendues par le Conseil constitutionnel, qui déclarent :

— conformes à la Constitution :

- la loi de finances pour 1982 ;
- la quatrième loi de finances rectificative pour 1981 ;
- la loi d'orientation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social ;

— et partiellement non conforme à la Constitution :

- la troisième loi de finances rectificative pour 1981.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 8 —

REPRESENTATION

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de deux membres titulaires et de deux membres suppléants, en vue de le représenter au sein de la commission chargée de formuler un avis sur les décisions de dérogation accordée pour la diffusion de programmes de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence, en application de la loi n° 81-994 du 9 novembre 1981.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires culturelles à présenter des candidatures.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement.

— 9 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Claude Mont demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir exposer au Sénat la nouvelle politique étrangère que le Gouvernement entend suivre et qui doit tenir compte des derniers développements de la situation internationale et notamment des événements de Pologne. (N° 86.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N° 150 et 177 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, lors de l'examen en première lecture du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le Sénat n'a pas cherché à bouleverser le texte du Gouvernement pour le principe, encore moins par tentation d'opposition systématique.

Son souci d'honorer la mission que lui confie la Constitution de représenter les collectivités territoriales de la République et de prendre en considération leurs aspirations et leurs intérêts l'a, en revanche, conduit à proposer les termes d'une réforme d'ensemble immédiatement applicable.

C'est ainsi que le Sénat a considéré qu'il était difficile de s'en tenir aux aspects purement institutionnels d'une réforme d'ensemble qui, pour répondre aux attentes des collectivités locales et des élus locaux, doit être pratiquement et rapidement applicable.

Difficile, par exemple, de transférer le pouvoir exécutif départemental et régional sans définir, même sous forme d'articles de principe, les contours de la répartition des compétences entre l'Etat, les régions et les collectivités locales ainsi que la réforme des finances qui lui est liée.

Difficile d'organiser les services au niveau du département ou de la région sans clarifier les attributions des uns et des autres.

Difficile d'accroître les responsabilités des élus locaux sans énoncer les termes de leur statut.

Difficile d'induire de nouvelles affectations des personnels sans préciser les conditions de leur recrutement, de leur formation, de leur déroulement de carrière, de leur protection.

En un temps très raisonnable — soixante-dix heures de débats, c'est-à-dire pas plus qu'à l'Assemblée nationale en première lecture — le Sénat s'est donc attaché à compléter et à préciser le projet du Gouvernement sans en déformer l'esprit. N'en a-t-il pas, en effet, accepté certaines dispositions essentielles, la suppression des tutelles, du contrôle *a priori*, et le transfert de l'exécutif notamment ?

Si j'en juge par l'accueil réservé par les collectivités locales et les élus locaux de notre pays — j'en suis le témoin attentif depuis plusieurs mois — le Sénat n'a pas à regretter ses efforts. Ainsi a-t-il conforté son image en assumant pleinement ses responsabilités.

De surcroît, en procédant à une certaine remise en ordre du texte du Gouvernement, en supprimant de nombreuses répétitions, il en a facilité la lecture et l'interprétation. Mais surtout, en dépit de la sévérité de certains discours et de l'apparent rejet du plus grand nombre des apports de la Haute Assemblée en première lecture, force est de constater, à l'examen attentif du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, que la contribution du Sénat ne s'avère pas inutile dans le cadre du présent débat.

Même si d'importants écarts demeurent, l'Assemblée nationale a effectué, sur plusieurs points, des pas dans le sens voulu par le Sénat, notamment pour répondre à son souci essentiel de respecter le cadre constitutionnel, ce qui ne peut que mettre en évidence le bien-fondé des réserves sérieuses qu'en tant que rapporteur j'avais exprimées et qu'avait reprises et développées avec preuves et précisions notre collègue M. Pierre Schiélé.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale convient de la nécessité de maintenir un contenu à la notion de contrôle administratif *a posteriori*, qui doit demeurer une des prérogatives essentielles des représentants de l'Etat dans les départements et les régions.

C'est ainsi que, pour mieux protéger le citoyen, elle accepte l'idée de créer une nouvelle forme de sursis à exécution, sur l'initiative du représentant de l'Etat, des actes des autorités locales considérés comme illégaux.

C'est ainsi que, sur certains aspects du projet, les fossés se sont réduits, en matière de nomination du comptable ou d'organisation des chambres régionales des comptes notamment.

C'est ainsi, surtout, que l'Assemblée nationale a repris — avec votre accord, monsieur le ministre, et je m'en félicite — l'une des dispositions essentielles du texte du Sénat, introduite sur l'initiative conjointe de la commission des finances et de la commission des lois : j'entends la création, dans son principe, d'une dotation globale d'équipement.

Est-ce à dire pour autant, mes chers collègues, que le projet de loi, tel qu'il nous revient de l'Assemblée, satisfait globalement votre commission des lois ? Je dois être clair : la réponse est non et je ne m'en tiens pas, loin s'en faut, au seul regret de ne pas voir pris en compte le grand effort de clarification et de cohérence que nous avons mené ensemble, mes chers collègues, tant dans le fond que dans la forme.

En effet, dans le cadre des seuls titres proposés par le Gouvernement, des désaccords profonds subsistent, dont plusieurs revêtent, pour votre commission des lois, un caractère essentiel, pour ne pas dire dirimant.

Dans ces conditions, quelle était la meilleure attitude à adopter ? Votre commission des lois s'est interrogée.

Fallait-il s'opposer, purement et simplement, au texte adopté par l'Assemblée nationale ?

Fallait-il reprendre l'ensemble des propositions votées par le Sénat en première lecture ?

L'une comme l'autre solution pouvaient être envisagées. Votre commission ne les a pas retenues.

Elle a choisi de faire preuve du plus grand souci de compréhension et de concertation, traduisant ainsi sa volonté de défendre avec détermination, mais avec sérénité, les intérêts des collectivités locales.

Sans rien abandonner de ses convictions relatives aux complémentarités évidentes entre les trois données de base d'une réforme qui n'a de sens que si elle est globale — institutions,

compétences, moyens — en espérant que le Gouvernement acceptera de déposer prochainement, sur le bureau du Sénat, le projet de loi relatif à la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes, votre commission des lois vous suggère de ne pas reprendre les trois titres additionnels que vous aviez insérés et qui concernaient respectivement les compétences, les conséquences administratives de celles-ci et du transfert de l'exécutif et les relations financières entre l'Etat et les nouvelles collectivités décentralisées. Elle a décidé de s'en tenir à l'architecture du projet tel qu'il nous revient. C'est là, monsieur le ministre d'Etat, une concession d'importance qui est beaucoup plus qu'une concession de forme. C'est, pratiquement, un acte de foi sur le fond.

Ainsi les amendements que vous soumet votre commission s'insèrent dans le cadre des quatre titres initiaux du projet de loi. Elle vous proposera donc d'adopter l'article 1^{er}. Délibérément, chaque fois que la concession de forme ou de fond est apparue possible, elle a été faite, ce qui explique que les amendements de la commission des lois sont en nombre réduit.

Indépendamment de l'abandon de 141 articles, ce qui représente un effort considérable, un certain nombre d'articles ne sont affectés d'aucune proposition de modification : votre commission vous propose de les adopter conformes.

De plus, une partie non négligeable des amendements qui vous sont soumis témoigne d'un souci de conciliation clairement manifeste.

Votre commission des lois s'estime, dans ces conditions, d'autant plus fondée à vous proposer de reprendre, fût-ce sous une forme parfois légèrement différente, plus simple, plus concise, les dispositions clés que vous avez considérées, mes chers collègues, comme essentielles en première lecture.

Quelles sont, finalement, ces dispositions qui lui apparaissent constitutionnellement et politiquement indispensables et sur lesquelles il ne pourrait être envisagé que des transactions mineures ? Il m'appartient de vous les énumérer et de vous les préciser. Le plus simple est, me semble-t-il, de les reprendre titre par titre.

Premier titre : la commune. Il s'agit d'abord des modalités de contrôle budgétaire. Le Sénat a considéré comme illogique de maintenir un contrôle budgétaire *a priori*, c'est-à-dire sur le budget voté, dans le texte qui propose la suppression de toute tutelle *a priori*. Il a souhaité alléger les procédures en supprimant l'inscription d'office, ne laissant subsister que le règlement d'office, c'est-à-dire sur le budget exécuté. Votre commission confirme.

Les interventions économiques : votre commission modifie l'article 4 qui leur est consacré, de façon à demeurer strictement fidèle à l'esprit défini dans le chapitre additionnel introduit par le Sénat en première lecture, en refusant notamment que les communes puissent accorder des aides directes aux entreprises. Toutefois, compte tenu du fait que le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale est beaucoup plus structuré que le précédent — vous me direz : il n'a pas de mal ! — puisque, à la préoccupation de défense de l'emploi, il a ajouté celle du développement et qu'il relie la notion de limitation des garanties d'emprunt, les divergences d'approche sont moins importantes. Elles le sont d'autant moins que votre commission des lois a tenu compte des propositions que son homologue, la commission des lois de l'Assemblée nationale, a faites lors de la récente discussion du projet de loi portant approbation du plan intérimaire pour 1982 et 1983.

Concernant également la commune, votre commission vous propose de reprendre l'article additionnel — j'insiste sur le fait qu'il s'agit d'un article additionnel — qui rétablit l'obligation d'un seul adjoint par commune — demande formulée depuis longtemps, vous le savez bien, mes chers collègues, par les élus des communes rurales — et de ce fait supprime la distinction entre adjoints réglementaires et adjoints supplémentaires.

Deuxième titre : le département ; vous voyez que je me limite délibérément à l'essentiel.

Votre commission vous propose de bien réaffirmer le caractère unitaire de l'exécutif. Elle refuse, oui, elle refuse la notion d'exécutif collégial.

Mais le désaccord porte surtout sur les conditions et les conséquences du transfert de l'exécutif entre les mains du président du conseil général. Si ce dernier exerce le pouvoir, il doit disposer des moyens de l'exercer. A cet égard, il apparaît nécessaire à votre commission de poser dans la loi le principe que les services de la préfecture qui seront nécessaires à la préparation

et à l'exécution des délibérations de l'assemblée départementale seront transférés à la collectivité départementale et placés sous l'autorité du président du conseil général. Cette précision est, en effet, un élément fondamental de la « libre administration », pour reprendre les termes de l'article 34 de la Constitution. C'est pour permettre l'application de ce principe qu'il convient de renvoyer à des décrets en Conseil d'Etat, mais après consultation des présidents de conseils généraux, le soin de déterminer, département par département, la liste des services transférés. Votre commission refuse, en revanche, de laisser régler ces problèmes par une simple convention, qui ne peut avoir valeur législative. Si elle l'accepte pour la mise à disposition des services extérieurs de l'Etat, c'est à titre provisoire et à condition que soit bien précisé que l'autorité du président du conseil général s'exerce sur les services et sur les personnels pendant la durée de leur mise à disposition.

Votre commission se préoccupe également et parallèlement du sort des personnels et souhaite qu'un droit d'option leur soit laissé, ce qui implique la création d'un statut du personnel départemental offrant des garanties comparables à celles du personnel de l'Etat. Elle confirme, par ailleurs, son hostilité à l'égard de la création des agences techniques intercommunales. Elle transpose, enfin, au département les dispositions envisagées au plan de la commune en matière de contrôle administratif et budgétaire ainsi que d'interventions économiques.

Troisième titre : la région. D'abord, une disposition de pure logique : puisque nous allons entrer dans la phase provisoire et expérimentale prévue par l'article 46, qui séparera l'entrée en vigueur de la présente loi de la date d'application d'une loi ultérieure qui précisera, notamment, les conditions d'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct, votre commission vous propose, comme lors de la première lecture, de supprimer l'article 45 qui n'est, tout compte fait, qu'un article d'intention. Je dis qu'il s'agit là d'une disposition de pure logique dans la mesure où celle-ci permet de ne pas anticiper — j'y insiste — sur le débat qui viendra à son heure, lorsque la commission sera parfaitement éclairée sur les propositions du Gouvernement, qu'elle n'entend ni avaliser ni refuser par anticipation. La commission a, d'autre part, pris acte avec satisfaction — c'est le moment de le dire et de le souligner — de ce que, contrairement à la position adoptée par sa commission des lois, l'Assemblée nationale n'avait pas rétabli le texte concernant la région Corse.

Il va sans dire que l'attitude de votre commission évite ainsi de bouleverser l'organisation des comités économiques et sociaux au cours de la période transitoire qui va s'ouvrir. Cela aussi lui apparaît logique.

En matière de contrôle administratif et budgétaire, elle propose, tout simplement, l'adaptation des mesures présentées pour le département.

Reste la mission de développement économique dévolue à la région. Consciente que celle-ci constitue effectivement, dans ce domaine comme dans celui de l'aménagement du territoire, un bon niveau d'initiative, votre commission des lois accepte les élargissements de compétences suggérés, à l'exclusion des interventions directes dans l'entreprise.

Si ses amendements vous proposent de supprimer le comité régional des prêts — qui peut introduire la confusion de responsabilités — elle vous demande, par contre, de rétablir les dispositions qui, modifiant le code des caisses d'épargne, constituent l'amorce d'un circuit court de l'épargne au niveau régional.

Notre collègue, M. Marcel Lucotte, a eu l'occasion, dans le cadre d'une précédente proposition de loi, d'explicitier les raisons qui justifient une telle mesure, une mesure qui donne une dimension nouvelle à l'action économique dans le cadre régional.

Cette mobilisation ajoutée à un élargissement des compétences des régions en matière de formation professionnelle, constitue, à ses yeux, deux contributions essentielles au développement et à la protection de l'emploi.

Quatrième titre, enfin, les dispositions communes, et à cet égard, votre commission des lois est particulièrement attachée à trois mesures.

S'agissant de l'intervention de la chambre régionale des comptes dans ses fonctions non juridictionnelles, votre commission refuse que celle-ci puisse se saisir d'office et prendre des décisions obligatoirement applicables aux collectivités locales, ce qui serait contradictoire avec sa conception du contrôle administratif *a posteriori*. Elle préfère lui réserver un rôle d'expert à l'initiative du représentant de l'Etat ou de l'ordonnateur de la collectivité locale ou de la région concernée.

C'est à ce point de mon propos qu'il me faut expliciter la suppression, je dis bien la suppression, des articles consacrés, dans chacun des trois titres précédents, à la responsabilité des élus devant la cour de discipline budgétaire et financière. Il s'agissait là, en effet, d'une disposition commune à la commune, au département et à la région.

Lors de la première lecture, le Sénat s'est montré extrêmement réticent — je pèse mes mots — à concéder une position de conciliation qui, tout en acceptant le principe de la responsabilité des ordonnateurs élus devant la cour de discipline budgétaire en dépit des vives réserves qu'une telle mesure lui inspirait, atténuait considérablement la portée du texte gouvernemental. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ne répond nullement au souci de conciliation qu'avait manifesté le Sénat. Il se traduit par la reprise quasi intégrale du texte adopté en première lecture — position maximaliste s'il en est, dont certaines dispositions aggravent, au détriment des élus, en particulier au détriment des élus ruraux, les dispositions du projet de loi initial.

Dans ces conditions, sensible à l'inquiétude légitimement exprimée par les élus locaux — nous en avons tous été témoins — votre commission n'a pas jugé nécessaire de maintenir le texte voté, non sans difficultés, en première lecture par le Sénat. Elle vous propose donc la suppression pure et simple des articles relatifs à la cour de discipline budgétaire et financière et le maintien de la situation actuelle que caractérise le double jeu de la sanction du suffrage universel et, le cas échéant, de la sanction pénale.

Ultime préoccupation, mais préoccupation essentielle : la dotation globale d'équipement. L'Assemblée nationale s'est rangée au point de vue du Sénat qui, sur la proposition de notre collègue, Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, avait fait de la création de cette dotation l'une des adjonctions essentielles au texte d'origine.

Votre commission vous propose d'accepter l'article 93 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, bien qu'il ne soit qu'un article de principe et qu'il ne reprenne pas les nombreuses précisions contenues dans les articles 93 à 99 que vous avez votés.

Elle vous soumet, en revanche, deux amendements qui précisent que la substitution de la dotation globale d'équipement aux subventions spécifiques d'investissement sera progressive et que son montant ne pourra être inférieur à celui des subventions qu'elle remplacera.

Ainsi, mes chers collègues — vous pouvez le constater — l'attitude de votre commission des lois à l'occasion de cette deuxième lecture se résume-t-elle en un triple choix.

Tout d'abord, confirmer son acceptation des options essentielles du projet de loi dans sa formulation d'origine : la suppression des tutelles *a priori*, le transfert de l'exécutif, l'élargissement des pouvoirs de la région, autant de dispositions-clés que le Sénat a acceptées en première lecture et que votre commission des lois vous propose d'accepter à nouveau en deuxième lecture.

Ensuite, accepter d'entrer dans la logique du Gouvernement, bien qu'elle la considère — M. le ministre ne m'en voudra pas de le préciser — beaucoup plus fragile que la sienne, c'est-à-dire traiter du volet institutionnel de la réforme en remettant à plus tard le débat relatif aux deux autres volets du triptyque : les compétences et les moyens. C'est l'acte de foi. Permettez-moi de dire que c'est aussi l'acte d'espérance.

Enfin, limiter à ce qu'elle considère comme l'essentiel ses contrepropositions par rapport aux options retenues par l'Assemblée nationale, en respectant rigoureusement l'architecture du projet de loi. Je les ai énumérées.

Mais, monsieur le ministre d'Etat, que les choses soient claires : je manquerais gravement à la mission que m'a confiée la commission des lois — je parle sous le contrôle de son président — si je ne précisais pas qu'aux concessions de forme près ces contrepropositions sont fermement exprimées, tant elles répondent aux attentes des élus locaux dont le Sénat s'honore d'être le partenaire privilégié.

Mais dans ce débat capital pour l'avenir de la démocratie locale, pierre angulaire de la démocratie tout court, la disponibilité et la volonté de concertation de la Haute Assemblée — inspirées, en particulier, par son président — ont été tellement affirmées que je ne doute pas que le Gouvernement acceptera de considérer qu'en matière de droits et de libertés des communes, des départements, des régions et des territoires

d'outre-mer, le Sénat peut accepter le changement tout en inspirant le bon sens. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames et messieurs, j'ai écouté avec le plus grand intérêt le rapport de M. Giraud. Il a marqué l'opposition du Sénat sur quinze points du texte tel qu'il vous revient de la deuxième lecture de l'Assemblée nationale.

J'ai examiné les différents points qu'il a évoqués et je peux d'ores et déjà vous dire que, sur trois points, l'accord peut être très facilement réalisé. Sur cinq points, il y a désaccord, mais je suis prêt à chercher un terrain d'entente. Sur quatre points, la transaction me paraît relativement aisée. Il reste trois points sur lesquels les divergences sont plus profondes, mais à propos desquelles je suis également prêt à essayer de trouver un terrain d'entente.

Dois-je, devant le Sénat réuni en séance publique, entrer dans le détail de la rédaction des propositions que je peux être amené à faire, et engager une discussion, phrase par phrase, virgule par virgule, sur l'ensemble de ce texte ? Je ne crois pas que ce soit une bonne méthode de travail. C'est pourquoi je voudrais proposer au Sénat une suspension de séance pour que la commission des lois puisse se réunir et m'entendre...

M. Robert Schwint. Très bien !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. ... et essayer de trouver un terrain d'accord sur l'ensemble de ces points.

Je voudrais dire au Sénat, confirmant en cela les propos que j'ai tenus à cette tribune au mois de décembre, que je souhaite cet accord, après étude en commission, et que je suis prêt à rencontrer les principaux représentants politiques des groupes à ce sujet, si cela est nécessaire, après la réunion de la commission.

Je confirme que je suis prêt à demander au Gouvernement d'accepter de déposer d'abord devant le Sénat un des textes que je me suis engagé à proposer au Parlement pour que le projet de réforme que je présente soit complet. Je souhaite qu'un accord puisse intervenir au cours de la discussion en commission, si vous acceptez de suivre ma proposition, ou au plus tard entre sénateurs et députés en commission mixte paritaire, afin que ce projet soit approuvé définitivement par le Parlement pendant la présente session parlementaire et qu'il puisse enfin être promulgué.

Cela me semble souhaitable, d'autant plus que je sais comme vous-même d'ailleurs que, d'ores et déjà, un certain nombre de présidents de conseils généraux ont entamé des discussions avec les préfets en vue d'établir la convention qui doit être signée dans chaque département. Certains d'entre eux ont même déjà envisagé une répartition des locaux dans lesquels ils devront travailler, les uns et les autres. C'est dire combien les présidents de conseils généraux — et ceux auxquels je pense n'appartiennent pas à la majorité mais à l'opposition qui n'a pas voté le texte — souhaitent maintenant, après deux lectures à l'Assemblée nationale et au moment où nous abordons la deuxième lecture au Sénat, que ce texte entre effectivement en application immédiatement après les élections cantonales du mois de mars.

Je partage ce point de vue. Je souhaite non seulement que ce texte puisse être mis en application après les élections cantonales, mais aussi qu'il soit voté le plus vite possible pour que présidents de conseils généraux et préfets puissent étudier complètement tous les articles de ce texte, avant de les mettre en application.

C'est pourquoi, en conclusion, et en m'excusant d'être aussi bref et de ne pas entrer dans le détail — je le répète, je crois que ce ne serait pas une bonne méthode de travail — je me permets, monsieur le président, de demander une suspension de séance pour que la commission des lois puisse se réunir. Je tiens à dire au Sénat qu'avant de formuler cette proposition, ce matin, j'ai téléphoné à M. le président Jozeau-Marigné pour l'en informer et lui demander s'il croyait pouvoir y donner une suite favorable. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, d'une manière très explicite, M. le ministre d'Etat a confirmé le propos qu'il m'a tenu ce matin et qu'il a bien voulu rappeler.

Il a jugé nécessaire, à la suite du rapport de notre excellent collègue M. Michel Giraud, qui traduit la position de la commission des lois — laquelle a accepté de changer l'architecture de la loi pour examiner de la manière la plus constructive, et non pas la plus négative, ce projet — que nous nous réunissions pour qu'il puisse nous apporter toutes précisions voulues.

Au début de son propos, qu'il a, à dessein, voulu bref, M. le ministre d'Etat a indiqué que sur un certain nombre de points, il était d'accord, que sur d'autres il était plus réservé et enfin qu'il existait des difficultés pour quelques-uns d'entre eux.

Cette situation impose un nouvel examen du texte et une audition de M. le ministre d'Etat, sans délai, par la commission des lois, qui sera heureuse d'entendre ses explications.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, au nom de la commission des lois, je m'associe à la demande formulée par M. le ministre d'Etat et je demande une suspension de séance.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, je me permets d'émettre le vœu que M. Raybaud, au nom de la commission des finances, soit associé aux travaux de la commission des lois, pour ce qui est des aspects financiers du projet, si toutefois M. le ministre d'Etat et M. le président de la commission des lois n'y voient pas d'inconvénient.

M. le président. Cela est de droit, mon cher collègue.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. La commission des lois n'y voit, bien sûr, aucun inconvénient.

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, quelle durée envisagez-vous pour cette suspension de séance ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, je ne puis répondre avec précision à votre question. Une heure me paraît un minimum.

M. le président. Je vais donc suspendre la séance jusqu'à dix-huit heures environ. Nous verrons alors s'il est possible de reprendre la discussion générale avant le dîner.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-neuf heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'avais laissé entendre que la suspension de séance durerait une heure, mais je n'en étais pas sûr. En fait, il nous a fallu deux fois plus de temps. Nous n'avons pas manqué pour autant de travailler sans désespérer, avec le désir mutuel de nous comprendre tout en mettant les choses au point.

La commission des lois poursuivra son travail lors d'une séance qui a été fixée à demain matin, dix heures. A l'issue de cette réunion, elle sera en état de rapporter, c'est-à-dire de donner son avis sur l'ensemble des amendements qui ont été déposés.

Le Sénat n'ignore pas que le délai limite pour le dépôt des amendements avait été fixé aujourd'hui, à dix-sept heures. Au total, 190 amendements ont été enregistrés, me semble-t-il, sans compter les sous-amendements éventuels. Il ne faudra pas refuser le dépôt de ces derniers car, venant à la suite de mises au point, ils permettront sans doute de résoudre certaines difficultés.

Sur ces 190 amendements, 137 ont été déposés par la commission des lois et donc déjà examinés par elle. Par conséquent, elle sera bien en mesure de rapporter demain après-midi.

M. le président. Une suspension de séance a été demandée par M. Pasqua, au nom du R. P. R., pour permettre aux groupes de délibérer avant la reprise de ce soir.

Le Sénat pourrait donc renvoyer à vingt-deux heures la suite de la discussion générale et, éventuellement, la terminer, puisque neuf orateurs seulement sont inscrits et que, demain matin, il n'y aura pas de séance publique.

Monsieur le président de la commission des lois, je pense que vous en êtes d'accord.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. C'est tout à fait mon sentiment, monsieur le président.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. C'est pour une simple précision, monsieur le président.

J'ai entendu ce qui vient d'être dit, notamment par M. le président de la commission des lois, qui espère en terminer aujourd'hui avec la discussion générale.

Mais je voudrais que tout soit bien clair, pour des raisons que vous comprendrez mieux que personne, puisque c'est moi qui aurai l'honneur de présider la séance de ce soir : irons-nous jusqu'au terme de la discussion générale ou devons-nous nous en tenir éventuellement à une heure limite que vous pourriez fixer afin d'être en mesure d'aborder la discussion des articles demain à quinze heures ?

J'aimerais avoir, de votre part, des instructions aussi précises que possible à cet égard, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute achever ce soir la discussion générale. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Cela nous fera d'ailleurs regagner le temps que nous avons perdu.

Nous allons donc interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix, est reprise à vingt-deux heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, m'a demandé d'informer le Sénat qu'en raison d'une obligation impérieuse de sa charge il ne pourrait pas assister à notre séance de ce soir et qu'il serait remplacé, au banc du Gouvernement, par M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement. Il m'a fait toutefois savoir que les propos tenus par les intervenants lui seraient soigneusement rapportés et qu'il se proposait de répondre à chacun d'eux à l'ouverture de la séance de demain, à quinze heures.

La discussion générale sera donc close à la fin de la présente séance mais, je le répète, le ministre ayant la parole quand il le souhaite interviendra seulement demain.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, voici donc le Sénat saisi, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, pour lequel, à juste titre, nous avons consacré, il y a peu, tout notre temps et beaucoup d'efforts. Ceux-ci étaient d'ailleurs justifiés car ce projet de loi engage résolument l'avenir, l'équilibre et le bon fonctionnement de nos collectivités locales.

A l'origine, ce texte nous est apparu comme une pétition de principe, une déclaration d'intention ou, tout au plus, une proposition de résolution, plutôt qu'un cadre juridique soigneusement élaboré.

Par ses imprécisions et ses nombreuses lacunes, il nous semblait réellement peu applicable et il comportait, au demeurant, des dangers certains que nous nous sommes efforcés de faire ressortir.

Nous avons ainsi, somme toute dans des délais assez brefs étant donné l'importance de la matière, adopté des amendements qui l'ont profondément transformé et complété.

Je dis « délais brefs » car, je le rappelle — mais nul ne l'a oublié — il avait fallu plus d'un an au Sénat pour examiner et enrichir le projet de loi sur le développement des responsabilités locales qu'avait présenté et soutenu le prédécesseur de l'actuel ministre d'Etat.

Cela explique sans doute, pour une part, la décision du Sénat lorsqu'il s'est vu saisi d'un texte dont la portée était, il faut bien le dire, singulièrement limitée en comparaison de ce qui avait été fait auparavant.

La précipitation et les conditions générales de son examen par l'Assemblée nationale n'avaient pas, par ailleurs, contribué — c'est le moins que l'on puisse dire — à l'améliorer d'une façon sensible !

C'est donc le Sénat, et non M. le ministre d'Etat, qui aurait pu prétendre avoir le sentiment de se trouver confronté à un contre-projet.

Au-delà de cette formule regrettable, il reste que, grâce à un travail sérieux de notre commission des lois et de notre assemblée tout entière, par de nombreux amendements, nous sommes parvenus à modifier dans le bon sens le texte initial qui a été rendu, je crois, plus cohérent, plus applicable, mieux adapté à la gestion de nos collectivités locales.

Pourquoi plus cohérent et plus applicable ? Essentiellement parce que la rédaction du Sénat avait le mérite de répondre complètement à la question primordiale qui est : qui fait quoi, comment et avec quel financement ? C'est-à-dire reconnaître et souligner que les libertés des collectivités locales, leurs pouvoirs, leurs tâches, leurs ressources demeurent, en pratique, indissociables.

On ne saurait prétendre s'attaquer sérieusement aux problèmes des collectivités locales de façon séparée sans remettre en cause leur équilibre et leur bon fonctionnement.

Telles étaient bien les intentions du Sénat, telle était sa volonté, qui a permis d'aboutir à un texte sanctionné par un vote positif.

Lors de la discussion en séance publique, M. le ministre d'Etat a semblé vouloir manifester à plusieurs reprises sa compréhension, sinon son assentiment, à l'égard d'une telle démarche. Il a même reconnu le bien-fondé de certaines dispositions que nous vous proposons. C'est ainsi qu'il a reconnu la nécessité de rapprocher Paris et la région d'Ile-de-France du droit commun et pris l'engagement de déposer rapidement le projet de loi sur les compétences. Nous ne pouvions, quant à nous, que prendre acte et nous féliciter d'une telle évolution.

Mais, depuis lors, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, hormis quelques solutions évidentes de bon sens qu'elle a retenues, s'est bornée, sur de nombreux points essentiels, à réintroduire le texte initial du Gouvernement. Il y a là pour nous, mes chers collègues, matière à déception.

Au moment où nous nous saisissons de nouveau de ce dossier, il conviendrait donc que nombre de précisions capitales soient apportées pour éclairer pleinement notre débat et lui donner tout son sens, faute de quoi les efforts déployés jusqu'à présent risqueraient de s'avérer inutiles et décourageants.

En premier lieu, il est fondamental que nous disposions enfin de quelques éclaircissements sur le texte relatif aux compétences. A Toulouse, il est vrai, les élus socialistes ont eu le privilège d'entendre le Premier ministre expliquer les règles qui allaient présider au transfert des compétences, dans les domaines de l'urbanisme, des transports, de l'éducation, de la santé et du développement culturel.

M. René Regnault. Il fallait être à Toulouse !

M. Guy de La Verpillière. Soucieux que nous sommes du respect du principe selon lequel le Parlement doit être informé, nous aimerions avoir, à notre tour, de plus amples détails sur tous ces points.

En second lieu, nous aimerions connaître un peu mieux et autrement que par la lecture des journaux les intentions du ministre à propos de l'avenir des finances locales.

Si, comme l'ont déclaré M. le ministre d'Etat en juin dernier et M. le Premier ministre fort récemment à Lyon, la taxe professionnelle et la taxe d'habitation doivent être supprimées, il est urgent de déterminer avec précision ce qui va remplacer des recettes aussi importantes. Vous n'ignorez pas, en effet, que ces deux taxes fournissent les trois quarts des recettes fiscales des collectivités locales mais aussi, et plus simplement, qu'elles assurent la liberté fiscale des communes.

S'agissant du projet de loi gouvernemental, nous considérons y avoir apporté des améliorations indispensables et, lors de l'examen des articles, tout en respectant, comme l'a rappelé tout à l'heure notre rapporteur, la structure du texte qui nous est présenté, nous comptons bien manifester de nouveau la fermeté de notre volonté, que je me bornerai maintenant à rappeler brièvement.

Certains points nous paraissent fondamentaux, sur lesquels nous ne saurions revenir : ainsi de l'article 4 relatif aux pouvoirs d'intervention économique des communes — pour lesquels j'aurai, faute d'arriver à un accord sur la suppression des aides directes, une solution plus personnelle à présenter — et des réserves imposées à l'intervention et aux pouvoirs de la cour de discipline budgétaire.

Si nous avons souscrit au transfert de l'exécutif départemental, nous sommes cependant convaincus que celui-ci ne doit pas être collégial, mais unitaire, c'est-à-dire assuré par le seul président du conseil général, qui pourra, s'il le juge nécessaire, déléguer son autorité.

De même, nous sommes opposés à l'institution d'une agence technique départementale, qui n'aurait pour effet que de réintroduire progressivement les tutelles que le Gouvernement affirme vouloir supprimer.

Nous sommes également attachés à un exécutif unitaire pour la région, au maintien du statut actuel des établissements publics régionaux ainsi qu'à une extension des compétences de la région, notamment en matière de mobilisation de l'épargne régionale à travers les actions menées par les caisses d'épargne.

Lors de sa brève intervention, tout à l'heure, à l'ouverture de notre débat, M. le ministre d'Etat a manifesté le désir de rechercher avec la commission des lois un terrain d'entente permettant d'aboutir à un texte acceptable par les deux parties. Nous ignorons encore la teneur exacte de ses propositions, mais nous doutons que le Sénat accepte de marchander l'avenir de nos collectivités locales. Sénateurs, nous sommes, plus que d'autres, responsables de cet avenir, et sur certains principes fondamentaux il ne peut y avoir de compromis. Il appartient au ministre de comprendre. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a vu ses dispositions positives rétablies par l'Assemblée nationale : les décisions des collectivités locales sont exécutoires de plein droit ; le contrôle *a priori* est aboli ; l'exécutif émane de l'assemblée élue ; la région devient collectivité territoriale.

Toutes les dispositions introduites en première lecture par la majorité du Sénat, et qui n'avaient pas leur place dans le texte en discussion, ont été éliminées.

Nous soutenons ce projet, qui contient de nombreuses mesures pour lesquelles nous avons combattu de longue date et qui sont de nature à faire progresser la démocratie dans notre pays en rompant avec le centralisme qui l'a si longtemps étouffé.

Si nous nous en tenons aux propositions de la commission des lois telles qu'elles figurent au tableau comparatif annexé au rapport de notre collègue M. Michel Giraud, il nous faut regretter que, sur des points essentiels, la commission n'ait pratiquement rien retenu du texte adopté par l'Assemblée nationale.

C'est ainsi que, dès l'article 3, elle réintroduit le contrôle *a priori* en rendant la communication des délibérations municipales obligatoire « à peine de nullité ».

A l'article 4, elle refuse le principe même d'une compétence des collectivités locales en matière économique et pour la défense de l'emploi. Alors même que c'est la préoccupation principale

de leurs concitoyens, il serait inadmissible de n'autoriser l'intervention des élus locaux en matière d'emploi que sur délégation de l'Etat, comme le propose la majorité de la commission.

S'il est vrai que l'Etat a la responsabilité générale de l'économie nationale, il n'en demeure pas moins que, devant la gravité de la situation résultant de la politique menée pendant vingt-trois années, l'efficacité exige que des initiatives locales, autonomes et coordonnées, soient prises.

Gagner la bataille de l'emploi implique que toutes les volontés, toutes les énergies soient libérées et non point bridées dans l'attente des directives ou du « feu vert » de Paris.

Dans le droit-fil de cette conception étroite et autoritaire, la commission refuse aux régions de devenir des collectivités à part entière, avec des conseils élus au suffrage universel, à la représentation proportionnelle. L'objectif de la majorité de la commission paraît être de peser dans le débat parlementaire pour limiter ce qu'elle considère comme des « dégâts ».

Cette démarche nous paraît vouée à l'échec.

La décentralisation, l'élargissement de la démocratie dans tous les domaines sont les exigences majeures que le suffrage universel a exprimées au printemps dernier. Il n'est au pouvoir de personne d'endiguer cette aspiration que, pour notre part, nous partageons et soutenons.

Depuis le dépôt du rapport écrit, la situation, nous assure-t-on, a évolué. M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait, cet après-midi même, un certain nombre de propositions tendant à faciliter un travail constructif de la part de notre assemblée.

Ces propositions, nous assure-t-on toujours, ne seraient pas restées sans écho. Les communistes, qui ont pour habitude de juger sur les actes, apprécieront lorsque, demain, nous connaîtrons l'attitude adoptée par la commission des lois sur les amendements et sous-amendements déposés par le Gouvernement, comme M. le ministre nous l'a annoncé.

Pour ce qui nous concerne, nous soutenons le projet venant de l'Assemblée nationale et nous combattons toute modification le dénaturant gravement, comme nous l'avons fait lors de la première lecture.

Nous avons décidé, monsieur le ministre, de ne déposer aucun amendement, afin que cette loi, attendue par les élus locaux, soit adoptée dans les meilleurs délais.

Lors de la première lecture, nous avons défendu nos idées sur les points qui nous paraissaient essentiels.

Même si nous n'avons pas toujours été d'accord avec le Gouvernement, nous nous félicitons du dialogue qui s'est instauré à cette occasion.

Nous continuons à penser que la notion « d'équilibre réel » du budget et la création d'agences techniques départementales recèlent certains germes de risques potentiels.

Nous nous réjouissons donc de l'attitude adoptée par M. le ministre de l'intérieur sur ces points.

Nous aurions souhaité qu'en matière économique l'on donnât plus de droits aux collectivités en leur permettant de disposer d'informations économiques, en rendant obligatoire la consultation des élus avant toute autorisation de licenciement économique ou de fermeture d'entreprise et en associant les élus au fonctionnement des organismes qui dispensent des aides financières.

Plus généralement, nous pensons qu'il faudrait donner aux élus locaux un rôle moteur pour la sauvegarde et le développement de l'emploi, notamment au travers des comités locaux qui peuvent, pensons-nous, impulser des plans de sauvegarde des entreprises en difficulté et de développement de certaines activités dont le Gouvernement se préoccupe, comme le textile ou la machine-outil, pour citer deux exemples, et encore susciter les initiatives.

Ces idées feront sans aucun doute leur chemin. Nous en voyons une preuve dans le fait que le Gouvernement a repris, à l'Assemblée nationale, la proposition que nous avons faite ici en première lecture à propos de la compensation de l'indemnité de logement aux instituteurs. Nous nous félicitons que le calcul de cette dotation se fasse sur la moyenne départementale et non plus sur la moyenne nationale.

Par-delà son caractère technique, cette disposition est pour nous très importante, car elle évitera toute distorsion, notamment pour les communes qui, du fait de leur situation géographique et du coût du logement sur leur territoire, consentent des efforts proportionnellement plus importants.

Nous voyons dans la prise en compte de notre proposition le bien-fondé de notre démarche positive et constructive. Cela ne peut que nous inciter à la poursuivre en soutenant les efforts déployés par le Gouvernement pour aboutir, dans les meilleurs délais, au vote par les deux chambres composant le Parlement d'un texte répondant au vœu de la majorité des Français et de la majorité des élus locaux. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Salvi.

M. Pierre Salvi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale a entraîné chez bon nombre de nos collègues et chez nos élus locaux une profonde déception. Le Sénat, une fois de plus, avait longuement travaillé pour améliorer un projet rédigé avec plus de hâte que de réflexion et, en tout état de cause, dont les objectifs apparaissaient avant tout comme politiques.

Partisan d'une décentralisation importante, le Sénat l'a toujours été. Mais, lorsqu'il a pu prendre l'initiative en ce domaine, il a toujours marqué un profond respect de l'avis des élus locaux et des institutions de notre pays.

Nous assistons aujourd'hui à une démarche parallèle de l'Assemblée nationale et du Gouvernement pour nous faire voter, en fin de course, un texte imparfait, dangereux à bien des égards et, en tout état de cause, rédigé sans concertation avec les principaux intéressés que sont à la fois les élus locaux et les personnels.

Je voudrais, dans un développement très bref, attirer votre attention sur deux points plus particuliers du texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, et ainsi que je l'ai indiqué dans mon intervention en première lecture, il apparaît bien que ce texte est le reflet d'une certaine conception de société. A ce que vous appelez la tutelle et que nous appelions davantage, dans la réalité des faits, la coopération entre les représentants de l'Etat et les élus locaux, vous substituez ce que j'appellerai le triptyque judiciaire : chambre des comptes, cour de discipline budgétaire et tribunal administratif.

Il s'agit là d'une certaine conception des rapports institutionnels de la vie locale. Je me refuse à croire que celle que vous préconisez et que l'Assemblée nationale a entérinée correspond à la réalité de notre histoire et de notre vie politique locale.

Désormais, si votre texte était adopté dans les termes qui sont actuellement les siens, tout conflit, comme toute difficulté d'ordre administratif ou politique, serait réglé par une instance juridictionnelle ou quasi juridictionnelle.

Il y a là un facteur de rigidité évident et la preuve malheureuse que nous allons vers une exacerbation des différences d'opinion, de conception, de travail et de situation que nous pouvons aujourd'hui observer à tous les échelons de la société française.

Aux deux collectivités territoriales de base que sont la commune et le département, vous en ajoutez une troisième, la région.

En tant que président de conseil général, et en dehors de tout procès d'intention, je me demande comment, dans la réalité quotidienne, fonctionneront quatre niveaux d'administration. J'y vois malheureusement — et je le regrette — l'amorce d'un accroissement considérable de la bureaucratie et de la fiscalité locale dans notre pays. Je doute, en fin de compte, que, si l'on se réfère au budget de l'Etat tel qu'il se présente actuellement, cette réforme coûte cher aux contribuables français.

En outre, il n'apparaît pas à travers ce texte que l'Assemblée nationale ait réellement pris conscience de la réalité quotidienne des collectivités locales, en ce qui concerne les compétences et les ressources.

J'estime, en effet, que, sous cet aspect, le texte, dans son état originel comme dans son état actuel, manque encore du réalisme dont chaque élu local se doit de faire preuve lorsqu'il est chargé de la gestion des affaires quotidiennes d'une collectivité décentralisée.

Je ne m'étendrai pas sur ce sujet, mais je me permettrai de vous rappeler l'inquiétude des fonctionnaires des collectivités locales dont j'ai pu personnellement apprécier l'ampleur.

Vous bouleversez les institutions sans régler le problème des personnes. N'aurait-il pas fallu commencer par assurer les moyens humains de la gestion locale avant de grimper sur les sommets juridiques des grands principes décentralisateurs ?

La question de la répartition des services n'est pas un simple problème d'intendance. Outre ses implications humaines, qui sont notre souci principal, elle porte en elle l'interrogation fondamentale sur les compétences.

Nous sommes prêts à gérer nos départements dans le respect de la libre administration communale.

Nous souhaitons en avoir les moyens et pouvoir, à cette occasion, renforcer la richesse de la vie locale en répondant mieux aux aspirations de nos administrés.

Il faut pour cela que les règles du jeu soient claires, que l'on affirme tout haut qu'après la commune le département demeure la collectivité territoriale de base, qu'en cette qualité les conseils généraux seront organisés selon des critères de saine gestion démocratique. Je veux parler ici des questions relatives au fonctionnement du conseil général, à la tenue de ses sessions, au statut de ses élus.

Il faut aussi que l'administration départementale soit réorganisée, non pas dans l'improvisation ou selon un pragmatisme de circonstance, non pas au regard de tel ou tel parti pris, mais en fonction des réels besoins de la collectivité et dans le respect des droits et des devoirs des fonctionnaires locaux.

Sachez enfin que notre inquiétude et notre interrogation sont grandes en ce qui concerne le transfert de certaines responsabilités économiques aux collectivités locales et que nous n'entendons pas que l'Etat se décharge sur les collectivités territoriales de ses responsabilités en ce domaine. C'est le sens de notre position relative à l'intervention économique des collectivités décentralisées.

L'ensemble des dispositions que vous prévoyez pour le département ne sont pas satisfaisantes et je n'en ferai pas grief à l'Assemblée nationale puisque les présidents de conseils généraux sont plus nombreux dans cette Assemblée que dans l'autre.

Mais, enfin, monsieur le ministre, les agences techniques départementales que nous avons supprimées et qui ont l'incontestable inconvénient, d'une part, de rétablir la tutelle technique sur les communes, d'autre part, de favoriser le développement d'une administration parallèle vous paraissent-elles bien correspondre aux nécessités de la vie locale ?

Ne sont-elles pas prévues pour des motifs autres qui pourraient être, par exemple, des motifs politiques ? En tout cas, ce n'est pas en vous engageant dans cette voie que vous répondrez à l'inquiétude des fonctionnaires de nos collectivités locales, dont le mérite n'est plus à démontrer.

Décentralisateurs, nous le sommes et l'avons toujours été, vous le savez. Mais si nous l'avons été par une réflexion aussi approfondie que possible dans la situation actuelle et dans le délai trop court qui nous était imparti, c'est parce que les conditions humaines qui étaient le corollaire de toute décentralisation véritable nous paraissent plus importantes encore que les considérations idéologiques ou politiques.

Je considère, en effet, que ce projet a donné le pas bien plus au politique qu'à la réalité des faits et des situations. La rapidité de la procédure retenue, qui tient le Parlement pour le moment dans l'ignorance des intentions futures du Gouvernement malgré les apaisements que M. le ministre de l'intérieur s'est efforcé de nous donner, notamment en commission des lois, me conduit à vous demander avec une particulière insistance de retenir dans leur ensemble les propositions faites par notre rapporteur.

Je vous le demande car, sans préjuger de l'avenir de vos projets ni les hypothéquer, elles permettraient d'engager la réforme en préservant les collectivités locales des risques graves que comporte pour elles le texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale.

En conséquence, monsieur le ministre, je vous affirmerai que nous nous sommes efforcés d'entrer dans le cadre de votre texte, en première lecture et encore plus en deuxième lecture, en vous faisant un certain nombre de concessions. Mais nous ne pourrions pas aller plus loin.

Si vous n'acceptez pas le minimum de propositions que vous fait notre commission des lois avec la sagesse que vous lui connaissez, votre texte ne sera pas acceptable pour la plupart d'entre nous.

Je n'évoquerai même pas ici les questions constitutionnelles qu'il pose et qui, pourtant, sont importantes. Nous avons préféré nous montrer profondément décentralisateurs, mais vous savez comme nous que le texte de l'Assemblée nationale risque fort de n'être pas en conformité avec la loi suprême.

A cet égard, et j'en terminerai ainsi, monsieur le ministre, je me permets de vous poser de nouveau la question que je vous avais posée en première lecture. Comment, dans votre système, les régions, nouvelles collectivités territoriales, seront-elles représentées au Sénat, qui, en vertu de l'article 24 de la Constitution, les représente toutes ?

Il vous appartient maintenant de nous prouver, au-delà de ce qui peut nous opposer, que vous êtes, comme nous, attaché à la réalisation concrète de la décentralisation en acceptant nos propositions. Vous nous démontrerez ainsi que votre texte vise réellement et concrètement à améliorer la démocratie locale et non pas à assurer une emprise d'ordre politique de plus en plus grande et plus pressante...

M. René Regnault. Oh !

M. Pierre Salvi. ... sur la vie quotidienne des citoyens et des élus locaux. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, le 29 octobre 1981, j'avais l'honneur de déclarer au Gouvernement dans ce grand débat sur la décentralisation : L'œuvre entreprise sera acceptée outre-mer si elle n'aboutit pas au démantèlement de l'unité de la République.

Le mercredi 6 janvier 1982, les Réunionnaises et les Réunionnais ont appris avec une satisfaction profonde, qui a rétabli la confiance et suscité l'espoir, que le Président de la République, garant de nos institutions, avait décidé de la façon la plus solennelle qui soit que le droit commun s'appliquerait dans les départements d'outre-mer, en ce qui concerne les élections cantonales, dans les mêmes conditions de forme et de fond qu'en France métropolitaine.

Les Réunionnaises et les Réunionnais n'oublieront pas qu'à ce premier stade de la décentralisation le Président de la République a choisi la seule et la vraie solution, c'est-à-dire celle qui est conforme à la Constitution, à la démocratie, à l'aspiration légitime de la population et se situe par conséquent au-delà tant des intérêts particuliers que des intérêts des partis.

Certes, les problèmes que pose la décentralisation demeurent difficiles et complexes dans de nombreux domaines ; mais si nous voulons réussir, pour la France tout entière et plus particulièrement pour sa jeunesse qui s'interroge avec une certaine angoisse sur son avenir, il nous faut tous, quelles que soient nos opinions politiques, respecter l'essentiel, c'est-à-dire l'unité de la République et la solidarité nationale. Nul n'a le droit, quelles que soient ses convictions politiques, religieuses ou culturelles, d'effacer ou de tenter d'effacer ce que plus de trois siècles d'histoire ont forgé et créé.

Pour les hommes et pour les femmes qui vivent sur ces terres lointaines que sont les départements d'outre-mer, cette décision du 6 janvier 1982 marque la volonté du Gouvernement de sauvegarder l'unité de la République et d'appliquer les règles fondamentales de cette Constitution parfaitement cohérente qu'est la Constitution de 1958.

A plusieurs reprises, j'ai eu l'occasion de dire que l'immense majorité de la population des départements d'outre-mer considère M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, comme un homme de dialogue qui recherche avant tout et par-dessus tout l'intérêt général. Cette population, soyez-en persuadé, restera toujours consciente de l'œuvre que M. Gaston Defferre a accomplie en sa faveur, avec compétence et hauteur de vue, dans le respect de nos institutions.

L'histoire, oui, l'histoire — et je le dis comme je le pense — retiendra que le Gouvernement a su donner à ce débat vital pour l'avenir politique, donc économique et social, des départements d'outre-mer, la place qu'il mérite.

Pour nous, la volonté du Gouvernement est maintenant nette, claire et précise : les départements d'outre-mer, comme ceux de la métropole, doivent, au coude à coude, dans le cadre de la décentralisation, mais au sein des mêmes institutions, rechercher la mise en place d'une politique plus équitable dans tous les domaines.

En d'autres termes, la décentralisation doit, certes, assurer un meilleur développement économique, permettre aux collectivités locales de prendre les décisions rapides qui s'imposent et

accélérer la réalisation des infrastructures nécessaires, mais cette grande et noble ambition ne doit, en aucun cas, porter atteinte à l'unité de la République.

Oui, nous sommes tous partie prenante d'une décentralisation qui, tout en « responsabilisant » les élus, leur accorde des moyens d'action plus efficaces. Mais, à aucun moment, la décentralisation ne doit laisser resurgir, aussi bien en France métropolitaine que dans les départements d'outre-mer, le démon d'un régionalisme dont l'objectif sera le démantèlement de notre République.

La décentralisation, pour qu'elle soit une réussite, doit devenir la pierre angulaire d'une France plus forte, plus juste, donc plus unie et, par conséquent, plus fraternelle encore.

Notre qualité de citoyen français étant maintenant garantie outre-mer au sein de l'institution départementale — cellule unitaire, vitale et sacro-sainte de la République — il nous appartient, l'essentiel étant sauvegardé, d'examiner avec conscience et objectivité les autres aspects de la décentralisation.

Une fois de plus, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, il appartient au Gouvernement d'écouter la voix du Sénat, qui est celle de la concertation et du dialogue.

Départements français à part entière en vertu de la Constitution, nous sommes également non pas des régions artificielles mais des régions dotées de frontières naturelles. Rien ne s'oppose à ce qu'une assemblée régionale, dont la compétence et la forme seront clairement définies comme en métropole, cohabite, dans les départements d'outre-mer, avec une assemblée départementale.

En définitive, la loi sur la décentralisation doit s'appliquer tant aux régions qui comportent plusieurs départements qu'aux régions mono-départementales. J'aimerais, sur ce point fondamental, obtenir de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, une réponse sans équivoque.

Car, pour nous tous, la République est une et indivisible. Pour nous tous, la France a des frontières qui ne s'arrêtent pas à la Méditerranée ou à l'océan Atlantique ; elle a des frontières que l'histoire a créées dans la générosité, l'amitié, la fraternité et l'égalité.

C'est en vertu de ce grand principe de l'égalité des citoyens devant la loi que la population des départements d'outre-mer revendique la création d'une assemblée régionale dotée de pouvoirs identiques à ceux des assemblées régionales métropolitaines.

Mes chers collègues, le moment est maintenant venu pour moi de conclure.

La nation tout entière nous observe. Une fois de plus, Réunionnais, Martiniquais, Guadeloupéens, Guyanais ont les regards tournés vers le Palais du Luxembourg.

Ils savent que le Sénat examine avec conscience les problèmes qui les préoccupent. Ils savent aussi, monsieur le ministre, que le Gouvernement a écouté l'appel que nous lui avons tous lancé.

Certes, la route qu'il nous faudra parcourir sera longue et difficile. Nous pourrions cependant réussir si nous savons laisser de côté les ambitions personnelles pour agir au mieux de l'intérêt général.

C'est là, et je terminerai par ces mots, le grand combat que nous devons tous mener au nom de tous les Français, qu'ils soient de métropole ou d'outre-mer. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I. ainsi que sur quelques travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous reprenons donc aujourd'hui l'examen du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Dans ce débat, le Sénat a montré qu'en matière de décentralisation il était toujours soucieux d'être le plus proche possible de la réalité de la vie administrative et politique locale. C'est son mérite, c'était son devoir. Par tous les moyens, notamment par ses propositions et ses amendements, il a tenté d'améliorer le texte du Gouvernement en première lecture. Peut-être n'a-t-il pas été complètement compris. L'exposé de notre rapporteur M. Michel Giraud, cet après-midi, en a dit l'économie et en a signifié les raisons ; je n'y reviendrai donc pas.

Aujourd'hui, ce texte nous revient de l'Assemblée nationale avec un certain nombre d'amputations. Soucieux avant tout de défendre les collectivités locales et d'améliorer le fonctionnement de l'administration locale, nous avons accepté de faire un certain nombre de pas vers vous, monsieur le ministre, afin que, tous ensemble, nous participions positivement, clairement et efficacement à la réforme que vous envisagez et que vous nous proposez pour les collectivités décentralisées de la nation et que nous en tirions plus d'avantages que d'inconvénients.

A l'occasion de cette discussion générale, comme, d'ailleurs, un peu plus tard dans la discussion des articles, je voudrais soulever et évoquer avec vous un certain nombre de problèmes relatifs à la technique juridique et constitutionnelle, problèmes qui me semblent avoir été, tout au long de ce débat et malgré nos efforts, quelque peu occultés. Je reconnais le caractère abrupt et difficile de ce propos, mais il est indispensable que nous l'évoquions et en discutions clairement.

Le texte de ce projet, tel qu'il résultait de nos travaux — il comportait un certain nombre d'adjonctions qui nous étaient propres, mais aussi des suppressions que nous avions voulues car nous entendions éviter ce qu'à l'époque M. le rapporteur et moi-même avons appelé les « pièges constitutionnels » — présentait l'incontestable avantage d'avoir gommé la plupart des obstacles juridiques et constitutionnels que je suis obligé d'évoquer ce soir devant vous afin que nous tentions de les résoudre pendant qu'il en est encore temps.

Je me bornerai à l'énoncé et à l'étude de trois problèmes plus particuliers posés par ce texte. Un certain nombre d'autres pourraient être évoqués, mais ils sont, à mon avis, moins importants.

Le premier concerne la création d'une nouvelle collectivité territoriale qu'on appelle la région. L'article 72 de la Constitution dispose que « les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ».

Cette rédaction a soulevé, soulève et soulèvera certainement encore un certain nombre d'interrogations juridiques extrêmement importantes. En effet, elle n'est pas dépourvue d'ambiguïté.

Il s'agit de savoir si, comme la lettre de l'article 72 de la Constitution le laisse supposer, une loi ordinaire peut créer une collectivité territoriale, ou si, comme l'esprit de cet article le laisse entendre, les catégories de collectivités territoriales sont limitativement énumérées dans le texte de cet article 72.

Pour illustrer mon propos, je prendrai l'exemple des communes. Des lois ordinaires ont permis de créer des communes nouvelles et il n'était aucunement nécessaire, pour cela, de recourir à une réforme constitutionnelle. En effet, le législateur ne créait pas une nouvelle catégorie de collectivités territoriales ; il ne faisait que créer une nouvelle collectivité territoriale visée dans l'une des catégories explicitement énoncées par la Constitution.

Mais, dès lors qu'il s'agit de la région et de la création d'une catégorie de collectivités territoriales, le cas est différent et là on peut utilement s'interroger sur le point de savoir s'il n'est pas nécessaire de modifier l'article 72 de la Constitution pour, en effet, préciser que les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions et les territoires d'outre-mer. C'est là un problème fondamental.

Pour essayer d'y voir plus clair, je voudrais que nous nous arrêtions un instant, si vous le permettez, sur les précédents historiques qui ont été suivis jusqu'ici.

Le général de Gaulle, en soumettant au référendum le projet de loi de 1969 — le Sénat a quelque raison de s'en souvenir — qui modifiait l'organisation de la région et créait une nouvelle collectivité territoriale — du moins sur ce point de la loi référendaire — avait estimé que la région, collectivité territoriale, devait être mentionnée expressément dans le texte de l'article 72 de la Constitution. Ainsi le titre I^{er} du projet de loi référendaire s'intitulait-il : « Dispositions constitutionnelles », et permettait-il d'ériger la région en collectivité territoriale. Tel était le texte même du projet de loi.

En 1972, le Président Pompidou faisait la même interprétation de l'article 72 de la Constitution et l'on dit que, désireux de créer une entité régionale mais s'apercevant qu'il était nécessaire pour cela de modifier cet article, il avait donné

comme directive au gouvernement d'alors de se limiter à la création d'un établissement public. J'ai personnellement quelques raisons de me le rappeler puisque j'avais alors l'honneur d'être rapporteur de ce texte.

Cela évitait évidemment une modification constitutionnelle et, partant, évitait un problème de caractère juridique, qui, au fond, n'avait qu'une portée relative.

Je dois dire en incidente que le fait, dans le projet de loi qui nous est soumis, de dire qu'aussi longtemps que l'on n'aura pas modifié ses structures ou ses compétences la région restera un établissement public ne me paraît pas particulièrement convaincant pour maintenir dans le texte le principe de l'érection de la région en collectivité territoriale.

Je n'ai ouvert là qu'une incidente puisque — je le rappelle — je ne voudrais pas poser un postulat de principe, mon propos étant de soulever des problèmes de caractère strictement constitutionnel à cet égard. Je voudrais que l'on évite autant que possible, dans ce débat extrêmement sérieux et difficile, mais aussi déterminant pour la nation, toute pierre d'achoppement.

Lorsque M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, était député de l'opposition, voilà deux ans, il avait déposé une proposition de loi constitutionnelle. Il interprétait de la même manière que le Président Pompidou ou le général de Gaulle cet article 72 de la Constitution. Je rappelle que, dans cette proposition de loi, signée par MM. François Mitterrand, Pierre Mauroy et quelques autres, ainsi que les membres du groupe socialiste de l'époque, il avait choisi d'intérioriser la pratique constitutionnelle et législative de la V^e République en proposant une modification constitutionnelle à cet article, afin — je cite l'exposé des motifs — « que la République compte désormais quatre grandes catégories de collectivités territoriales : la région, le département, la commune et les territoires d'outre-mer ».

Cette question est effectivement épineuse ; je l'ai déjà dit. La Constitution de 1958 permet-elle une réelle décentralisation ? C'est une interrogation. Par-delà le simple aspect juridique de cette question, vous comprendrez qu'au sein de cette assemblée les élus que nous sommes se préoccupent de ce problème. Nous avons toujours été favorables à la décentralisation — c'est vrai et je le proclame — mais nous souhaitons qu'elle soit réelle, vécue quotidiennement dans les collectivités locales. Nous en sommes les représentants et les responsables.

Je pense donc personnellement, comme, je crois, une grande partie de mes collègues, que l'érection de la région au rang de collectivité territoriale nécessite une modification constitutionnelle. Je ne souhaite pas, par cette démonstration, amener des obstacles supplémentaires sur la voie de la décentralisation, pas du tout. C'est le rapporteur de la loi de 1972 qui vous le dit, monsieur le ministre, et l'étude antérieure d'il y a maintenant dix ans ne peut pas ne pas ressurgir en mon esprit dans cet instant : cet aspect me semble important au point de vue de la pratique ultérieure de la décentralisation sur le terrain.

Le Sénat, en première lecture, par voie d'amendements, avait maintenu pour la région le statut d'établissement public avec d'autres arguments. Les aspects constitutionnels n'étaient pas étrangers à cette démarche. Aussi me permettrai-je de vous interroger sur cette question.

Estimez-vous que l'article 72 de la Constitution doit être modifié ? Sinon, je vous demanderai de m'expliquer les raisons pour lesquelles il peut ne pas l'être.

Dans ce cas, ne vous semble-t-il pas, comme l'avait estimé le général de Gaulle, souhaitable, compte tenu de l'importance psychologique et politique du statut de collectivité territoriale, que cet article soit modifié, comme vous l'aviez souhaité dans votre proposition de loi constitutionnelle de 1980 ?

Ces questions, me semble-t-il, dépassent largement la querelle d'école et, dans mon esprit, il ne s'agit, en aucun cas, d'une argutie de caractère politique. Cela est, à notre avis, fondamental, car finalement nous avons le même but, mais il faut le vouloir dans la clarté.

Sur le plan du droit, cette question importante, étant donné ses conséquences sur les institutions, dépasse le simple débat technique. En tout état de cause, étant entendu qu'elle reste interrogation, pourquoi le Gouvernement — c'est ma deuxième question — n'a-t-il pas consulté le Conseil constitutionnel, comme la Constitution lui en donne le droit ? Il aurait pu ainsi lui-même, par son avis, éclairer le Parlement, les élus locaux et

le Gouvernement sur l'interprétation de l'article 72 de la Constitution. Nous aurions peut-être gagné du temps et nous y aurions vu plus clair. L'interprétation que nous aurions obtenue, si l'on en croit les projets concernant certaines régions françaises, n'est pas sans intérêt, puisque nous aurons à débattre d'autres problèmes de ce type concernant la réforme régionale et même les statuts dérogatoires au droit commun. Cette consultation n'aurait d'ailleurs pas ralenti la discussion pour autant ; bien au contraire, car nous aurions peut-être gagné en clarté et en tout cas en certitude.

Le deuxième problème que je voudrais évoquer concerne la représentation de la région au Sénat. Vous me pardonnerez, monsieur le ministre, de parler de nous, mais, comme nous sommes impliqués directement dans l'affaire, il me paraît impossible d'exclure cela de notre réflexion commune. D'ailleurs, mon collègue et ami M. Pierre Salvi vous a déjà interrogé à ce sujet ; il semble qu'il n'ait pas encore, jusqu'à présent, obtenu de réponse explicite à sa question.

Cependant, la question mérite d'être posée très simplement, mais très clairement : il s'agit de l'interprétation de l'article 24 de la Constitution. Là encore, en laissant de côté les querelles juridiques et par trop techniques dans lesquelles je ne m'avancerai pas — chacun sait ici que je ne suis pas juriste et que j'essaie de concevoir ce texte avec ses implications pratiques sur le terrain, simplement en homme d'expérience — je me bornerai aux conséquences institutionnelles et tout à fait pratiques du texte.

L'article 24 de la Constitution dispose : « Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. »

Dans le cadre de toute discussion relative à la création d'une nouvelle collectivité ou d'une nouvelle catégorie de collectivité territoriale, vous conviendrez avec moi que cette question mérite au moins une interrogation sur la représentation de ces nouvelles collectivités au sein du Parlement. Assurément, la pétition de principe — « Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République » — est un indicatif à valeur impérative. Il faut entendre par là que toutes les collectivités territoriales de la République doivent être représentées au Sénat.

C'est d'ailleurs l'interprétation qui a été reconnue jusqu'à présent, puisque, après chaque création de collectivité territoriale nouvelle, une loi organique a prévu sa représentation au Sénat. Tel est notamment le cas de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des départements de la région parisienne.

C'est aussi l'interprétation que les membres du Gouvernement actuel avaient faite de l'article 24 lorsqu'ils étaient dans l'opposition. Je me réfère toujours ici à la proposition de loi n° 1557, Assemblée nationale sur la décentralisation et à la proposition de loi constitutionnelle n° 153 dont j'ai déjà parlé tout à l'heure.

Dans le système que les auteurs de ces propositions imaginaient alors, les conseillers régionaux étaient élus pour cinq ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste régionale et à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne. La collectivité territoriale régionale nouvellement créée était une collectivité territoriale de plein exercice et, par conséquent, elle était en même temps une circonscription électorale nouvelle. Cela coule de source !

Même si cela n'était pas mentionné explicitement, il était possible ensuite d'envisager la représentation des régions au Sénat par des sénateurs régionaux élus au sein de la circonscription électorale nouvelle qu'était la région. Cela entraînait évidemment l'augmentation du nombre de sénateurs et nécessitait donc la modification de l'ordonnance n° 58-1097 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. C'est certainement pour cela que l'article 14 de cette proposition de loi mentionnait le renvoi à une loi organique pour la représentation au Sénat. C'était logique. C'était d'ailleurs le système qui avait été choisi par les auteurs de la proposition de loi.

Aujourd'hui, le Gouvernement semble s'en dessaisir et s'en désintéresser et, pour l'instant, que je sache, il ne s'est pas expliqué sur ce point. Je me demande pour quelle raison nous ne sommes pas éclairés à cet égard.

Mais, monsieur le ministre, nous n'en sommes pas encore à l'examen du mode de scrutin de l'assemblée régionale ; nous en convenons volontiers. Du moment que la région devient une collectivité territoriale, cependant, le problème constitutionnel reste posé, au moins dans son principe.

Dans l'état actuel de la discussion de ce texte et si le Gouvernement, pour des raisons qui lui appartiennent, ne souhaite pas créer de nouveaux sénateurs, c'est-à-dire engager un processus de modification des lois organiques, la seule interprétation plausible de la conséquence de sa démarche est que les régions, nouvelles collectivités territoriales devant être représentées au Sénat, le seront par des sénateurs qui seront pris sur l'actuel contingent de sièges de sénateurs existants. Sur le plan électoral, cela signifie que l'on intègre les conseillers régionaux au sein du collège électoral sénatorial. Tout cela est bien complexe.

Vous conviendrez avec moi que cette démarche nous intéresse au premier chef, comme elle intéresse aussi l'ensemble des élus locaux qui sont nos mandants, et qu'il nous paraît extrêmement intéressant de savoir si vous envisagez d'augmenter le nombre de sénateurs ou, au contraire, de modifier leur actuelle condition d'élection pour qu'ils puissent représenter les régions.

Dans la deuxième hypothèse, se pose alors une nouvelle question : est-il possible que la région, collectivité territoriale plus grande que le département, voie ses représentants au Sénat élus dans une circonscription électorale plus petite qu'elle ? Actuellement, le collège électoral sénatorial comprend les maires, les députés, les conseillers généraux et les délégués des conseils municipaux. Autant d'élus qui appartiennent à une collectivité territoriale plus petite ou, en tout cas, de même niveau que la circonscription électorale qu'est le département. Il est donc peu logique et, à mon sens, impossible qu'une collectivité territoriale aussi importante que la région soit représentée au Parlement par des élus qui l'auraient été dans le cadre d'une circonscription électorale plus petite que la zone de compétence géographique de la région elle-même.

La création des collectivités territoriales de plein exercice dépassant le département impose une modification de l'ordonnance portant loi organique relative au Sénat. Quelle complexité !

Quand bien même vous refuseriez ce raisonnement pour des raisons qui vous appartiennent, il serait malgré tout nécessaire de modifier l'article 1^{er} de l'ordonnance portant loi organique relative à la composition du Sénat, puisque celle-ci prévoit que les sénateurs sont élus dans le cadre du département. Nous serions obligés d'ajouter à cet article 1^{er} soit le mode d'élection dans le cadre du département de sénateurs dits régionaux ou représentant la région, soit un certain nombre de sénateurs directement élus dans le cadre de la région.

Quelle que soit l'hypothèse que vous retiendrez, il est nécessaire de modifier l'ordonnance portant loi organique relative au Sénat. Ainsi vous vous inscririez dans la continuité juridique de la pratique de la V^e République, qui a entraîné le vote d'une loi organique chaque fois qu'il y a eu création d'une nouvelle collectivité territoriale, quelle qu'elle soit.

Vous accepterez par cette démarche les décisions du Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi des lois organiques, qui rappelle que toute collectivité territoriale doit être représentée au Sénat. Ainsi, dans sa décision du 28 décembre 1976 ou dans sa décision du 28 juillet 1961, le Conseil constitutionnel rappelle « qu'il y a lieu d'organiser la représentation au Parlement à la suite de leur récente accession aux statuts des territoires d'outre-mer, de Wallis-et-Futuna et de Mayotte. Il en est de même des sièges supplémentaires de sénateurs attribués aux nouveaux départements de la région parisienne. J'allais dire : C. Q. F. D.

Si, chaque fois qu'une nouvelle collectivité territoriale a été créée, une loi organique a été modifiée pour assurer sa représentation au Sénat, lorsqu'on crée plusieurs collectivités territoriales nouvelles — en l'occurrence, les régions — il faut assurément modifier au moins une loi organique et peut-être aussi les dispositions constitutionnelles. Telle est mon interrogation.

Enfin, monsieur le ministre, sur le troisième point que je voulais évoquer devant vous et que j'ai déjà eu l'occasion de développer ici, je voudrais être plus bref.

Il s'agit de la modification des compétences réglementaires entre le Premier ministre et les autorités décentralisées. Là aussi, un problème existe.

A l'évidence, comme je le disais tout à l'heure, la Constitution de 1958 est centralisatrice pour des raisons qui appartiennent — nous le savons tous — à l'Histoire.

Donner aux collectivités décentralisées un certain pouvoir réglementaire, celui de régler par leurs délibérations les affaires d'intérêt régional, départemental ou communal, ce qui est souhaité par le Sénat, ne va pas néanmoins sans poser des problèmes juridiques importants.

Si jusqu'à présent la seule collectivité territoriale disposant d'un certain pouvoir réglementaire était la commune, sur le plan juridique, cela était justifié par l'existence de la tutelle. Aujourd'hui, et nous l'avons accepté, vous nous proposez de supprimer cette tutelle, et mieux encore de faire du département une collectivité territoriale de plein exercice dans la réalité de ses compétences juridiques.

Ainsi, le maire aujourd'hui, demain le président du conseil général disposeront d'un certain pouvoir normatif, ne serait-ce qu'en matière de police, pour ne prendre que le plus simple des exemples.

Si nous ne contestons pas la disparition de la tutelle, au contraire, puisque nous avons démontré dès la première lecture de ce texte que nous étions tout à fait favorable à un progrès très certain dans ce domaine, en allant même, sur certains points, il faut le reconnaître, plus loin que le Gouvernement, je me permets simplement d'évoquer devant vous cet important problème ; si nous votons ces dispositions, nous changeons l'esprit de la Constitution. Cela était peut-être nécessaire. Je vous demande seulement de le reconnaître et d'en tirer les conséquences constitutionnelles normales. Je crois d'ailleurs que, sur ce point, vous aurez notre appui.

Si je me permets d'évoquer ce problème, c'est parce que M. Defferre, dans cette proposition de loi, avait estimé « qu'une véritable décentralisation suppose, pour donner toute leur portée aux libertés locales, que les élus locaux et les assemblées départementales et communales puissent exercer un pouvoir réglementaire propre qui ne soit plus soumis pour certaines matières au règlement édicté par le Premier ministre ».

La mise en œuvre de ce principe par la loi nécessite la modification des articles 21, 37 et 72, troisième alinéa, de la Constitution. Ce n'est pas parce que j'ai envie qu'il en soit ainsi, monsieur le ministre, que je le dis ; c'est parce que cela découle d'une attitude logique, qui procède de la simple analyse.

Aussi, je pense que le problème que je viens d'évoquer reste d'actualité et que nous ne pouvons pas l'éviter. Ce pourrait être une question sur laquelle se manifesterait dans notre Assemblée des opinions qui pourraient vous surprendre et qui ne seraient pas forcément négatives. Mais encore faut-il que nous en débattions en toute clarté et que nous sachions où nous allons dans ce domaine.

Enfin, pour terminer mon trop long propos, je voudrais évoquer la question du contrôle administratif. Sur ce point, nos inquiétudes qui ont été clairement exprimées en première lecture ont porté, je crois, car l'Assemblée nationale et le Gouvernement lui-même ont reconnu la justesse de notre position. Toutefois, si nous avons obtenu satisfaction ce n'est, je dois le dire — vous jugerez peut-être que je suis excessif ou trop ambitieux — que partiellement, car il ne suffit pas d'affirmer que le représentant de l'Etat assure le contrôle administratif pour que ce soit le cas.

Par ailleurs, l'appellation constitutionnelle de « délégué du Gouvernement » en fait le représentant de tout le Gouvernement, ce qui n'était pas le cas du commissaire dans le projet de loi initial, et nous insistons sur la singularité des pouvoirs du préfet par rapport au simple citoyen. C'est en tout cas l'exégèse qu'en a donnée votre collègue M. Defferre devant nous, et nous nous en réjouissons, notamment en ce qui concerne le recours contentieux. Je tenais à souligner cet aspect positif de nos observations antérieures.

L'attitude du Gouvernement et de l'Assemblée nationale en cette affaire montre qu'il y a des problèmes constitutionnels que j'avais avec quelque raison le devoir de soulever.

En conclusion, monsieur le ministre, je voudrais que vous ne vous mépreniez pas du tout sur le sens de ma démarche. Nous n'avons pas décidé, ici — je vous l'affirme solennellement, mais vous le savez —, de faire traîner inutilement le débat. Cependant, la tradition de cette maison et son honneur veulent que nous allions au fond des choses et que nous ne trahissions rien à la légère. Nous sommes — je le crois et je l'ai souvent dit — la raison de la République alors que l'Assemblée nationale — c'est son rôle — en est plutôt l'imagination. Mais nous sommes tenus d'exposer et d'expliquer tous les problèmes, aussi complexes soient-ils, qu'une question aussi délicate que celle dont nous débattons implique.

Il semble que pour qu'une décentralisation, vaste entreprise, difficile mais exaltante, soit réussie, il faut qu'elle s'engage dans le dialogue, dans la clarté et aussi dans l'acceptation par toutes les parties intéressées des conséquences qu'elle implique.

Le dialogue, monsieur le ministre, semble être revenu au sein de cette Assemblée. J'espère qu'il durera et, pour ma part, je m'en félicite.

La clarté juridique et constitutionnelle des règles du jeu nous oblige au moins à nous poser ces questions fondamentales que j'ai brièvement évoquées ce soir et que j'ai tenté, en tout cas, pour le moins de résoudre et de résoudre avec vous.

L'acceptation de la décentralisation par l'ensemble des acteurs de la vie locale nous impose cette clarté et nous oblige à poser toutes les cartes sur la table, qu'elles soient techniques, juridiques, constitutionnelles ou politiques, afin de réussir cette œuvre sur laquelle le Sénat a toujours manifesté son accord et quelquefois son initiative, mais dans le respect des considérations humaines — je pense notamment à l'ensemble des fonctionnaires locaux sur lesquels je ne dirai pas un mot ce soir, car j'aurai l'occasion de le faire un peu plus tard — et dans le respect des règles constitutionnelles.

Tel était l'objet de mes questions. C'était, ce soir — veuillez excuser à la fois la longueur et l'aridité de mon intervention — le fond même de mon interpellation. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, je voudrais, reprenant l'une des dernières phrases de notre collègue, M. Schiélé, dire, ô combien ! moi aussi, je me réjouis que le dialogue soit en train de se rétablir sur ce texte extrêmement important et ce, au niveau de la Haute Assemblée.

Il est vrai que, ce soir, j'ai le sentiment — même si, certainement, il demeurera des divergences entre nous, entre le Gouvernement et la majorité sénatoriale peut-être — que cette fois nous abordons sérieusement la discussion. Nous en sommes au texte, au sujet, au projet de loi que le Gouvernement avait arrêté, et cette fois notre Assemblée s'engage sur une voie constructive et comprenez que je m'en réjouisse.

Les collectivités locales, départements et communes, ont été depuis un siècle, voire davantage, administrées et organisées respectivement suivant les lois de 1871 et 1884. Les tutelles de l'Etat, qu'elles soient administratives, techniques ou financières n'ont guère évolué, à l'exception de celles relatives aux communes à qui on a octroyé un assouplissement du contrôle préalable du préfet au travers de la loi de 1970 qui, toutefois, a eu pour contrepartie le renforcement des contraintes d'ordre technique et financier notamment.

Pourtant la formation des hommes, l'information, l'accès à la connaissance ont évolué ; alors les citoyens, les élus qu'ils se donnent, ne pouvaient plus longtemps accepter d'être maintenus sous le joug du pouvoir central. De même qu'ils ne pouvaient supporter plus longtemps d'être considérés comme incapables d'assurer pleinement et souverainement la responsabilité de l'aménagement, de la gestion de leur cadre de vie.

C'est pourquoi ce projet de loi que nous propose le Gouvernement et que nous examinons en seconde lecture, répond à une grande nécessité !

La reconnaissance comme le développement des droits et libertés des communes, départements et régions sont des revendications bien légitimes et l'heure est bien arrivée pour que le Gouvernement de gauche que s'est donné le pays nous propose cette grande loi de décentralisation mettant fin à un jacobinisme qui n'a fait que se renforcer au cours des dernières années.

Les initiatives collectives locales vont alors connaître encouragement et aboutissement. Certes, ce changement tranquille, mais fondamental pour nos institutions territoriales, sera sans nul doute, monsieur le ministre, l'acte le plus révolutionnaire que le Gouvernement et sa majorité auront proposé aux Français pour la législature en cours. Je souhaite très vivement que la promulgation de cette loi ne tarde plus maintenant. A mon sens, nous avons déjà perdu suffisamment de temps.

Mais, de quoi s'agit-il, sinon pour les communes et leurs groupements d'accéder à la démocratie locale ? On en a souvent parlé au cours de cette discussion générale, et j'ai d'ailleurs eu quelquefois le sentiment qu'une certaine contradiction apparaissait entre la volonté de développer la démocratie locale et celle de créer un certain nombre d'obstacles comme si, finalement, au moment où l'on arrivait au pied de l'escalier qu'il convient de franchir, on envisageait de le monter à reculons.

Eh bien ! regardons les choses en face. Pour les communes et leurs groupements, il s'agit, je le disais, de leur reconnaître le droit, désormais, de s'administrer librement. Leurs

élus n'auront plus à soumettre leurs initiatives, leurs délibérations, leurs projets à l'appréciation des services administratifs, techniques et financiers de l'Etat avant de passer à l'exécution de leurs décisions.

Pour le département, il s'agit de disposer du pouvoir exécutif alors que, actuellement, chacun sait que c'est le préfet qui convoque le conseil général, établit son ordre du jour, soumet son projet de budget et exécute les décisions de l'assemblée.

La nouvelle loi confie toutes ces responsabilités au président du conseil général, qui partagera le pouvoir exécutif, selon sa volonté et sa conception des choses, avec les membres du bureau élus, comme lui-même, par l'assemblée départementale.

Enfin, la région, établissement public : ce projet propose qu'elle devienne une collectivité territoriale de plein exercice. Il me semble que cela est cohérent avec le reste. Je suis étonné, effectivement, que notre Haute Assemblée manifeste quelques réticences, sinon des réticences certaines, quant à cette érection en collectivité territoriale de plein exercice, ce qui est, là aussi, manifestement un refus, un frein et une contradiction avec la volonté de démocratie locale ou de développement de la démocratie locale dont on a parlé souvent simultanément.

Le développement économique et les interventions qu'il implique, l'aménagement du territoire dont on mesure toute l'importance supposent des régions fortes et souveraines pour assumer avec et près des populations concernées une réelle concertation et une authentique planification. C'est la condition nécessaire d'un développement harmonieux au sein des régions mais aussi du développement infrarégional.

La suppression de la tutelle et donc du contrôle *a priori*, y compris pour les affaires budgétaires et financières, ce n'est pas pour autant, dans ce domaine en particulier, le droit de faire n'importe quoi. Des chambres régionales des comptes sont prévues par le projet de loi qui, par ailleurs, précise, je devrais dire rappelle, que les ordonnateurs, notamment les maires, sont passibles — on en a beaucoup parlé — de la cour de discipline budgétaire et financière.

Sur ce point, je voudrais faire trois remarques. Premièrement, ni pour la cour de discipline budgétaire et financière, ni pour le tribunal administratif, il ne s'agit d'une innovation propre à cette loi. En effet, la cour de discipline budgétaire et financière a été instituée par une loi de 1948, laquelle a fixé explicitement et exclusivement les conditions de traduction devant elle.

Ma deuxième remarque sera pour observer que le nombre des maires qui ont été inquiétés pour avoir commis des indécisions est très faible.

Ma troisième remarque, c'est que les maires, notamment ceux des petites communes, qui connaissent bien tous leurs administrés — et réciproquement — ont un sens si aigu de leurs responsabilités, une probité si profonde qu'il continuera d'y avoir, je puis l'affirmer sans risque, bien peu d'appelés devant cette juridiction, et ce sera tant mieux !

Cette loi a pour ambition essentielle la définition d'un cadre institutionnel nouveau dans lequel s'administreront les collectivités territoriales — régions, départements, communes — aux compétences nouvelles et aux responsabilités accrues.

L'Etat « touche-à-tout », « faisant tout », devenu un labyrinthe infranchissable, deviendra alors plus libre, plus disponible pour coordonner et animer la politique de la France, mais surtout celle des villes, communes, départements et régions.

Cette liberté et cette souplesse de fonctionnement des institutions territoriales vont renforcer non seulement l'efficacité, mais aussi la cohésion et l'unité nationales que garantissent, par ailleurs, le respect et la libre expression des identités locales et régionales, qu'elles soient d'ordre économique, social ou culturel.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} prévoit que des compétences nouvelles seront octroyées aux élus, ce qui doit permettre d'accroître les prises de décisions au contact des citoyens qui les vivent et les contrôlent.

Il prévoit aussi le transfert de moyens financiers de l'Etat aux collectivités territoriales. C'est évidemment un point important, monsieur le ministre, et nous attendons des engagements concrets et précis. Des réponses sur ce sujet ont déjà été faites à différents intervenants lors de la première lecture.

Nous vous faisons confiance pour que les communes, notamment les petites, retrouvent avec cette loi les moyens nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités, celles d'hier, d'abord, auxquelles s'ajouteront les nouvelles que la loi va leur octroyer.

Ce deuxième alinéa prévoit encore un nouveau statut pour les personnels qui, par leur qualification accrue, devront répondre aux préoccupations d'ordre administratif, juridique, technique et financier.

Il prévoit aussi de donner aux élus un statut, c'est-à-dire les moyens et garanties leur permettant d'assumer leurs charges quelle que soit leur situation sociale.

Il prévoit enfin les modalités de la coopération intercommunale comme le développement de la participation des citoyens à la vie sociale.

Certains auraient voulu — ce fut l'objet du long et quelquefois complexe discours tenu par notre Haute Assemblée au cours de la première lecture — que toutes ces dispositions qui, à mon avis, justifient à elles seules et pour chacune d'entre elles un projet de loi spécifique, certains auraient voulu, dis-je, que ces dispositions soient incluses dans le texte qui nous est actuellement soumis par le Gouvernement. On a aussi souvent manié le paradoxe, puisque j'ai entendu demander une loi-cadre comprenant une demi-douzaine d'articles.

Je pense que le Gouvernement a eu raison de s'en tenir pour l'instant au cadre institutionnel exclusivement. Ne mettons pas tout dans tout pour accroître ou créer la confusion ! Le Gouvernement a pris l'engagement de déposer divers projets spécifiques à suivre. M. le ministre d'Etat en a parlé et en reparlera sans doute au cours de nos travaux ; peut-être même pourra-t-il nous fournir des précisions sur le calendrier probable.

Eu égard aux compétences et responsabilités qui vont découler directement du vote de la loi, je crois nécessaire d'apporter des réponses à des préoccupations qui ne manqueront pas de surgir immédiatement.

L'autonomie renforcée des communes, de toutes les communes, suppose pour les élus des moyens nécessaires au plein exercice de leurs responsabilités.

Disposer de moyens efficaces et appropriés, notamment en ce qui concerne les compétences d'ordre technique, juridique et financier, est nécessaire, indispensable ; toutefois, ce n'est pas ou c'est peu concevable à l'échelle de toutes les communes, notamment les petites. La coopération intercommunale ou intercollectivités territoriales est certainement appelée à jouer un rôle déterminant, tout en permettant aux élus communaux de conserver le contrôle direct.

Je pense, en effet, que les communes regroupées entre elles, voire les communes regroupées en syndicat intercommunal départemental et le département devront pouvoir définir et gérer une politique d'assistance, de spécificité technique, juridique et financière. Les syndicats intercommunaux départementaux, tels que les syndicats de communes pour le personnel, peuvent permettre — certains le pratiquent déjà — aux communes et à leurs élus qui en assureront le contrôle et la gestion, au niveau géographique le mieux adapté, de disposer d'agents de tous niveaux de qualification, capables de les aider efficacement dans leurs démarches et pour leurs prises de décisions. C'est tout le sens d'un amendement au titre I qu'avec mes amis je défendrai.

Cet amendement fait tomber la double objection selon laquelle, d'une part, les élus communaux seraient incapables de répondre aux charges et compétences qui leur seront confiées demain, parce qu'ils ne pourraient pas disposer de collaborateurs de niveau de qualification suffisante, et, d'autre part, les communes, faute de moyens, se verraient placées dans l'obligation du recours au département créant une agence technique, ce qui est apparu à de nombreux intervenants comme un risque de substitution d'une nouvelle tutelle à la tutelle administrative. Je partage cette seconde remarque et c'est pourquoi j'ai proposé un amendement au titre I. C'est aussi la raison pour laquelle j'en ai proposé un second au titre II visant à ouvrir la possibilité non plus au département seul, mais aux départements et aux syndicats intercommunaux départementaux, de créer ensemble un syndicat mixte pour l'assistance d'ordre technique, financier et juridique. Nous y reviendrons lors de la discussion des articles.

J'indique d'ores et déjà au Gouvernement que nous suivrons avec un intérêt particulier la manière dont il envisage de faire évoluer sur ce point particulier le texte qu'il nous soumet en deuxième lecture.

Dans le domaine de l'emploi, l'intervention économique des communes est prévue ; mais, là aussi, il convient de tenir compte de leurs capacités respectives. Cela s'accompagne de la possibilité de rechercher la collaboration avec le département et la région, ou avec la région, dont l'engagement solidaire et conjoint pourrait être retenu.

Notre rapporteur, au début de cet après-midi, a évoqué le problème de la dotation globale d'équipement. Permettez-moi d'exprimer mon sentiment sur cette dotation, qui me paraît parfois être devenue la « tarte à la crème » de quelques-uns de nos collègues.

J'ose affirmer que plus j'y réfléchis et plus je considère, objectivement et rationnellement, qu'elle ne se justifie pas : d'abord, parce que le maintien de subventions spécifiques semble nécessaire pour préserver une certaine capacité d'incitation de la collectivité nationale dans le cadre des orientations du Plan et des contrats de plan, par exemple ; ensuite, parce que, techniquement, cette dotation globale d'équipement, inscrite obligatoirement en section d'investissement, risque d'introduire une contrainte de plus sans contrepartie. Enfin, j'attire l'attention sur le fait qu'elle devrait être capitalisée sur de nombreuses années, pour les petites communes assurément mais aussi pour de plus grandes, avant de pouvoir être utilisée pour une réalisation significative.

Aussi ai-je tendance à penser qu'il serait préférable d'abonder en conséquence la dotation globale de fonctionnement, laissant alors à l'assemblée communale ou à l'assemblée départementale ou régionale, sur proposition de l'exécutif, le soin de fixer la part de la section de fonctionnement qui serait prélevée pour alimenter la section d'investissement.

Nous serions alors plus logiques avec nous-mêmes et avec l'esprit de la décentralisation et nous éviterions les complications que nous avons déjà dénoncées.

Il conviendrait donc de reconsidérer de façon un peu plus concrète cette politique de la dotation globale d'équipement.

Je ne saurais terminer sans dire quelques mots du nécessaire futur statut des personnels. Aujourd'hui, ceux-ci s'interrogent. Les problèmes concernant les agents des collectivités territoriales et des établissements publics à exécutif élu sont trop importants et trop sérieux pour qu'on les traite à la « sauvette », au travers d'un texte « ramasse-tout ». Un projet de loi spécifique me paraît tout à fait convenir. J'en espère la discussion dès l'automne prochain. Mais dès à présent, les larges échanges nécessaires avec les diverses parties, notamment avec les syndicats, doivent se multiplier.

La loi de décentralisation redistribuant le pouvoir entre l'Etat et les collectivités territoriales met assez en évidence que les agents vont devoir ou servir l'Etat dans le cadre d'une fonction publique d'Etat, avec ses services centraux et ses services extérieurs, ou servir les collectivités territoriales renforcées dans le cadre d'une fonction publique locale qui pourrait regrouper les personnels de toutes les collectivités territoriales ; cela éviterait, notamment du point de vue de la répartition des compétences, l'apparition d'une double autorité sur des agents, ce qui est inconcevable dans la pratique.

Une fonction publique locale renforcée, organisée sur la notion de statut de carrière, revalorisée, autonome et comparable, autant que faire se peut, à la fonction publique d'Etat, telles sont les conditions auxquelles devra répondre, à mon avis, le futur statut. Ainsi, les personnels verraient apparaître des facilités de promotion, de mobilité.

Enfin, l'unicité du statut, nécessaire à la garantie de l'homogénéité des catégories de personnels, devra s'accompagner d'une gestion décentralisée comprenant notamment le volet relatif à la formation, à laquelle il faudra porter un intérêt encore plus grand.

En définitive, et la présente discussion le met en évidence, il ne semble pas y avoir d'objections fondamentales qui nous empêchent de voter le texte que nous propose le Gouvernement, et ce dans des délais raisonnables. Ainsi que je le disais au début de mon propos, notre Assemblée s'est engagée cette fois sur la voie d'un travail plus efficace.

Les élus et les citoyens ne sauraient se plaindre, grâce à ce projet de loi, d'être enfin plus libres et plus responsables.

Quant aux personnels qui attendent des réponses précises à des questions posées et demeurées sans réponse depuis longtemps, je ne pense pas qu'ils aient à redouter un statut qui réponde à leurs aspirations essentielles.

Les élus, notamment les salariés, n'attendent-ils pas, eux aussi, qu'un statut leur facilite l'accès à l'exercice des responsabilités publiques ?

Les élus, les citoyens et les travailleurs ne verront-ils pas, dans cette démarche, un moyen non seulement d'accéder à la possibilité de mieux assumer leurs responsabilités, mais aussi

de mieux vivre pleinement leur propre quotidienneté, dans leur région, leur département et leur commune, voire dans les pays ou bassins de main-d'œuvre, c'est-à-dire là où existent de réels liens et relations de solidarité ?

Ils sont nombreux et de toutes tendances politiques, celles et ceux qui attendent du Gouvernement et de sa majorité qu'ils aillent jusqu'au bout sans faiblesse, mais aussi sans délai, tant ces réformes sont une nécessité.

Alors, faisons ensemble que cette loi soit enfin promulguée dans les meilleurs délais, après y avoir apporté les amendements que nous entendons défendre.

Pour ma part, j'ai confiance, j'y contribuerai de mon mieux, ainsi que le groupe socialiste de la Haute Assemblée qui approuve l'essentiel du contenu du projet que le Gouvernement nous soumet.

Nous vous assurons, monsieur le ministre, de notre étroite collaboration. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Lucien Delmas. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes amenés à étudier en deuxième lecture le texte clé de la décentralisation.

J'espère, dans l'intérêt des collectivités locales dont nous sommes les représentants avertis et écoutés, que le grand conseil des communes de France saura, aujourd'hui plus qu'hier, marquer ce projet de l'empreinte de son expérience et du sceau de sa sagesse.

On ne peut que regretter, en effet, les conditions dans lesquelles s'est déroulé devant notre Assemblée le débat en première lecture. Je crois qu'on peut parler, en cette occasion, de rendez-vous manqué avec l'Histoire.

De même, on peut dire que le projet issu de l'Assemblée nationale après son examen en deuxième lecture ne doit pas grand chose au Sénat, si ce n'est certains amendements préparés par le groupe socialiste sénatorial pour garantir les intérêts des petites communes et de leurs habitants, amendements qui ont été repris par nos collègues députés. Ces derniers, en revanche, et c'était prévisible, ont supprimé sans coup férir tous les apports abusifs et pour le moins inopportuns faits par la majorité de la Haute assemblée, en application d'une tactique d'opposition et de retardement...

M. Jacques Moutet. Oh !

M. Lucien Delmas. ... que nous n'avons pas manqué de déplorer et de dénoncer en son temps.

M. Bernard Legrand. Tu parles !

M. Lucien Delmas. Le débat que nous avons eu en novembre aura eu au moins deux mérites : le premier, de prouver à l'exécutif que le Sénat entend rester maître des conditions d'application de son règlement...

M. Bernard Legrand. C'est du Defferre !

M. Lucien Delmas. ... le second, comme ce fut le cas lors de la plupart des débats importants de la session d'automne, de démontrer que l'opposition et l'obstruction systématiques ne conduisent à rien de sérieux et de durable. En effet, la volonté de dénaturer les projets gouvernementaux et l'abus de la question préalable en réponse aux déclarations d'urgence empêchent tout dialogue constructif et conduisent inévitablement à la marginalisation de notre Assemblée, pourtant si nécessaire au bon fonctionnement des institutions de la République.

M. Bernard Legrand. Comme l'article 40 !

M. Lucien Delmas. On peut donc se féliciter aujourd'hui des propositions faites par M. Gaston Defferre et du nouveau langage tenu par notre éminent collègue, M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois. On peut également penser que la volonté de coopération conflictuelle, mais constructive, ainsi affirmée conduira à éviter que l'exécutif ne soit enclin à oublier que nous nous trouvons encore en régime bicaméral et que le Sénat est toujours là pour enrichir les réformes en faisant profiter le Gouvernement de sa connaissance du terrain, de son sens des réalités politiques, économiques et sociales, mais aussi de la réflexion approfondie nécessaire à la perfection des lois et à la protection des libertés collectives et individuelles.

Lors du débat en première lecture, j'avais insisté sur la nécessité d'atténuer les dispositions des articles 3 et 4, qui sont de nature à inquiéter beaucoup d'élus des communes rurales, qui ne disposent pas, comme leurs collègues des villes, de services administratifs et techniques pour préparer leurs décisions.

M. Jacques Moutet. C'est vrai !

M. Lucien Delmas. J'avais demandé, au nom du groupe socialiste, de les adapter à la situation particulière des petites communes.

Ainsi, nous avons proposé, pour l'exercice du contrôle *a posteriori* de la légalité des actes administratifs prévu par l'article 3, et afin de limiter les graves conséquences financières que des décisions illégales pourraient entraîner pour les petites communes, soit la mise en place, au côté du commissaire de la République, d'une antenne départementale du tribunal administratif, constitué par un juge délégué agissant comme juge des référés, et ayant pouvoir d'ordonner le sursis à exécution, soit la création d'une chambre des référés au sein de chaque tribunal administratif, afin de pouvoir prononcer le sursis à exécution dans un délai de quinze jours de la saisine par le commissaire de la République.

Les intérêts financiers des communes et de leurs habitants pourraient être ainsi garantis sans qu'il soit porté atteinte à l'autonomie communale de décision et de gestion.

Ces garanties pouvant être considérées comme étant du domaine réglementaire, nous souhaiterions, monsieur le ministre, que vous nous assuriez de la volonté du Gouvernement d'édicter un décret allant dans ce sens dans le cadre des décrets d'application devant compléter votre projet de loi.

En revanche, nous avons noté avec satisfaction que l'amendement à l'article 4 présenté par notre groupe pour limiter les risques économiques des collectivités locales en matière de garanties d'emprunts a été repris par l'Assemblée nationale.

J'insisterai à nouveau, monsieur le ministre, sur la nécessité de promouvoir la politique contractuelle et la solidarité nationale et locale dans l'ensemble des textes ayant trait à la décentralisation. En effet, cette dernière doit reposer tout naturellement sur de nouveaux rapports entre les collectivités et sur la mise en œuvre d'une solidarité active et accrue en faveur des communes les plus pauvres, en particulier des communes rurales, comme nous le soutiendrons en déposant un amendement tendant à faire du département l'échelon privilégié des solidarités locales.

Les moyens juridiques, financiers et fiscaux devraient nécessairement être définis par les textes à venir afin de rétablir un équilibre indispensable entre les citadins et les ruraux. Il faudra notamment veiller à ce que certaines dispositions de la réforme de la fiscalité locale ne soient pas de nature, comme nous le craignons, à accentuer les déséquilibres existants ou à en créer de nouveaux à l'intérieur même de chacune de nos petites communes.

Enfin, pour donner aux communes pauvres les moyens d'entretenir leur patrimoine routier ou immobilier, je renouvelle la proposition tendant à l'institution d'une aide spécifique attribuée au titre de la dotation globale de fonctionnement à partir d'un certain rapport entre les ressources ordinaires et les charges patrimoniales.

Monsieur le ministre, sachez que les maires ruraux sont, dans leur grande majorité, favorables à la décentralisation. En effet, contrairement à certaines idées reçues et trop souvent admises, le conservatisme n'est plus aujourd'hui l'apanage des campagnes, où le machinisme, la solidarité, la coopération, la mutualité ont fait des progrès considérables dans le secteur public aussi bien que dans le secteur privé. On peut affirmer aussi que le civisme des habitants de nos villages et de nos bourgs est le meilleur soutien de la démocratie.

Aussi serait-il temps que les millions de Français qui peuplent encore nos 30 000 petites communes puissent y rester, y travailler et y vivre en toute sécurité et le mieux possible.

Ne croyez-vous pas que la décentralisation devrait s'adresser en tout premier lieu à nos communes et départements ruraux avant de profiter aux métropoles régionales et aux départements fortement urbanisés et industrialisés qui, du fait de leur puissance et de leur richesse, ont déjà acquis une large autonomie dans tous les domaines de la vie locale ?

Un sénateur socialiste. Très bien !

M. Lucien Delmas. La réussite de votre projet, monsieur le ministre, dépendra, j'en suis persuadé, en grande partie, de la réponse que le Gouvernement apportera à ce problème. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — M. Jacques Moutet applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, à la fin de cette discussion générale et avant que nous en venions à la discussion des articles de ce texte, dont le précédent orateur a bien voulu dire qu'il était la clé de la décentralisation, je voudrais, avec votre autorisation et celle de M. le ministre délégué, livrer au Sénat quelques réflexions qui me sont inspirées par l'état du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, mais aussi expliquer les réactions que j'ai pu avoir en écoutant la toute dernière intervention.

Notre collègue vient de porter, sur l'attitude du Sénat lors de la première lecture de ce projet de loi, une appréciation globale dont il me permettra de penser qu'elle s'apparentait peut-être plus au procès d'intention qu'à une véritable observation des faits.

En effet, il nous redit que nous cherchions à faire de l'obstruction systématique. Je crois que la vérité est plus proche de l'expression d'une inquiétude, et s'il a eu raison de rappeler que nous siégeons au sein du grand conseil des communes de France, cette inquiétude n'était en fait que l'expression d'une certaine perplexité que nous sentions chez ceux qui nous ont fait l'honneur de nous envoyer ici.

Je passerai sur l'étonnement de plusieurs de nos collègues à propos de l'accapement au profit exclusif du groupe socialiste d'une certaine nombre d'idées que, je crois, nous avons été assez nombreux à émettre de façon convergente, que ce soit sur les limitations des garanties d'emprunt ou d'autres aspects.

Sur quoi portaient nos inquiétudes ? En particulier sur un point très précis et très important, à savoir que l'applicabilité immédiate de la loi actuellement en discussion va créer, au mieux, une période transitoire recouvrant une certaine confusion, au pire, des désordres relativement irréparables dans la mesure où il s'agit de transférer des responsabilités entières et une liberté d'appréciation totale à des collectivités locales qui ne savent toujours pas quel va être exactement leur champ de compétence et encore moins quels seront leurs moyens fiscaux, en admettant que la dotation globale de fonctionnement ne doive pas être fortement influencée par les transferts futurs de responsabilité.

En matière de fiscalité, je me permets de rappeler au Sénat qu'il est intervenu ici un échange avec M. Fabius, ministre du budget, au moment où l'on parlait à la fois de la suppression de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation, ainsi que de leur éventuel remplacement par des imputations sur l'impôt sur le revenu. A cette occasion, un certain nombre de collègues ont fait remarquer que cela n'allait pas être aussi simple qu'on voulait bien le dire. En effet, le remplacement de la taxe d'habitation par une imputation sur l'impôt sur le revenu aboutirait dans une petite commune — celle qui vous soucie tellement — à ce que le simple départ d'un gros contribuable modifie tellement l'assiette de la taxe qu'il en résulterait, pour les autres contribuables de la commune, des impositions en dents de scie. Par conséquent, il ne suffit pas de dire que l'on supprimera la taxe d'habitation pour trouver le remède miracle.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que cette nouvelle responsabilité va s'exercer, sur le plan financier, dans des conditions qui seront définies plus tard, mais qui risquent d'être fort obscures au moment où il faudra prendre les premières décisions.

J'avais dit, lors de la première lecture, à M. le ministre d'Etat qu'il était dommage qu'ayant le choix entre une réforme de principe et une réforme complète, telle que l'avait envisagée le précédent gouvernement, il se soit borné à élaborer une loi et demie, mais en prévoyant de la rendre applicable immédiatement, ce qui risque, encore une fois, de créer quelque désordre.

J'en donnerai deux exemples très précis. Le premier concerne la fameuse saisine des tribunaux administratifs et le sursis à statuer, dont on vient de parler et sur lequel nous avons eu l'autre jour, en commission, un certain nombre d'échanges de vues.

Personne ne s'est rendu compte, me semble-t-il, que ce sursis à statuer ne pourrait s'exercer, dans l'état actuel du texte, que comme une demande complémentaire formulée par le commissaire de la République à sa décision de saisine du tribunal administratif. Or, comme cette décision de saisine est obligatoirement précédée d'un délai incompressible qui succède lui-même au délai de quinze jours accordé à la commune pour signifier au commissaire de la République sa décision, on risque de se retrouver, puisque c'est en cas de conséquences dommageables et irréparables que le sursis pourra être opposé, soumis à un délai supérieur à un mois pendant lequel ces conséquences dommageables et irréparables pourront se produire sans qu'il puisse y être apporté le moindre frein. Au moins à ce niveau, une réflexion s'impose en ce qui concerne la saisine.

De la même manière, dans l'état actuel du texte, on en reste toujours au système au terme duquel, si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé après un certain délai, l'affaire est soumise automatiquement au Conseil d'Etat, lequel statuera selon une procédure d'urgence dont nous avons quelque raison de craindre qu'elle ne dure au moins une année.

Si le projet de loi était voté tel qu'il nous est soumis aujourd'hui, nous serions en présence de décisions qui seraient prises par les communes dans des domaines de compétences mal définies, que le commissaire de la République aurait pouvoir de déférer devant le tribunal administratif, procédure qui pourrait, dans des cas difficiles — car c'est toujours dans de tels cas que le tribunal administratif, ne serait-ce que par prudence humaine, ne se prononcera pas — rester exécutoire pendant fort longtemps et créer des dommages assez importants, même s'ils ne sont pas irréversibles. Il est donc nécessaire, sur ce point, aussi, d'affiner le texte de la loi.

C'est pourquoi j'ai formulé le souhait, concrétisé par le dépôt d'un amendement, qu'en définitive, malgré son importance, la loi dont nous aurons ainsi discuté ne soit applicable qu'après le vote des textes qui fixeront la répartition des compétences et des ressources.

Monsieur le ministre délégué, nous nous orientons vers la notion de région collectivité territoriale. J'ai été heureux de constater que l'Assemblée nationale avait au moins accepté de rétablir le droit d'autosaisine pour les comités économiques et sociaux. Il n'en reste pas moins qu'un certain nombre d'entre eux ont des difficultés, même maintenant, pour accomplir clairement leur mission. Pour que les régions, si elles doivent être des collectivités territoriales, exercent correctement leur mission, elles ont besoin de l'éclairage des représentants des organismes socio-professionnels. Or, pour que cet éclairage puisse s'exercer, il faut que les comités économiques et sociaux disposent d'un budget qui leur soit largement garanti.

En première lecture, M. le ministre d'Etat avait opposé l'article 40 à un amendement allant dans ce sens. Mais ce n'est quand même pas trop demander quand on sait qu'un certain nombre de conseils régionaux — j'en connais un — envisagent allègrement de doubler leurs frais de fonctionnement qui, jusqu'ici, étaient relativement modestes et permettaient de consacrer l'essentiel des contributions à l'investissement plutôt qu'à l'autosatisfaction de tel ou tel conseil. Qu'on laisse aux comités économiques et sociaux une possibilité d'exercer leur action avec un minimum de sécurité financière me semblerait constituer l'une des précautions qu'il faudrait prendre pour le futur.

Telles sont les quelques réflexions, générales ou de détail, que m'inspire le texte dont nous sommes saisis.

La commission des lois a proposé de le rééquilibrer dans le sens que le Sénat avait souhaité en première lecture quant au sérieux du dispositif et à l'approfondissement des procédures.

Dans cet ultime dialogue avant une commission mixte paritaire qui aura sûrement à se prononcer sur quelques points de fond, la proposition de la commission des lois paraît raisonnable et je souhaite que le Sénat soit assez largement majoritaire pour la suivre. (*Applaudissements sur plusieurs travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, mon intervention sera très brève puisqu'il ne s'agira que d'une interrogation en rapport avec la décision du conseil des ministres du 6 janvier de ne plus envisager des dispositions préliminaires à la mise en forme du projet

de loi sur la décentralisation spécifique dans les départements d'outre-mer, comme le laissait espérer l'article 1^{er} du projet de loi que nous examinons en deuxième lecture aujourd'hui.

Emotion, perplexité, déconvenue et découragement, telles sont les réactions suscitées dans la gauche des départements d'outre-mer, déçue à l'annonce de cette position de retrait.

En revanche, exultation et triomphe tapageur de la droite pour avoir fait reculer le Gouvernement en obtenant le maintien du statu quo et à l'idée de pouvoir gagner la deuxième manche en amenant le Gouvernement à abandonner l'idée de spécificité, d'élection à la proportionnelle et d'assemblée unique.

Elle se vante d'avoir fait plier le Gouvernement, lequel, selon les dires de la droite, aurait infligé un désaveu au secrétaire d'Etat.

A cet égard, monsieur le ministre délégué, peu de changements sont intervenus à FR 3 Guadeloupe, par exemple, qui reste plus à la disposition de la droite que de la gauche.

Monsieur le ministre délégué, si je vous fais part de cette nouvelle situation fort gênante et inconfortable pour la gauche des départements d'outre-mer, n'y voyez aucune animosité de ma part ni de celle du parti communiste guadeloupéen.

Nous sommes solidaires du Gouvernement en place, auquel nous souhaitons plein succès, et nous avons seulement le désir d'entendre de votre part des mots rassurants sur le devenir politique qui sera réservé aux départements d'outre-mer.

Une nécessité s'impose : changer la classe politique de ces pays trop longtemps domestiqués par une droite qui n'a rien appris, rien oublié.

Je compte sur vous et le Gouvernement pour agir vite et conformément au désir de la grande majorité des peuples des départements d'outre-mer. Ils ont massivement, aux élections législatives, voté pour une majorité de gauche, pour soutenir et fortifier la victoire du 10 mai, d'où sont nés l'espoir, la volonté de changement et un nouveau partage des responsabilités à tous les niveaux.

Cela exprimé, nous vous réaffirmons notre confiance pour mener à bien la gigantesque tâche entreprise pour le rayonnement de la France et des pays francophones, pour leur harmonieux développement.

Quoi que l'on puisse dire ou faire, les départements d'outre-mer ne sont pas la France. Ils demeurent des entités particulières, appelant une organisation politique spéciale. Tel est le vœu de tous les peuples des départements d'outre-mer. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Comme vous l'avez déclaré tout à l'heure, monsieur le président, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, répondra demain, en début de séance, à tous les orateurs. Chaque des interventions a été minutieusement notée.

Cependant, je ne voudrais pas, à la fin de cette discussion générale, manquer de remercier tous les sénateurs non seulement de leur courtoisie mais aussi de la concision de la plupart de leurs propos.

Le maire de Pau que je suis, conseiller général, conseiller régional, ancien président du conseil régional d'Aquitaine, ne pouvait rester indifférent à tout ce qui a été dit, même s'il ne partage pas — et chacun le comprendra — la vivacité de certaines critiques.

Cependant, vous me permettrez de faire une petite remarque, très mineure. Dans toute cette discussion sur le fond, et ici je m'exprime en tant qu'élu local, je crains que maintenant, succédant à ce qui a été très souvent dans notre histoire un faux débat mais qui est un débat réel entre jacobins et girondins, on ne s'oriente vers un autre type de débat extrêmement préjudiciable pour tout le monde : celui entre départementalistes et régionalistes. Là est le véritable danger d'une orientation que certains pourraient prendre. En tous les cas, vous le savez fort bien, le Gouvernement ne s'engage absolument pas dans cette direction.

Cependant et en terminant, je relèverai un propos de M. Schelé, à savoir : « le Sénat c'est la raison ; l'Assemblée nationale, c'est l'imagination ». Je serai moins manichéen que

lui. Après vous avoir entendus, je constate qu'il y a aussi beaucoup d'imagination dans vos propos et je suis persuadé que, devant ce Sénat, très ouvert, très dynamique en cette matière de décentralisation, la raison devrait l'emporter car, vous le savez tous, mesdames, messieurs les sénateurs, l'avenir, c'est la décentralisation. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 13 janvier 1982, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [n^{os} 150 et 177 (1981-1982). —

M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mardi 12 janvier 1982 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets de loi prévues au cours de la présente session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de celui pour lequel a été déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 13 janvier 1982, à zéro heure dix.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Auguste Cousin, sénateur de la Manche, survenu le 10 janvier 1982.

Modification aux listes des membres des groupes.

GRUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(44 membres au lieu de 45.)

Supprimer le nom de M. Auguste Cousin.

Vacance d'un siège de sénateur.

Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 322 du code électoral, à la suite du décès de M. Auguste Cousin, sénateur de la Manche, qui avait remplacé le 11 janvier 1979 M. Michel Yver, décédé, son siège sera pourvu par une élection partielle organisée à cet effet dans un délai de trois mois.

Décisions du Conseil constitutionnel.**I. — DÉCISION N° 81-133 DC EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 1981**

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 19 décembre 1981 par MM. Claude Labbé, Marc Lauriol, Roger Corrèze, Pierre Bas, Michel Barnier, Daniel Goulet, Michel Cointat, Michel Debré, François Fillon, Jean Narquin, Edouard Frédéric-Dupont, Charles Micssec, Pierre Weisenhorn, Pierre Raynal, Jean Tibéri, Jean de Préaumont, Lucien Richard, Jean-Paul de Rocca-Serra, Jean-Louis Goaduff, Bernard Pons, Pierre-Bernard Cousté, François Grussenmeyer, Michel Noir, Jean-Paul Charié, Jean Valleix, Etienne Pinte, Jean Foyer, Pierre-Charles Krieg, Pierre Messmer, Pierre Gascher, Gabriel Kaspereit, Robert-André Vivien, Antoine Gissingier, Jean Falala, Didier Julia, Christian Bergelin, Robert Galley, Camille Petit, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Maurice Couve de Murville, Emmanuel Aubert, Jacques Toubon, Mme Hélène Missoffe, MM. Philippe Seguin, Jacques Chirac, Jacques Godfrain, Pierre Mauger, Jacques Chaban-Delmas, Robert Wagner, Michel Péricard, Olivier Guichard, Claude-Gérard Marcus, Jacques Maretté, Régis Perbet, Yves Lancien, Jean-Louis Masson, René La Combe, Georges Tranchant, Georges Gorse, Roland Nungesser, Mme Florence d'Harcourt, MM. Christian Bonnet, Pascal Clément, Alain Madelin, Olivier Stirn, Michel d'Ornano, René Haby, Jean Briane, Maurice Douset, Mme Louise Moreau, MM. Jacques Barrot, Charles Millon, Maurice Ligot, François d'Aubert, Jacques Fouchier, François d'Harcourt, Gilbert Gantier, Claude Birraux, Francisque Perrut, Charles Deprez, Marcel Bigeard, Roger Lestas, Jean Brocard, Paul Pernin, Germain Gengenwin, Pierre Méhaignerie, Jean Begault, Georges Mesmin, Charles Fèvre, Francis Geng, Jean-Marie Daillet, Philippe Mestre, Pierre Micaut, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi de finances pour 1982 et notamment des articles 3, 5, 94 et 97 ;

Saisi le 22 décembre 1981 par MM. Jean-Claude Gaudin, Charles Millon, Gabriel Kaspereit, Emmanuel Hamel, Georges Mesmin, Edouard Frédéric-Dupont, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Jean Tibéri, Jacques Chirac, Michel Barnier, Mme Hélène Missoffe, MM. Charles Fèvre, Robert-André Vivien, René Haby, Claude Labbé, Jean-Paul Fuchs, Francisque Perrut, Gilbert Gantier, Jean-Paul de Rocca-Serra, Paul Pernin, Philippe Seguin, Michel Noir, Christian Bonnet, Pierre Bas, Pierre Raynal, Claude-Gérard Marcus, Jacques Baumel, Claude Wolff, Jean-Louis Goaduff, Jean Rigaud, Gilbert Mathieu, Philippe Mestre, Jacques Fouchier, Victor Sablé, Albert Brocard, Jean Bégault, Jean-Marie Daillet, Jean Proriot, Jean Brocard, Germain Gengenwin, Alain Mayoud, Loïc Bouvard, Maurice Douset, André Rossinot, Georges Tranchant, Yves Lancien, Pascal Clément, François d'Aubert, Pierre Méhaignerie, Jean Desanlis, Jacques Godfrain, Marc Lauriol, Jean

Falala, Jacques Maretté, Pierre Messmer, Emmanuel Aubert, Jean Narquin, Pierre-Charles Krieg, René La Combe, Michel Debré, Michel Cointat, Roger Fossé, Roger Corrèze, Camille Petit, Jean-Louis Masson, Jean Valleix, Roland Nungesser, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi de finances pour 1982, et notamment de l'article 25 ;

Saisi, d'autre part, d'une lettre de M. Claude Labbé, député, en date du 23 décembre 1981, tendant à soumettre à l'examen du Conseil constitutionnel d'autres dispositions de la même loi ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Sur la recevabilité :

Considérant que l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, s'il prévoit que les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel par les membres du Parlement, réserve l'exercice de cette faculté à soixante députés ou soixante sénateurs ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 décembre 1981 et le 22 décembre 1981 de la conformité à la Constitution de la loi de finances pour 1982, et notamment de celles de ses articles 3, 5-III, 25-III, 94 et 97 ; que ces deux saisines, qui émanent l'une et l'autre de plus de soixante députés, sont recevables et qu'étant relatives à la même loi, il y a lieu de les joindre pour être statué par une seule décision ;

Considérant que, par une lettre en date du 23 décembre 1981, M. Claude Labbé, député, a mis en cause devant le Conseil constitutionnel la conformité à la Constitution d'autres dispositions de cette même loi ; qu'il résulte du texte susrappelé de l'article 61, alinéa 2, qu'il n'est pas recevable à le faire sous sa seule signature ;

Sur la conformité de la loi de finances à la Constitution :

En ce qui concerne l'article 3 :

Considérant que cet article dispose que les redevables de l'impôt sur les grandes fortunes sont imposables sur l'ensemble des biens, droits et valeurs leur appartenant ainsi que sur les biens appartenant à leur conjoint et à leurs enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci et qu'il précise, en outre, que les concubins notoires sont imposés comme les personnes mariées ;

Considérant que les auteurs de la saisine du 19 décembre 1981 estiment, en premier lieu, que ces dispositions sont contraires à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans la mesure où elles comprennent dans les facultés contributives du redevable la valeur de biens qui ne lui appartiennent pas et dont il ne peut disposer ;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration des droits, la contribution commune aux charges de la nation « doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; que, conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives des redevables ;

Considérant qu'en instituant un impôt sur les grandes fortunes, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et qui résulte des revenus en espèce ou en nature procurés périodiquement par ces biens, qu'ils soient ou non soumis par ailleurs à l'impôt sur le revenu ; qu'en effet, en raison de son taux et de son caractère annuel, l'impôt sur les grandes fortunes est appelé normalement à être acquitté sur les revenus des biens imposables ; qu'il est de fait que le centre de disposition des revenus à partir duquel peuvent être appréciées les ressources et les charges du contribuable est le foyer familial ; qu'en décidant que l'unité d'imposition pour l'impôt sur les grandes fortunes est constituée par ce foyer, le législateur n'a fait qu'appliquer une règle adaptée à l'objectif recherché par lui, au demeurant traditionnelle dans le droit fiscal français, et qui n'est contraire à aucun principe constitutionnel et, notamment, pas à celui de l'article 13 de la Déclaration des droits ;

Considérant que les auteurs de la même saisine soutiennent, en second lieu, que l'article 3 viole le principe d'égalité entre les sexes dès lors qu'il fait peser la charge de l'impôt sur les hommes mariés ou vivant en concubinage notoire à raison de la valeur des biens de leur épouse ou concubine ;

Considérant que l'article 3 n'établit aucune discrimination au détriment de l'homme ou de la femme et se borne à dire que l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette des biens appartenant aux personnes visées à l'article 2 ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants mineurs ; qu'il ne saurait, dès lors, être invoqué une violation du principe de l'égalité entre les sexes ;

En ce qui concerne l'article 5-III :

Considérant que cette disposition prévoit que les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire d'un de ces droits pour leur valeur en pleine propriété ;

Considérant que, selon les auteurs de la saisine du 19 décembre 1981, l'article 13 de la Déclaration des droits ne permet pas de comprendre dans les biens d'un redevable la valeur d'un droit, en l'espèce essentiellement la nue-propriété, qui ne lui appartient pas et dont il ne peut disposer ;

Considérant que l'impôt sur les grandes fortunes a pour objet, ainsi qu'il vient d'être rappelé à propos de l'article 3 de la loi, de frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et qui résulte des revenus en espèces ou en nature procurés par ces biens ; qu'une telle capacité contributive se trouve entre les mains non du nu-propriétaire mais de ceux qui bénéficient des revenus ou avantages afférents aux biens dont la propriété est démembrée, que, dans ces conditions, et compte tenu des exceptions énumérées par le législateur, celui-ci a pu mettre, en règle générale, à la charge de l'usufruitier ou du titulaire des droits d'usage ou d'habitation l'impôt sur les grandes fortunes sans contrevenir au principe de répartition de l'impôt selon la faculté contributive des citoyens comme le veut l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

En ce qui concerne l'article 25-III :

Considérant qu'en vertu de cette disposition le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés doit être relevé chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche de l'impôt sur le revenu ;

Considérant que, si l'article 34 de la Constitution prévoit que la loi fixe les règles concernant le taux des impositions de toute nature, il n'interdit pas au législateur de fixer ce taux par référence à des éléments qu'il détermine ; qu'en particulier aucune règle ou aucun principe de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que la loi fixe le tarif d'une taxe indirecte en liant sa progression aux variations d'un élément du taux d'un impôt direct ; qu'ainsi les auteurs de la saisine ne sont pas fondés à soutenir que la règle posée par l'article 25-III est contraire à l'article 34 de la Constitution ainsi qu'à l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Considérant qu'il ne saurait davantage être soutenu que l'article 25-III méconnaît les articles 2 et 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; qu'en effet la règle de l'annualité posée par ces articles tant pour l'autorisation de perception des impôts que pour l'évaluation du montant de leur produit n'est en rien altérée par le nouveau mécanisme de fixation de la taxe de consommation des produits pétroliers dès lors qu'il doit toujours être satisfait à cette règle lors de l'adoption de la loi de finances ;

Considérant enfin que, contrairement à ce que font valoir les auteurs de la saisine, la règle instituée par l'article 25-III n'aboutit pas, du fait du jeu de l'article 40 de la Constitution, à priver les membres du Parlement d'une partie de leurs prérogatives, puisque leur droit d'initiative reste identique à celui dont ils disposent à l'égard de toute imposition existante ;

En ce qui concerne l'article 94-II :

Considérant que cette disposition, qui prévoit l'inscription obligatoire en compte des valeurs mobilières émises en France et soumises à la législation française est issue d'un amendement d'origine gouvernementale déposé en première lecture devant l'Assemblée nationale ; que, selon les auteurs de la saisine, elle aurait été adoptée en méconnaissance de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Considérant qu'aux termes de cet article « aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette et à assurer le contrôle des dépenses publiques » ;

Considérant que la disposition critiquée a pour objet essentiel de renforcer les moyens de contrôle de l'administration fiscale sur la consistance des valeurs mobilières détenues par un contribuable et, par suite, tend à accroître les recettes ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la saisine sur ce point, l'article 94-II ne peut être regardé comme contraire à l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ;

En ce qui concerne l'article 97 :

Considérant que les auteurs de la saisine font valoir que la disposition de cet article, qui autorise les agents des impôts à procéder à des tests de contrôle des procédures de traitement automatisé de la comptabilité sans prévoir une indemnisation pour privation temporaire de jouissance du matériel de l'entreprise, méconnaît l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen ;

Considérant qu'aucune règle constitutionnelle n'impose l'indemnisation des sujétions subies par une entreprise du fait du contrôle fiscal ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — Est déclarée irrecevable la requête de M. Claude Labbé, député.

Art. 2. — La loi de finances pour 1982 est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 décembre 1981.

II. — DÉCISION N° 81-135 DC EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 1981

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 23 décembre 1981, par MM. Claude Labbé, Gabriel Kaspereit, Jacques Marette, Claude Marcus, Pierre Raynal, Régis Perbet, Marc Lauriol, Jean Falala, Georges Tranchant, René La Combe, Roger Corréze, Didier Julia, Mme Hélène Missoffe, MM. Pierre Weisenhorn, Michel Barnier, Etienne Pinte, Jean-Louis Masson, Philippe Séguin, Roger Fossé, Georges Gorse, Jacques Chaban-Delmas, Emmanuel Aubert, Jean Narquin, Jean-Louis Goasduff, Jean de Lipkowski, Mme Florence d'Harcourt, MM. Serge Charles, Christian Bergelin, Jean Valleix, Gérard Chasseguet, François Fillon, Jacques Godfrain, Robert Galley, Robert-André Vivien, Pierre-Charles Krieg, Bernard Pons, Jean Foyer, Jean-Paul Charié, Roland Nungesser, Robert Wagner, Germain Sprauer, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Maurice Couve de Murville, Michel Cointat, Camille Petit, Maurice Douset, Paul Pernin, Francisque Perrut, Pierre Micaut, Henri Baudouin, Henri Bayard, Jean Desanlis, Jean Bégault, Jean-Marie Daillet, Loïc Bouvard, Charles Millon, Georges Mesmin, Jean Brocard, Jean-Claude Gaudin, Pascal Clément, Gilbert Gantier, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la quatrième loi de finances rectificative pour 1981, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

En ce qui concerne les articles 1^{er}, 2 et 3 :

Considérant que les auteurs de la saisine font valoir que la contribution de la Caisse nationale de crédit agricole, annoncée par le Gouvernement en complément de l'action de l'Etat en faveur des agriculteurs, aurait dû être prise en compte par le budget de l'Etat selon les règles de la procédure de fonds de concours définies par l'article 19, alinéa 2, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; qu'ainsi les articles 1, 2 et 3 de la loi de finances rectificative pour 1981 ne seraient pas conformes à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19, alinéa 2, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 : « les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public... sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant

est ouvert par arrêté du ministre des finances au ministre intéressé. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante... » ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que le fonds de concours est une simple faculté offerte à une personne physique ou morale qui désire s'associer financièrement à une action de l'Etat ; que, par suite, ce serait seulement si la Caisse nationale de crédit agricole, plutôt que de mener une action directe, préférerait verser à l'Etat, en totalité ou en partie, sa contribution à l'amélioration du revenu agricole, qu'il y aurait lieu de faire transiter par le budget les fonds consacrés à son intervention ; que les règles à suivre pour la mise en œuvre de la procédure du fonds de concours ont, en vertu de l'article 19, alinéa 2, de l'ordonnance du 2 janvier 1959, un caractère réglementaire et n'impliquent aucune autorisation législative préalable de la nature de celle envisagée par les auteurs de la saisine ;

Considérant, au surplus, qu'en toute hypothèse, la loi de finances rectificative soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, dont l'objet est de modifier le budget de 1981, n'avait pas à retenir les opérations qui, si elles se réalisent, concernent l'exercice 1982 ;

Considérant, dès lors, que les articles 1, 2 et 3 de cette loi, n'ont pas été adoptés en violation de l'article 19, alinéa 2, de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 ;

En ce qui concerne l'article 9 :

Considérant que cette disposition, qui modifie l'article L. 51-I du Code du domaine de l'Etat, a pour objet d'étendre aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) la possibilité de se voir confier la gestion d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat ; que les auteurs de la saisine font valoir que cette mesure n'est pas au nombre de celles qui entrent dans le cadre prévu par l'article premier de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Considérant que le mode de gestion auquel se réfère l'article 9 est susceptible d'affecter les recettes domaniales qui sont rangées par l'article 3 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 parmi les ressources permanentes de l'Etat ; qu'à ce titre, la disposition soumise à l'examen du Conseil constitutionnel relève donc bien d'une loi de finances, avec les conséquences normales qui en résultent quant à l'étendue des droits du Parlement en matière financière ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La quatrième loi de finances rectificative pour 1981 est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 31 décembre 1981.

III. — DÉCISION N° 81-136 DC EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 1981

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 23 décembre 1981 par MM. Claude Labbé, Jacques Marette, Gabriel Kaspereit, Jean Raynal, Régis Perbet, Marc Lauriol, Claude Marcus, Jean Falala, Georges Tranchant, René La Combe, Didier Julia, Roger Corréze, Mme Hélène Missoffe, MM. Pierre Weisenhorn, Michel Barnier, Etienne Pinte, Jean-Louis Masson, Philippe Séguin, Roger Fossé, Georges Gorse, Jacques Chaban-Delmas, Jean Narquin, Jean-Louis Goasduff, Jean de Lipkowski, Mme Florence d'Harcourt, MM. Serge Charles, Christian Bergelin, Jean Valleix, Gérard Chasseguet, Emmanuel Aubert, François Fillon, Jacques Godfrain, Robert Galley, Robert-André Vivien, Pierre-Charles Krieg, Bernard Pons, Jean Foyer, Jean-Paul Charié, Roland Nungesser, Robert Wagner, Germain Sprauer, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Maurice Couve de Murville, Michel Cointat, Camille Petit, Jean Seitlinger, Mme Louise Moreau, MM. Maurice Doussset, Paul Pernin, Bernard Stasi, Jean Brocard, Jean Desanlis, Henri Bayard, Jean-Marie Daillet, Loïc Bouvard, Pierre Méhaignerie, Michel d'Ornano, Charles Millon, Georges Mesmin, Jean Bégault, Francisque Perrut, Pierre Micaux, Jean-Claude Gaudin, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la troisième loi de finances rectificative pour 1981, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

En ce qui concerne les articles 7, 11-I, 12, 21 et 25 :

Considérant que les auteurs de la saisine font valoir que les articles 7, 11-I, 12, 21 et 25 de la troisième loi de finances rectificative pour 1981 seraient contraires aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Considérant, en premier lieu, que l'article 7 étend aux comptables chargés du recouvrement des impôts le droit à communication actuellement reconnu, en application des articles L. 81 à L. 95 du livre des procédures fiscales, aux fonctionnaires des impôts chargés d'assurer l'assiette et le contrôle des impôts ; que l'article 11-I autorise la communication de renseignements entre les administrations financières et les administrations des Etats membres de la Communauté économique européenne pour l'établissement et le recouvrement des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée ; que l'article 12 est relatif aux modalités et garanties applicables au recouvrement de frais d'aide judiciaire ; que toutes ces dispositions ont une portée fiscale et, comme telles, entrent dans le champ d'application du troisième alinéa de l'article premier de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ;

Considérant, en second lieu, que les dispositions de l'article 21 sont relatives à la composition de la commission de la concurrence instituée par la loi du 18 juillet 1977 et que celles de l'article 25 concernent la rémunération des porteurs de parts de sociétés coopératives et mutualistes ; que de telles dispositions qui n'ont pas de caractère financier, au sens de l'article premier de l'ordonnance du 2 janvier 1959, ne sont pas au nombre de celles qui peuvent figurer dans une loi de finances ; que, par suite, elles ont été adoptées selon une procédure non conforme à la Constitution ;

Considérant, en ce qui concerne l'article 12, qu'il est, en outre, soutenu que cet article, issu d'un amendement présenté par le Gouvernement lors de la première lecture de la loi devant l'Assemblée nationale, aurait été adopté en méconnaissance de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Considérant que, par les garanties supplémentaires qu'elles prévoient pour le recouvrement de créances de l'Etat, les dispositions critiquées tendent à accroître les recettes ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la saisine sur ce point, ces dispositions ne tombent pas sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ;

En ce qui concerne l'article 9 :

Considérant que cette disposition vise, dans les cas de contestation du bien-fondé ou du montant d'une imposition, à aménager les modalités d'octroi du sursis à paiement en en réservant l'automatisme au profit des contribuables dont la bonne foi n'est pas contestée par l'administration et en laissant à celle-ci un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les autres contribuables ;

Considérant qu'en traitant différemment des contribuables placés dans une situation différente, le législateur, contrairement à ce que soutiennent les auteurs de la saisine, ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant la loi fiscale ;

En ce qui concerne l'article 14 :

Considérant que les auteurs de la saisine font valoir que cet article aurait été adopté en méconnaissance de l'article 45 de la Constitution ainsi que des dispositions des articles 108, 109 et 114 du règlement de l'Assemblée nationale qui en assurent la mise en œuvre ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 45 de la Constitution : « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

« Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

« Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

« Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat » ;

Considérant que la commission mixte paritaire dont la réunion a été provoquée par le Premier ministre à la suite d'un désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur le projet de la troisième loi de finances rectificative pour 1981 n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun ; que, dès lors, faisant application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement, après une nouvelle lecture par l'une et l'autre assemblée, a demandé à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur ce projet ; qu'en l'absence de texte élaboré par la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale ne pouvait, à ce stade de la procédure, se prononcer que sur le dernier texte voté par elle, à savoir celui qu'elle avait adopté postérieurement à la réunion de la commission mixte paritaire au terme d'un examen pour lequel l'article 45 de la Constitution ne prévoit pas de limitation à l'exercice du droit d'amendement ; que l'article 14 de la loi est issu d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet après la réunion de la commission mixte paritaire et qui a été soumis au Sénat lors de la dernière lecture devant cette assemblée ; qu'ainsi il a été statué définitivement sur cet article par l'Assemblée nationale dans le respect des dispositions de l'article 45 de la Constitution ;

Considérant, d'autre part, s'agissant des articles 108, 109 et 114 du règlement de l'Assemblée nationale, que ces dispositions n'ont pas valeur constitutionnelle ;

Considérant, en définitive, que l'article 14 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les articles 21 et 25 de la troisième loi de finances rectificative pour 1981 sont déclarés non conformes à la Constitution.

Art. 2. — Les autres dispositions de la troisième loi de finances rectificative pour 1981 sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 31 décembre 1981.

IV. — DÉCISION N° 81-134 DC EN DATE DU 5 JANVIER 1982

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 23 décembre 1981 par MM. Claude Labbé, Marc Lauriol, Roger Corrèze, Pierre Bas, Michel Barnier, Daniel Goulet, Michel Cointat, Michel Debré, François Fillon, Jean Narquin, Edouard Frédéric-Dupont, Charles Miossec, Pierre Weisenhorn, Pierre Raynal, Jean Tibéri, Jean de Préaumont, Lucien Richard, Jean-Paul de Rocca-Serra, Jean-Louis Goasduff, Bernard Pons, François Grussenmeyer, Michel Noir, Jean-Paul Charié, Jean Valleix, Etienne Pinte, Jean Foyer, Pierre-Charles Krieg, Pierre Messmer, Pierre Gascher, Gabriel Kasperit, Robert-André Vivien, Antoine Gissingier, Jean Falala, Didier Julia, Christian Bergelin, Robert Galley, Camille Petit, Yves Lancien, Pierre Sauvaigo, Jacques Marette, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Tranchant, Jean-Louis Masson, Philippe Séguin, Roger Fossé, Georges Gorse, Jacques Chaban-Delmas, Emmanuel Aubert, Jean de Lipkowski, Mme Florence d'Harcourt, MM. Serge Charles, Gérard Chasseguet, Jacques Godfrain, Roland Nungesser, Robert Wagner, Germain Sprauer, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Maurice Couve de Murville, René La Combe, Vincent Ansquer, Charles Millon, Jean Brocard, Alain Mayoud, Jacques Baumel, Claude Marcus,

députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi d'orientation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38, de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

En ce qui concerne l'article 1^{er}, 4^o :

Considérant que, selon les auteurs de la saisine, l'article 40 de la Constitution ne serait pas applicable en matière de lois d'habilitation ; que l'irrecevabilité tirée de cet article a cependant été opposée à trois amendements déposés par un député au cours des débats parlementaires et qu'ainsi l'article 1^{er}, 4^o, de la loi d'orientation aurait été voté dans des conditions non conformes à la Constitution ;

Considérant que les mesures proposées par les amendements auxquels a été opposée l'irrecevabilité instituée sans aucune réserve par l'article 40 de la Constitution étaient toutes génératrices de dépenses ; qu'elles constituaient ainsi une autorisation, indirecte mais certaine, de créer ou d'aggraver la charge publique ; que, dès lors, c'est à bon droit que leur a été opposée l'irrecevabilité contestée par les auteurs de la saisine ;

En ce qui concerne l'article 1^{er}, 5^o :

Considérant que cet article autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, toute mesure tendant à « modifier, pour permettre le dégagement d'emplois, les dispositions relatives aux pensions, aux retraites et à la cessation de l'activité des agents de l'Etat et de ceux des autres personnes morales de droit public » et à « mettre en place, en tant que de besoin, des dispositions dérogatoires à titre temporaire » ;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les auteurs de la saisine, une telle disposition, applicable, dans le cadre des régimes qui leur sont propres, aux agents liés à l'Etat ou à d'autres personnes morales de droit public, n'est pas contraire au principe d'égalité devant la loi ; qu'elle ne méconnaît pas davantage les dispositions de la Constitution relatives aux lois organiques dès lors que le texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel ne permet aucunement l'intervention d'ordonnances dans des matières que la Constitution réserve à de telles lois ;

En ce qui concerne l'article 1^{er}, 6^o :

Considérant que les auteurs de la saisine font valoir que seraient contraires au Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, aux termes duquel « chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », les dispositions de l'article 1^{er}, 6^o, de la loi d'orientation qui habilite le Gouvernement à « limiter, en fonction de l'âge, des revenus et du nombre de personnes à charge, la possibilité de cumul entre une pension de retraite et le revenu d'une activité professionnelle » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la détermination des principes fondamentaux du droit du travail relève du domaine de la loi ; que les dispositions précitées de l'article 1^{er}, 6^o, de la loi d'orientation, qui ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, du respect des principes constitutionnels, notamment en ce qui concerne la liberté, l'égalité et le droit de propriété, ne sont pas, en elles-mêmes, contraires à la Constitution ;

En ce qui concerne l'article 1^{er}, 7^o :

Considérant que l'article 1^{er}, 7^o, de la loi d'orientation autorise « l'Etat à prendre en charge, dans le cadre des contrats de solidarité ou de mesures spécifiques et contractuelles, des cotisations de sécurité sociale incombant normalement aux employeurs et à dégager les ressources nécessaires pour compenser cette charge » ;

Considérant qu'il est soutenu que cette disposition méconnaît l'article 1^{er}, alinéa 4, de l'ordonnance du 2 janvier 1959, aux termes duquel « lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente ordonnance » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 que l'interdiction ci-dessus énoncée a pour objet de faire obstacle à ce que l'équilibre

économique et financier défini par la loi de finances de l'année, modifiée le cas échéant par la voie des lois de finances rectificatives, ne soit compromis par des charges nouvelles résultant de l'application de textes législatifs ou réglementaires dont les incidences sur cet équilibre, dans le cadre de l'année, n'auraient pu, au préalable, être appréciées et prises en compte par une des lois de finances susmentionnées ;

Considérant que la loi d'orientation, n'autorisant pas la prise en charge par l'Etat de cotisations de sécurité sociale avant que les crédits nécessaires aient été régulièrement adoptés par une loi de finances, ne méconnaît pas la règle énoncée par l'article 1^{er}, alinéa 4, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ;

En ce qui concerne l'article 1^{er}, 8^o :

Considérant que cet article autorise le Gouvernement à « organiser la mise en place et le financement par l'ensemble des collectivités locales et de leurs groupements d'un système contractuel de cessation anticipée d'activité pour les agents des collectivités locales ou de leurs groupements ayant conclu un contrat de solidarité » et à « étendre éventuellement ce système à des établissements publics locaux » ;

Considérant qu'il est soutenu que cette disposition est contraire à l'article 72 de la Constitution en ce qu'elle aboutirait à retirer aux collectivités locales « par ordonnance la liberté d'administration de leur personnel en les mettant en demeure de conclure des contrats de solidarité qu'elles ont le droit constitutionnel de refuser ou de payer les conséquences des contrats conclus par les autres » ;

Considérant que, si, en vertu de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales de la République s'administrent librement par des conseils élus, elles le font « dans des conditions prévues par la loi » ; qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution « la loi détermine les principes fondamentaux... de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources » ; que la loi peut donc instituer un système de péréquation entre ces collectivités et que la disposition contestée, limitant d'ailleurs cette péréquation à certaines charges consécutives à la cessation anticipée d'activité des agents des collectivités locales, ne méconnaît pas l'article 72 de la Constitution, non plus qu'aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi d'orientation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 janvier 1982.

Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1981.

Projet de loi autorisant l'approbation de trois Conventions internationales relatives à la protection de la nature.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 5 janvier 1982.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le numéro 166, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 5 janvier 1982.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le numéro 167, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant la ratification de la Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 5 janvier 1982.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le numéro 168, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 5 janvier 1982.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le numéro 169, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention franco-brésilienne de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 5 janvier 1982.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le numéro 170, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant la ratification d'une Convention entre la République française et le Royaume du Maroc relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 5 janvier 1982.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le numéro 171, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant la ratification de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 6 janvier 1982.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le numéro 172, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Fernand Lefort, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar ; tendant à accorder le bénéfice de la carte du combattant et de la législation sur les victimes de guerre à tous les Français qui combattirent volontairement dans les rangs de l'armée républicaine d'Espagne ainsi qu'à leur famille.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 6 janvier 1982.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 173, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mmes Hélène Luc, Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar, relative à la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 6 janvier 1982.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 174, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Fernand Lefort, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar, tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 6 janvier 1982.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 175, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Jacques Eberhard, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar, relative au logement des fonctionnaires de la police nationale.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 6 janvier 1982.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 176, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport de M. Michel Giraud fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 8 janvier 1982.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 177 et distribué.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du 12 janvier 1982.

(Session extraordinaire.)

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Mercredi 13 janvier 1982**, à quinze heures et le soir, **jeudi 14 janvier 1982**, à dix heures, à quinze heures et le soir, et, éventuellement, **vendredi 15 janvier 1982** :

Suite de la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatifs aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 150, 1981-1982).

B. — **Mercredi 20 janvier 1982**, à quinze heures :

Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

C. — **Jeudi 21 janvier 1982**, à quinze heures et le soir :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi relatif à l'élection des membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon (urgence) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie (n° 687, A.N.), (urgence déclarée).

D. — **Vendredi 22 janvier 1982**, à dix heures et à quinze heures :

Eventuellement, suite du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie (n° 687 A.N.) (urgence déclarée).

E. — **Lundi 25 janvier 1982**, à quinze heures et le soir :

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'élection des membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie ;

3° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

F. — **Mardi 26 janvier 1982**, à seize heures et le soir, **mercredi 27 janvier 1982**, à quinze heures et le soir, **jeudi 28 janvier 1982**, à dix heures, à quinze heures et le soir, et, éventuellement, **vendredi 29 janvier 1982**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi portant statut particulier de la Corse (n° 688, A.N.) (urgence déclarée).

G. — **Samedi 30 janvier 1982** et, éventuellement, **dimanche 31 janvier 1982** :

Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant statut particulier de la Corse.

La conférence des présidents a fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour toutes les discussions de projets de loi prévues au cours de la présente session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de celui pour lequel a été déterminé un délai limite spécifique.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 JANVIER 1982

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Aménagement du bassin de la Garonne.

175. — 8 janvier 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir venir sans désemparer devant le Sénat exposer les modalités d'une action cohérente pour protéger contre les inondations tout à la fois l'agglomération agnoise, les autres cités concernées et l'économie du val de la Garonne. Plus particulièrement, entend-il envisager législativement comme cela a été demandé par l'auteur de la question, la mise en œuvre d'un plan d'aménagement global du bassin de la Garonne, ainsi que la création d'un fonds national permettant de couvrir toutes les calamités outre enfin une constante assistance européenne de solidarité.

Disparition d'un dossier judiciaire.

176. — 8 janvier 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'entreprendre toutes les investigations nécessaires pour retrouver le dossier judiciaire de l'affaire dite « Saint-Aubin ». Une information parue dans un grand quotidien expose en effet qu'un conseiller technique auprès du garde des sceaux « désirant se faire une opinion » sur ce dossier apprend que les informations judiciaires qui auraient dû être conservées au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence ont été égarées. Il s'étonne qu'un tel dossier — copie comprise — qui mériterait sans doute aujourd'hui certains regards attentifs et critiques ait pu disparaître aussi rapidement. Cette affaire ayant maintenant connu dix-sept ans de péripétie, il lui rappelle qu'en novembre 1979, par question écrite, il s'était déjà étonné dans la même affaire qu'un juge d'instruction ait déclaré un non-lieu en application de l'article 64 du code pénal en insistant sur le caractère de « démençe » des prévenus.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 JANVIER 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Collège privé sous contrat d'association :
financement de travaux.*

3770. — 12 janvier 1982. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser si le financement par une subvention d'Etat de la construction, de l'aménagement ou de l'équipement, dans un petit collège privé, de la salle EP2 - EP3 (travail de matériaux en nappes et cuisine), servant à l'actuelle option « C » et aux banes d'essais C.P.P.N. (classes pratiques préprofessionnelles de niveau), entre dans le champ de l'application des termes de l'article 2 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement, repris dans la circulaire n° 79-1021 du 2 mars 1979.

Société civile professionnelle : fiscalité.

3771. — 12 janvier 1982. — **M. Georges Spénale** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui préciser si, pour bénéficier du sursis d'imposition des plus-values tel qu'il était prévu à l'article 93 quater II du code général des impôts, les associés d'une société de fait, constituée avant mars 1976 et transformée en société civile professionnelle avant le 1^{er} avril 1981, étaient tenus de mentionner dans l'acte constatant cette transformation les mêmes valeurs que celles figurant à l'actif immobilisé de la société de fait avant transformation. A défaut, il semblerait que l'administration serait en droit de considérer la différence entre les valeurs assignées aux apports et celles figurant à l'actif de la société de fait comme constituant une réévaluation libre et en tirer toutes les conséquences quant aux taxations correspondantes, et ce bien que le régime fiscal des intéressés soit le même avant et après transformation et que la société ainsi transformée ait continué d'amortir ses éléments d'actif d'après les valeurs figurant à son actif avant transformation, nonobstant les évaluations actualisées de l'acte de transformation. Si elle est confirmée, la position de l'administration lui paraît d'autant plus rigoureuse qu'à l'occasion de la mise en place d'une société civile professionnelle, les associés entendent bien souvent définir avec certitude leurs droits réciproques par une évaluation appropriée des éléments d'actif, et notamment du droit de présentation de clientèle qui, en général, fait défaut dans le cadre d'une société de fait à objet non commercial, et que, d'autre part, l'imposition des associés au regard des plus-values dégagées au moment de la transformation reste toujours possible lors de la cession ultérieure des parts dont ils sont titulaires dans la société civile professionnelle en application de l'article 93 quater II du code général des impôts.

Réforme de l'assurance construction : conséquences.

3772. — 12 janvier 1982. — **M. Henri Cailliavet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les projets de réforme de l'assurance construction. Si l'intention du Gouvernement de mettre en place un organisme de prévention qui pourrait se consacrer à la promotion

de la qualité des travaux de bâtiment est une bonne initiative pour réduire le nombre et l'importance des sinistres, l'entrée en vigueur d'une police unique par chantier risque néanmoins de doubler le coût de l'assurance particulièrement pour l'artisanat et les petites entreprises du bâtiment. Ces dernières doivent en effet appliquer la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 qui avait rendu obligatoire l'assurance de toutes les entreprises sur chantier mobile. Les petites entreprises du bâtiment, en plus de la police annuelle, seraient donc obligées de contracter une multitude de polices supplémentaires (une par chantier), déclarables d'ailleurs auprès de différentes compagnies d'assurance que les maîtres d'œuvres imposeraient. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire dans le projet de réforme ces charges supplémentaires imposées aux petites entreprises du bâtiment.

Indexation du livret A d'épargne.

3773. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison du niveau encore élevé du taux d'inflation, il importe de protéger l'épargne populaire, afin que les épargnants modestes, notamment les retraités, ne voient pas leur épargne réduite par l'effet de la hausse des prix. En conséquence, il conviendrait d'offrir aux petits épargnants une garantie contre la hausse des prix, laquelle pourrait consister dans une indexation effective sur les prix, d'un livret A par famille. Considérant que cette mesure est conforme à un engagement pris devant le suffrage universel, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de prendre cette mesure d'indexation.

Réforme du système de fixation des charges sociales.

3774. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre Tajan** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'il apparaît urgent de réformer le système actuel de fixation des charges sociales principalement assises sur l'emploi qui handicape les entreprises de main-d'œuvre en jouant comme un « impôt sur l'emploi » et donc comme un frein à l'embauche. Il lui indique qu'une réforme de l'assiette des cotisations sociales devrait s'orienter vers une taxation prenant pour base de calcul la valeur ajoutée des entreprises plutôt que leur niveau d'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour promouvoir cette réforme d'ensemble qui est un élément important d'un meilleur financement de la sécurité sociale.

Impôt sur le revenu : déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs.

3775. — 12 janvier 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que l'article 11 de la loi de finances pour 1982 prévoit que les pensions alimentaires versées par les parents contraints à venir en aide à leurs enfants majeurs seront, à l'avenir, déductibles du revenu imposable. Mais ce texte ne règle pas le passé. Or, en vertu de la réglementation en vigueur jusque-là, un contribuable qui, dans le cadre de l'obligation alimentaire, verse une pension à un enfant majeur sans ressources ne peut déduire cette pension si l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans (art. 153-II-2° du code général des impôts) ; cette déduction devient possible si l'enfant est âgé de plus de vingt-cinq ans (documentation de base de la direction générale des impôts 5 B 2424, n° 51 et suivants). Dans ces conditions, des personnes ayant des enfants majeurs sans ressources (enfants à la recherche d'un premier emploi ou devenus chômeurs) se sont vu refuser la déduction de la pension alimentaire versée aux enfants de moins de vingt-cinq ans ; déduction qui leur aurait été accordée si les enfants avaient plus de vingt-cinq ans. Il y a là une situation paradoxale supprimée heureusement pour l'avenir. Mais, en attendant, la situation signalée mériterait, semble-t-il, d'être réglée par une décision ministérielle bienveillante. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Situation en Pologne :
prise de position d'un membre du Gouvernement.*

3776. — 12 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il partage l'analyse faite ce dimanche par **M. le ministre des relations extérieures** selon laquelle « il faut saisir l'horrible occasion polonaise pour démontrer la nature véritable du totalitarisme en Europe de l'Est », ajoutant « les ouvriers en prison, les militaires au pouvoir ». Dans l'affirmative, il lui demande si l'ensemble des membres du Gouvernement de la République est solidaire de cette déclaration, jusqu'à présent non encore démentie.

Situation de l'entreprise A. B. G. - Semca.

3777. — 12 janvier 1982. — **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences sociales qu'entraînerait l'absorption de l'Entreprise A. B. G. - Semca par Thomson-Lucas. Il en résulte que les avantages consentis au personnel par l'ancienne direction seraient supprimés (échelle mobile mensuelle de l'ensemble du personnel, remplacée par l'échelle mobile individuelle et remise en cause de la couverture sociale). Cette attitude paraît inacceptable compte tenu des charges de travail de l'A. B. G. et elle peut apparaître comme une brimade à l'égard des travailleurs de cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation intolérable.

Fabrication de farines animales : publication d'un arrêté.

3778. — 12 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 relative à l'équarrissage complétant et modifiant le code rural. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 5 devant fixer le tonnage minimum pour l'ouverture d'un atelier de fabrication de farines animales.

Stockage de la chaleur : publication d'un décret d'application.

3779. — 12 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Il lui demande de lui indiquer les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 20 fixant les conditions et les modalités d'application des dispositions relatives au stockage de la chaleur.

Utilisation des huiles usagées : publication d'un décret d'application.

3780. — 12 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 23 tendant à préciser les conditions d'application des dispositions relatives à l'utilisation des huiles minérales et synthétiques usagées.

Equarrissage : application de la loi.

3781. — 12 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 relative à l'équarrissage, complétant et modifiant le code rural. Il lui demande de lui indiquer les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 11, devant déterminer les modalités d'application du chapitre II du titre IV du code rural.

Contrôleurs de gestion du secteur public : recrutement.

3782. — 12 janvier 1982. — **M. Charles Lederman** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui indiquer si, dans le cadre de l'extension du secteur public et du développement des aides publiques accordées par l'Etat à certaines entreprises privées, des créations de postes de contrôleur de gestion sont envisagées et dans l'affirmative quelles seraient les modalités de recrutement envisagées.

Fonds disponibles des collectivités locales et établissements publics : conditions de placement.

3783. — 12 janvier 1982. — **M. Rémi Merment** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui donner l'énumération des collectivités locales et établissements publics auxquels est reconnue la possibilité de placer leurs disponibilités de trésorerie, ou leurs fonds momentanément sans affectation. Il souhaite, à cette occasion, connaître pour chacune des personnes morales bénéficiaires de cette possibilité les conditions dont celle-ci est assortie.

Electrification rurale (évolution du F. A. C. E.).

3784. — 12 janvier 1982. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes justifiées des élus locaux à l'égard de l'évolution du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (F. A. C. E.) pour 1982. Il prend acte de sa déclaration au Sénat le 7 décembre 1981 annonçant la reconduction des interventions du F. A. C. E. pour la durée du Plan intérimaire, et du vote de l'article 105 de la loi de finances pour 1982. Il observe que, pour 1982, et compte tenu du taux actuel d'inflation, les crédits prévus du programme Etat (750 millions) et du programme complémentaire (1 milliard) n'augmentent, en fait, que de 2,66 p. 100 par rapport aux travaux financés en 1981, ce qui est manifestement insuffisant pour réaliser les améliorations indispensables des réseaux ruraux d'électrification et tout particulièrement dans le département de l'Orne. Il lui demande de préciser si une évolution favorable du F. A. C. E. peut être attendue pour 1983 et si, au-delà du plan intérimaire, l'hypothèse d'évolution de ce fonds peut être définie dès à présent.

Universités du troisième âge : développement.

3785. — 12 janvier 1982. — **M. Marc Bécam** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les universités du troisième âge dont le développement lui paraît devoir être encouragé. D'ores et déjà plus de cinq cents membres en suivent les activités dans le seul département du Finistère. Il lui demande s'il ne lui paraît pas venu le moment de modifier et d'accroître le soutien apporté à cette initiative. Soutenue, dès l'origine, par le ministère de la santé et par les collectivités locales, elle est animée par les universités. Il lui suggère d'envisager le rattachement de ces activités au ministère du temps libre, de favoriser la mise à disposition des universités du troisième âge d'animateurs spécialisés et d'encourager les initiatives locales en matière de recherche, notamment dans l'histoire régionale, la toponymie, le cadastre. Il estime qu'une structuration et un soutien financier adaptés au dynamisme des organismes existants, éventuellement sous la forme d'associations 1901, pourraient avoir des résultats très positifs.

Situation économique des artisans-plâtriers.

3786. — 12 janvier 1982. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation économique grave des artisans-plâtriers. Ceux-ci voient en effet leur marché diminuer du fait de la concurrence très vive des pavillonnaires et des incitations par les pouvoirs publics en faveur du secteur groupé, au détriment du secteur diffus. Ils craignent, en l'absence de mesures vigoureuses, d'être conduits à licencier de nombreux salariés. Ces mesures devraient permettre le maintien d'un niveau suffisant de constructions de maisons individuelles en secteur diffus par des moyens appropriés, l'encouragement aux opérations de réhabilitation de petite taille, le développement des marchés par lots séparés et une réelle protection des sous-traitants. Il lui demande de préciser son opinion sur ce problème et quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour y remédier.

Viticulture-œnologie : situation des techniciens supérieurs.

3787. — 12 janvier 1982. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des techniciens supérieurs en viticulture-œnologie. Ceux-ci reçoivent, en effet, une formation équivalente à celle dispensée par le diplôme national d'œnologie ; on leur reconnaît, en outre, dans les faits et dans les textes tels que le décret n° 70-1002 du 23 octobre 1970 les mêmes fonctions qu'aux œnologues. Cependant, les orientations récentes portant sur la réglementation du titre d'œnologue et sur la situation des techniciens supérieurs en viticulture-œnologie, annonçaient une inscription de droit au titre d'œnologue des titulaires du diplôme national d'œnologie, mais non des techniciens supérieurs en viticulture-œnologie ; l'inscription de ces derniers sur la liste d'aptitude était soumise à de conditions de quota et d'agrément par la commission consultative permanente. Il lui demande donc de lui faire connaître sa position sur le problème de la partie de cette profession avec les œnologues, et quelles mesures elle envisage en ce domaine.

Zones de montagne : tarification téléphonique.

3788. — 12 janvier 1982. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le coût parfois excessif des communications téléphoniques auquel sont soumis les abonnés des communes de montagne. En effet, le découpage actuel des circonscriptions

de taxes, qui ne prend pas suffisamment en compte les réalités sociales et démographiques, pénalise les abonnés des zones de montagne, situées, pour bon nombre d'entre elles, dans une autre circonscription de taxe que leur chef-lieu de département. Aussi il lui demande que des mesures visant à une plus grande équité entre zones urbaines et zones de montagne soient prévues dans le cadre du projet d'aménagement des tarifications téléphoniques.

Nouvelle-Calédonie : opportunité d'une mise à la disposition.

3789. — 12 janvier 1982. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de la défense si la décision prise en conseil des ministres concernant la mise à la disposition du chef d'état-major de l'armée de terre, du général commandant les forces françaises de Nouvelle-Calédonie, a été motivée par le fait que son épouse ait pu participer à une manifestation politique d'attachement à la France en brandissant un drapeau tricolore. Il lui demande de bien vouloir préciser si cette information est exacte et, dans l'affirmative, de fournir les justifications nécessaires au Parlement sur une telle décision.

Taxe d'apprentissage : choix de l'établissement bénéficiaire.

3790. — 12 janvier 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il est exact que le Gouvernement envisage de retirer aux entreprises le libre choix de l'établissement auquel elles feront leurs versements de la taxe d'apprentissage.

Impôt sur le capital : déduction de certains emprunts.

3791. — 12 janvier 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, si les emprunts contractés en 1981 pour créer une P.M.E. ou une P.M.I. ou pour développer les emplois ou pour investir devront figurer dans la déclaration relative à l'impôt sur le capital.

P. M. E. : incidence de la taxe de 30 p. 100 sur certains frais généraux.

3792. — 12 janvier 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances, quelle sera l'incidence de la taxe de 30 p. 100 sur certains frais généraux en 1982 pour les petites et moyennes entreprises. Ne risque-t-elle pas de diminuer la capacité d'autofinancement et donc d'investissement ?

Pensions du régime général : pouvoir d'achat.

3793. — 12 janvier 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances, quel aura été en 1981 le pourcentage de diminution du pouvoir d'achat des pensions du régime général. Cette régression n'étant pas corrigée par l'évolution des retraites complémentaires, leur taux de réajustement demeurant inférieur à la progression des prix.

Société Agache-Willot : cadre juridique.

3794. — 12 janvier 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'industrie, quel sera le cadre juridique de la nouvelle société Agache-Willot et comment sera réglé le problème des créanciers ?

Chauffage urbain : utilisation de l'énergie nucléaire.

3795. — 12 janvier 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, si le Gouvernement entend favoriser en 1982 le développement du chauffage urbain avec utilisation de l'énergie nucléaire ? Le retard que prend la France dans ce domaine par rapport à d'autres pays comme l'U.R.S.S. ne lui semble-t-il pas inquiétant ?

S.N.C.F. : programme pour 1982 de remise en service des lignes secondaires.

3796. — 12 janvier 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, quel est le programme de remise en service des lignes secondaires de chemin de fer qu'il prévoit en 1982 ?

Sociétés de chemin de fer de la C.E.E. : coopération.

3797. — 12 janvier 1982. M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, quelles initiatives il compte prendre en 1982 pour renforcer la coopération entre les sociétés de chemin de fer des pays de la Communauté européenne.

Retraités et conjoints de la police : situation.

3798. — 12 janvier 1982. — M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la nécessité d'un effort en faveur des conjoints de retraités de la police. S'agissant des retraités eux-mêmes et dans le but de faciliter leur vie quotidienne et l'établissement de leur budget, il lui demande si le Gouvernement compte dans un bref délai procéder à la généralisation de la mensualisation des pensions. Par ailleurs il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, compte tenu des orientations sociales du Gouvernement, d'assurer un revenu minimum aux conjoints des retraités de la police en envisageant notamment dans un premier temps de porter au moins à 60 p. 100 le taux de la pension de reversion dont il pourrait être décidé, en outre, qu'elle ne pourrait jamais être d'un montant inférieur au S.M.I.C.

Caisse locales du Crédit mutuel : fiscalisation.

3799. — 12 janvier 1982. — M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences fâcheuses que ne manquerait pas d'avoir une décision non concertée, imposant une fiscalisation des caisses locales du Crédit mutuel. Ayant à l'esprit l'engagement du premier ministre recevant le 14 octobre dernier, une délégation confédérale du Crédit mutuel de ne prendre aucune mesure fiscale touchant les caisses locales du Crédit mutuel sans avoir procédé aux consultations et concertations préalables, il s'étonne des intentions aujourd'hui prêtées à un certain nombre de ministres concernés visant à une fiscalisation autoritaire des caisses locales du Crédit mutuel avec effet rétroactif sur l'exercice 1981. N'élevant aucune opposition de principe à une éventuelle fiscalisation des caisses locales du Crédit mutuel, il souhaite néanmoins recevoir l'assurance qu'aucune décision définitive n'interviendra sans que les indispensables consultations et concertations préalables avec les intéressés aient été menées. C'est dans cet esprit qu'il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur la politique que le Gouvernement se propose d'arrêter à l'égard du Crédit mutuel.

Entreprises de travaux publics : situation.

3800. — 12 janvier 1982. — M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la gravité des difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises de travaux publics. Secteur clef de l'industrie française, employant quelque 330 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires en France de 75 milliards de francs en 1981, les entreprises de travaux publics constatent une réduction continue et importante de leur activité depuis le troisième trimestre de 1981 (moins 1,2 p. 100 par mois) et une dégradation encore plus accentuée depuis janvier 1981 de leurs carnets de commandes (moins 2,5 p. 100 par mois). Personne n'ignore que les entreprises de travaux publics dépendent à 80 p. 100 des crédits publics et fonds publics. Or les dotations budgétaires concernées dans la loi de finances pour 1982 ne semblent pas être suffisantes pour soutenir le niveau normal d'activité dans la conjoncture actuelle. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable, dans le but de prévenir une vague de licenciements, d'assurer une relance de l'activité par la poursuite de grands travaux d'équipements et d'infrastructures au service de l'aménagement du territoire national.

Office franco-allemand pour la jeunesse : situation.

3801. — 12 janvier 1982. — M. René Jager prie Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, de bien vouloir dresser un bilan des échanges de jeunes travailleurs réalisés dans le cadre de l'office franco-allemand pour la jeunesse. Il lui demande si l'institution du chèque vacances, qui ne pourrait être utilisé que sur le territoire national, n'est pas de nature à freiner ces échanges, pourtant fondamentaux pour l'avenir de l'amitié franco-allemande.

Radio France Internationale : émissions en langue allemande.

3802. — 12 janvier 1982. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le faible nombre d'heures d'émissions françaises, traduites en allemand, réalisées dans le cadre de Radio France Internationale. En effet, une heure seulement en allemand est diffusée quotidiennement en ondes moyennes à partir de Strasbourg pour la R.F.A., la R.D.A., l'Autriche et la Suisse, relayée en modulation de fréquence par l'émetteur des forces françaises de Berlin. Il lui demande quel est le coût de cette heure d'émission, quel serait le coût complémentaire d'heures d'émission en nombre plus important, quelles sont les intentions de son département en ce domaine. Il lui demande en outre quel est l'état d'avancement du projet de construction en commun avec la R.F.A. d'un émetteur au Sri Lanka.

*Exportateurs de bière français :
difficultés sur le marché allemand.*

3803. — 12 janvier 1982. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les difficultés rencontrées par les exportateurs français de bière sur le marché allemand. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation, en particulier en s'appuyant sur la jurisprudence dite *cassis de Dijon* de la cour de justice des Communautés européennes.

Entreprises : actions des C.O.D.E.F.I.

3804. — 12 janvier 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les limites actuelles de l'action des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises. Il souligne que, en cette période de difficultés économiques, le besoin vital de la plupart des entreprises, dont les bases sont saines, est d'obtenir de véritables prêts pour reconstituer leurs fonds propres avec un plan d'action s'étalant sur dix ou quinze ans. En conséquence, il lui demande si, dans l'optique des décisions en vigueur depuis le 17 juin 1981, une seconde étape ne devrait pas être franchie qui fixerait de nouvelles modalités apportant une solution aux problèmes qui subsistent encore aujourd'hui par une extension des conditions d'intervention des C.O.D.E.F.I. (durée des avances de trésorerie portée à dix ou quinze ans), un assouplissement des conditions d'intervention (aide du C.O.D.E.F.I. ne serait plus subordonnée à un accord des banques et la décision du C.O.D.E.F.I. entraînerait la participation bancaire) et une modification de la composition du C.O.D.E.F.I. en y incorporant une représentation des élus départementaux et une représentation professionnelle.

Enseignement supérieur : vieillissement.

3805. — 12 janvier 1982. — **M. Louis Longueue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la stagnation dans la carrière des enseignants de l'enseignement supérieur (particulièrement des assistants et des maîtres-assistants). Il lui expose que cette stagnation a pour origine « la vague » d'étudiants ayant déferlé dans l'enseignement supérieur au cours des années 60 et au tout début des années 70. Cette « vague » a imposé le recrutement intensif d'enseignants qui, depuis, limite de façon particulièrement sévère tout nouveau recrutement. D'où l'état statique connu actuellement qui a pour conséquence d'entraîner le vieillissement progressif du cadre en interdisant son renouvellement pourtant indispensable. A ce propos, une étude faite par la direction de l'administration des personnels enseignants montre que la moyenne d'âge des maîtres-assistants est de 41 ans en sciences, 44 ans en lettres, et que, pour les assistants elle est de 34 ans en sciences, 38 ans en lettres. Si rien n'intervient, l'âge moyen des universitaires augmentera d'un an chaque année, pendant au moins dix ans encore. Or, pour maintenir son dynamisme indispensable, le corps des assistants et des maîtres-assistants devrait rester très jeune. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas opportun d'aménager les textes réglementaires actuels pour permettre aux enseignants de l'enseignement supérieur qui en manifestent le désir et le goût, de pouvoir donner une nouvelle orientation à leur carrière, soit par des carrières plus administratives, soit par des carrières plus orientées vers l'enseignement ; cela libérerait ainsi des postes qui pourraient être redistribués à des jeunes.

V 240 (Arras) : ouverture.

3806. — 12 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation du V 240, à Arras, établissement destiné à recevoir les personnes âgées ayant besoin de soins continus et appelé à remplacer dans une large mesure l'hospice Saint-Pierre qui, malgré les efforts d'humanisation, reste vétuste. En effet, si cet établissement est achevé depuis plusieurs mois, s'il est entretenu, chauffé et apte à recevoir des pensionnaires, il est resté jusqu'à ce jour inoccupé du fait du refus d'autoriser le recrutement d'un nombre acceptable d'agents. Cependant, face aux demandes d'hébergement de plus en plus nombreuses (actuellement 60 demandes sont en attente à l'hospice Saint-Pierre et 60 pour le V), le conseil d'administration de l'hospice Saint-Pierre a pris la décision d'ouvrir le V de 160 lits au lieu de 240 dans le courant du mois de janvier 1982, avec un effectif de 104 personnes alors que, de source syndicale, le nombre minimum de postes devrait être de 120. Il lui demande en conséquence s'il envisage, dans un proche avenir, la création d'un nombre suffisant de postes afin de permettre au V 240 d'atteindre sa pleine capacité d'accueil.

Conciliations en matière prud'homale : pourcentage.

3807. — 12 janvier 1982. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible de connaître en pourcentage le nombre de tentatives de conciliation qui, en matière prud'homale, débouche effectivement sur une conciliation, par exemple sur une période de dix ans.

Crimes et délits : demande de renseignements statistiques.

3808. — 12 janvier 1982. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre de la justice** le nombre de crimes et de délits de droit commun commis, d'une part, au moyen d'armes dont le port est prohibé et dont la vente est libre et, d'autre part, de délits de chasse, par exemple, sur une période de dix ans.

Armes dont le port est prohibé : vente.

3809. — 12 janvier 1982. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'interdire enfin la vente libre des armes dont le port est prohibé.

Impôt sur la fortune : exonérations.

3810. — 12 janvier 1982. — **M. Jean Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les dispositions du 6° de l'article 4 de la loi de finances pour 1982, aux termes duquel sont incluses dans les biens professionnels (et donc exclues du champ d'application de l'impôt sur la fortune à concurrence de deux millions de francs) certaines parts de groupements fonciers agricoles (G.F.A.) « sous les conditions prévues à l'article 793-1 (4°) du code général des impôts » et il lui demande : 1° si, comme il semble résulter des travaux préparatoires, et notamment du remplacement en cours de navette du mot « limites » par le mot « conditions », ces parts sont bien exonérées de l'impôt sur la fortune pour la totalité de leur valeur, dans la limite de deux millions de francs ; 2° quelles sont par ailleurs, les conditions de cette exonération.

Circuits intégrés et fibres optiques : accords avec le Japon.

3811. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le Premier ministre** quels accords ont été passés avec le Japon pour le développement de la technologie nipponne des circuits intégrés à grande échelle et des fibres optiques.

Proche-Orient : vente d'armes.

3812. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de la défense**, en application de la volonté d'équilibre et de langage unique qu'affirme le Gouvernement, quelle sera la politique de vente d'armes en 1982 au Proche-Orient.

Création d'un opéra à La Villette.

3813. — 12 janvier 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** à quelle date il envisage la création d'un second opéra à La Villette. Quel sera le coût prévisionnel de cette réalisation. Quels seront ses rapports avec l'Opéra de Paris. Est-il prévu pour donner une priorité à la danse.

T. G. V. Atlantique : coût.

3814. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quel sera le coût prévisionnel du T. G. V. Atlantique? Quelle sera la participation de l'Etat à sa réalisation? A quelle date commenceront les travaux concernant son tracé?

Police nationale : bilan d'étude.

3815. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles sont les premières conclusions de la commission qu'il avait chargée d'étudier les orientations nouvelles concernant la mission, l'organisation et les moyens de la police nationale.

Transformation de mode de chauffage : subvention.

3816. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, si la transformation d'un chauffage central en chauffage individuel pour favoriser les économies d'énergie permet aux copropriétaires de bénéficier de la subvention de 40 p. 100 du montant des travaux?

Impôt sur le capital : base de taxation.

3817. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si dans le passif déductible pour déterminer la base de taxation de l'impôt sur le capital, peut figurer l'impôt sur le revenu dû sur les revenus de l'année précédente, même si cet impôt n'est pas encore établi au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition de l'impôt sur le capital.

Bibliothèque nationale : utilisation.

3818. — 12 janvier 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le malaise qui s'amplifie chez les lecteurs de la Bibliothèque nationale, et sur la décision prise par le nouvel administrateur qu'aucun ouvrage ne serait plus communiqué le samedi. Outre que cela semble inconcevable, au moment où le budget de la culture a presque doublé et où la carte de lecteur est passée de 25 francs en 1980 à 50 francs en 1981, et à 120 francs en 1982, cette mesure pénalise surtout les chercheurs de province, qui ne peuvent souvent se déplacer que le samedi, afin de faire cadrer leurs déplacements à Paris avec les exigences de leur enseignement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Travaux et enquêtes.

3819. — 12 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite éventuellement réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par le centre de sociologie des organisations portant sur les conditions économiques, sociales et institutionnelles de la réussite de créations d'entreprises (chapitre 34-04, travaux et enquêtes).

Prélèvements en vue d'analyses médicales : personnes habilitées.

3820. — 12 janvier 1982. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés d'application du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 fixant les catégories de per-

sonnes habilitées à faire certains actes de prélèvement en vue d'analyses de biologie médicale. Un certain nombre de directeurs de laboratoires, pharmaciens-biologistes, qui effectuaient depuis de nombreuses années des prélèvements de dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus dans le même temps qu'ils effectuaient des prélèvements bactériologiques, ne sont plus autorisés à faire les prélèvements de dépistage. Or ces examens sont peu dissociables et sont souvent prescrits simultanément et de technique pratiquement identique. Cette disqualification apparaît donc comme arbitraire et peu applicable dans les faits. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas possible de réexaminer le décret qui semble injuste dans son fondement.

Mutualistes anciens combattants : revalorisation de la majoration d'Etat.

3821. — 12 janvier 1982. — **M. Henri Caillavet** informe **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les mutualistes anciens combattants et victimes de guerre souhaitent depuis longtemps déjà que la majoration d'Etat prévue par la loi du 4 août 1923 soit elle-même soumise à revalorisation. N'a-t-elle pas en effet conscience que cette proposition est équitable puisque l'absence de ladite revalorisation pénalise les titulaires mutualistes frappés par la dépréciation monétaire.

Associations à but non lucratif : relèvement du plafond de l'exonération de l'impôt sur les spectacles.

3822. — 12 janvier 1982. — Puisque beaucoup de maires, notamment de petites communes, proposent que soit relevé le plafond (20 000 francs) de l'exonération de l'impôt sur les spectacles organisés par les associations, notamment sportives, à but non lucratif et agréées, et alors que cette demande couvre l'équité, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne pense pas devoir modifier l'article 1561 du code général des impôts, sans même lui rappeler que l'érosion monétaire justifie cette décision.

Hérault : attribution d'emplois de policiers.

3823. — 12 janvier 1982. — **M. Marcel Vidal**, partageant les préoccupations manifestées par de nombreux maires dans le domaine de la sécurité, quelle que soit l'importance de la population des villes concernées, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur quels critères vont être attribués les 6 000 emplois de policiers inscrits au budget 1982 et quelle affectation reviendra au département de l'Hérault, où les centres urbains de Montpellier, Béziers et Sète, les stations du littoral connaissent des besoins en effectifs très marqués, en raison de la forte croissance de ces agglomérations et de l'afflux touristique enregistré entre juin et septembre sur les côtes languedociennes.

Sociétés privées de gardiennage : mesures.

3824. — 12 janvier 1982. — **M. Marcel Vidal**, ayant eu connaissance des récents événements qui se sont produits au Forum des Halles à Paris, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les mesures qu'il entend prendre à l'égard des sociétés privées de gardiennage, chargées de la surveillance de certains quartiers ou immeubles dans les centres urbains importants.

Politique d'aménagement rural.

3825. — 12 janvier 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures entend prendre son ministère dans les prochaines années en vue d'augmenter sensiblement dès 1983 les crédits relatifs aux programmes d'équipement publics (assainissement, alimentation en eau potable, traitement des ordures ménagères, hydraulique, aménagement des villages, etc.) afin que soient rapidement favorisés les investissements nécessaires à l'aménagement de l'espace rural.

Equipements publics en milieu rural : montant des enveloppes.

3826. — 12 janvier 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** que lui soit précisé le montant des enveloppes destinées aux équipements publics ruraux pour le département de l'Hérault (détail par rubriques, taux par rapport au budget 1981).

Office national des forêts : rôle économique et politique.

3827. — 12 janvier 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quel rôle économique et politique son ministère entend faire jouer à l'office national des forêts dans les prochaines années, et souhaiterait que lui soit indiqué comment les élus (départementaux, municipaux) pourraient être nécessairement associés à toutes initiatives faisant intervenir l'office national des forêts dans les collectivités, l'absence de contacts, d'information, faussant très souvent la mission de cet organisme dans notre pays.

Avenir de la faculté de chirurgie dentaire de Montpellier.

3828. — 12 janvier 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel rôle doit jouer à l'avenir la faculté de chirurgie dentaire de Montpellier, et si le projet de construction est envisagé par le ministère, compte tenu de l'inadaptation des locaux actuels et de leur insuffisance, due à une augmentation très sensible des effectifs dans cette ville universitaire, et également à l'expansion du centre de soins qui ne bénéficie pas des locaux correspondant aux normes ministérielles.

Fermeture de l'usine Eurocéral, à Vendargues (Hérault).

3829. — 12 janvier 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre de l'industrie** que lui soient indiquées les mesures économiques, techniques et sociales (reconversion, réutilisation, réaffectation des locaux) qu'il entend prendre à propos de l'usine Eurocéral située aux portes de Montpellier, dont la fermeture va entraîner prochainement le licenciement de 600 salariés et aggraver la situation de l'emploi déjà préoccupante dans le département de l'Hérault.

Subvention pour l'emploi dans le secteur tertiaire : revalorisation.

3830. — 12 janvier 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, s'il ne lui apparaît pas nécessaire, dans un souci d'équité, d'augmenter la subvention pour l'emploi dans le secteur tertiaire en milieu rural pour tenir compte de la dépréciation monétaire. Cette subvention, qui s'élève actuellement à 20 000 francs, est identique depuis plus de cinq ans.

Front de libération de l'Erythrée : soutien.

3831. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le Gouvernement apportera son soutien aux revendications du Front de libération de l'Erythrée.

Initiatives culturelles dans le domaine maritime.

3832. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelles sont les orientations définies par le Gouvernement pour promouvoir des initiatives culturelles dans le domaine maritime. Quels seront les mécanismes d'intervention mis en place par son département en liaison avec les autres administrations concernées.

Missile MM 40 : campagne de tir.

3833. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les résultats de la campagne de tir du missile MM 40. A quelle date est prévue sa livraison.

C. E. E. : construction d'une chaudière à vapeur solaire.

3834. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quels résultats espère la Communauté européenne sur le plan pratique de la construction d'une chaudière à vapeur solaire de 1 MW.

Carburants : fixation du prix.

3835. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, pour quelles raisons le Gouvernement retarde la mise en place d'un système de fixation de prix pour les carburants, indépendamment de la conjoncture.

Prix des carburants : composition.

3836. — 12 janvier 1982. — A la suite de la nouvelle augmentation du prix des carburants, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, comment va se répartir dorénavant en pourcentage à l'intérieur de ces nouveaux barèmes, la part revenant à l'Etat, aux raffineurs, et aux distributeurs.

Producteurs français d'engrais : situation.

3837. — 12 janvier 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un article paru dans le numéro 313 (25 décembre 1981) de la revue *Consommateurs Actualités*, suite aux sanctions prises à l'encontre de certains producteurs français d'engrais. Il est possible d'y lire que ces sanctions n'interfèrent pas « avec l'analyse de la situation économique présente des producteurs d'engrais, qui nécessite un examen non seulement au niveau national, mais aussi et surtout au niveau communautaire en raison des surcapacités de production et des relations entre entreprises existant à ce niveau. C'est en effet à Bruxelles qu'il convient en particulier de s'attaquer aux distorsions anormales qui existent dans le prix de vente du gaz, matière première essentielle de l'industrie des engrais ». Il lui demande à ce propos quelles initiatives les pouvoirs publics français envisagent-ils de prendre pour régler ce problème au plan communautaire.

Ski de fond : problèmes skieurs-communes de montagne.

3838. — 12 janvier 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le problème du ski de fond. Dans une réponse à une question écrite déposée en novembre 1978, il lui avait été fait en février 1980 la réponse suivante : « Conscient de l'importance des problèmes posés par le développement de la pratique du ski de fond, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs informe l'honorable parlementaire qu'il a chargé un conseiller d'Etat d'une mission d'études sur l'ensemble de ce sujet. » Il lui demande à ce propos : 1° quelles ont été les conclusions de cette mission d'études ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable de trouver une solution rapide aux nombreux problèmes soulevés par le développement du ski de fond ces dernières années, qui lui permettrait de concilier les intérêts des skieurs et ceux des communes de montagne.

Lessives : amélioration.

3839. — 12 janvier 1982. — **M. Claude Fuzier** demande à **Mme le ministre de la consommation** son opinion sur cette conclusion d'un article paru dans le numéro 133 (janvier 1982) de 50 millions de consommateurs relatif aux phosphates : « les phosphates employés dans les lessives sont l'une des causes certaines de l'eutrophisation des eaux. Et cependant il est possible de rendre les lessives totalement inoffensives. Elles coûteraient plus cher. Mais la destruction biologique de l'eau ne sera-t-elle pas infiniment plus coûteuse ? »

Jeunes consommateurs : information.

3840. — 12 janvier 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur un article paru dans le numéro 313 (25 décembre 1981) de la revue *Consommateurs Actualités*, évoquant à l'occasion d'une visite à Marseille, ses déclarations sur la protection des jeunes consommateurs et, notamment le « vide par l'absence dans les programmes officiels d'information du consommateur et notamment du jeune consommateur ». Il lui demande si ses services ont déjà engagé une réflexion à ce propos avec le ministère de l'éducation nationale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Enseignement de la nutrition : développement.

505. — 2 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à adapter la qualité des produits agricoles dans le cadre d'une véritable politique alimentaire en obtenant un renforcement de l'enseignement de la nutrition dans l'enseignement médical et au cours de la formation professionnelle.

Réponse. — Les progrès en matière de nutrition et d'alimentation de l'homme passent par l'amélioration de nombreux facteurs intervenant tout au long de la chaîne biologique alimentaire. La formation des consommateurs et des professions directement intéressées et l'adaptation de la consommation aux besoins nutritionnels s'avèrent être des éléments primordiaux. A cet effet, les pouvoirs publics ont mis en place, décret n° 81-424 du 28 avril 1981, sous l'égide du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé, le conseil national de l'alimentation qui est une structure de réflexion et de proposition. Cependant, les hygiénistes et nutritionnistes ont déjà, depuis de nombreuses années, élaboré des recommandations concernant l'alimentation. Par leur action au sein de groupes de travail spécialisés, ils ont imposé que soient pris en compte tous les éléments constitutifs de la qualité de l'aliment : sécurité alimentaire, valeur intrinsèque, aptitude nutritionnelle. Un certain nombre de décisions applicables aux marchés publics, intégrant ces divers aspects, sont déjà en vigueur. Au titre de l'enseignement qui doit être considéré comme étant la part la plus importante de l'action à mener, plusieurs initiatives ont aussi été prises : dans les établissements supérieurs agricoles : dans la plupart des établissements d'enseignement supérieur agricole, une large part est faite à l'enseignement sur la qualité des produits et la technologie alimentaire. Dans les écoles nationales vétérinaires, l'importance de ces secteurs conduit à envisager de renforcer la place de l'hygiène des industries des aliments d'origine animale dans l'enseignement et la recherche. Certains établissements plus spécialisés dans le secteur alimentaire sont largement axés sur les questions de nutrition. Sont surtout concernées : l'école nationale d'ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires de Nantes (E. N. I. T. I. A. A.) et l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires de Massy-Douai (E. N. S. I. A. A.). Ce dernier établissement ainsi que l'institut national agronomique Paris-Grignon (I. N. A. P. G.) et l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier (E. N. S. A.) délivrent, outre la formation de base qu'ils dispensent, des diplômes d'études approfondies (D. E. A.) en collaboration avec certaines universités, et des doctorats d'ingénieurs. Au niveau du troisième cycle encore, l'institut supérieur de l'agro-alimentaire (I. S. A. A.), récemment créé par le ministère de l'agriculture et qui ouvre ses portes en 1981, offrira des formations par la recherche en matière de transformation des produits agricoles, parmi lesquelles certaines concerneront plus précisément les sciences de l'aliment et s'appuieront sur un enseignement de la nutrition ; dans le domaine scolaire et universitaire : dès la rentrée scolaire 1981-1982, au cours de la formation initiale et permanente des instituteurs, l'importance des problèmes d'alimentation et de nutrition dans les activités d'éveil à caractère biologique sera soulignée. De même, au cours de la préparation pédagogique des professeurs, les futurs maîtres seront initiés à l'utilisation de fiches pédagogiques traitant de l'alimentation, distribuées par le ministre de l'éducation nationale dans les établissements scolaires. Au niveau de l'enseignement supérieur, plusieurs universités offrent des formations en sciences alimentaires qui débouchent sur des diplômes d'études approfondies et des doctorats de troisième cycle ; dans les premier et deuxième cycles des études médicales et pharmaceutiques : le deuxième cycle des études médicales vient d'être revu. La nutrition et la toxicologie, désormais matières obligatoires, ont été individualisées à cette occasion. Dès le 1^{er} octobre 1983, un diplôme d'études spécialisées complémentaires de nutrition sera accessible aux internes. Dans le programme des études conduisant au doctorat en pharmacie, de nombreux enseignements de toxicologie et de nutrition sont prévus, en quatrième et cinquième année principalement : en matière de recherche en biologie humaine enfin, un certificat de maîtrise de biologie humaine portant sur « nutrition humaine et diététique », un diplôme d'études et de recherches en biologie humaine (D. E. R. B. H.) et un doctorat d'Etat de biologie humaine de physiologie, mention : nutrition humaine, sont à mentionner.

Cognac : situation des viticulteurs.

1829. — 22 septembre 1981. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des professionnels viticulteurs de la région délimitée de Cognac, et particulièrement sur deux points actuels importants : 1° le non-renouvellement du bureau national du cognac, qui fait craindre une nouvelle prorogation dont l'effet serait de maintenir majoritairement une représentation qui ne reflète fidèlement ni la réalité ni les problèmes des petites et moyennes exploitations ; 2° l'absence d'organisation de la campagne, à l'heure présente, alors que celle-ci est déjà commencée : le manque de décision en cette matière risque de provoquer une anarchie en ce qui concerne les prix des achats auprès des producteurs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces problèmes.

Réponse. — Le *Journal officiel* du 18 octobre 1981 vient de publier les arrêtés relatifs à la composition du bureau national interprofessionnel du cognac. Le nouveau bureau traduit ainsi les préoccupations fondamentales de tous les responsables, à savoir celles de mettre en place un organisme qui, étant le reflet de l'équilibre à assurer entre les familles professionnelles, les deux départements de l'aire délimitée, les différents crus qui représentent un poids économique et social particulier, et les organisations syndicales représentatives, soit capable de prendre les mesures nécessaires à l'organisation de la campagne « Cognac ».

Situation de l'enseignement technique agricole.

2083. — 6 octobre 1981. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions, plus difficiles encore que les années précédentes, dans lesquelles s'est effectuée la rentrée 1981 dans l'enseignement technique agricole. Dans la région Rhône-Alpes notamment, on constate un manque chronique de professeurs, de surveillants et de personnel de service, ainsi qu'une insuffisance notoire des crédits d'entretien et de fonctionnement. Il lui demande quelles dispositions elle envisage pour pallier cette situation particulièrement regrettable à un moment où de plus en plus nombreux sont les élèves qui souhaitent recevoir un enseignement dans le secteur agricole et para-agricole.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture précise à l'intervenant que les effectifs en personnel attribués aux établissements d'enseignement technique agricole public de la région Rhône-Alpes, pour l'année scolaire 1981-1982, sont conformes aux dotations établies sur les bases habituellement retenues pour l'ensemble des établissements. En effet cette région dispose globalement d'un enseignant pour 9,59 élèves et d'un non-enseignant pour 10,66 élèves alors que les éléments nationaux de comparaison sont respectivement d'un agent pour 10,62 et un agent pour 11,12. Il convient toutefois de noter que tous les postes correspondant à des besoins pédagogiques constatés n'ont pu être pourvus, faute d'emplois budgétaires. Il sera veillé, dans le cadre des créations d'emplois figurant au titre du budget 1982 à ce que soient attribués à la région les personnels complémentaires afin qu'il puisse être remédié, au moins partiellement, à cet état de fait. Par ailleurs, il sera mis à la disposition des établissements d'enseignement agricole de la région en 1982 tant au titre du fonctionnement que des investissements les moyens suffisants à la couverture des besoins les plus prioritaires.

Avenir de l'enseignement agricole privé.

2187. — 9 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les responsables de l'enseignement agricole privé au sujet de l'avenir de ceux-ci et de leur financement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en matière de revalorisation des subventions de reconnaissance, de prononciation d'agrément pour les années 1981 et 1982, de mise à parité de l'aide financière aux établissements d'enseignement agricole privés avec celle consentie à l'enseignement agricole public, et ce afin de garantir la pérennité de cet enseignement, lequel rend un immense service à notre pays.

Situation de l'enseignement agricole privé.

2458. — 27 octobre 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante des établissements d'enseignement agricole privés. En l'absence d'informations précises sur la dotation budgétaire qui leur sera attribuée pour 1981, beaucoup de ces établissements risquent de ne pouvoir assumer le paiement de leurs enseignants dans les

mois prochains, faute de trésorerie suffisante. Il lui demande de bien vouloir remédier rapidement à cette situation afin d'honorer les engagements pris en faveur de la formation des jeunes du monde rural.

Réponse. — En 1981, les crédits alloués aux établissements d'enseignement agricole privé au titre de la reconnaissance sont en progression de 18 p. 100 par rapport à ceux de 1980. Par arrêtés en date du 26 février et du 2 octobre 1981, 93 p. 100 de ces crédits ont été répartis entre les établissements. La régularisation à 100 p. 100 est actuellement en cours. En ce qui concerne l'agrément, un acompte forfaitaire a été accordé par arrêté du 15 juillet 1981, le complément des droits à subvention des établissements est en cours de versement, sur la base d'un taux moyen de 4 500 F par élève agréé. En 1982, les crédits budgétaires en simple reconduction par rapport à 1981 seront abondés par les crédits non utilisés. Les crédits ainsi disponibles en 1982, permettront l'actualisation des subventions allouées aux établissements au titre de la reconnaissance ainsi que la poursuite de l'application progressive de la loi du 28 juillet 1978 en l'attente de l'harmonisation des dispositions législatives régissant les relations de l'Etat et de l'enseignement agricole privé avec celles en vigueur au ministère de l'éducation nationale.

Relèvement du coût d'exploitation de la gemme.

2299. — 16 octobre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes touchant la production de gemme française. L'augmentation du S.M.I.C., et, par conséquent, l'augmentation du salaire des gemmeurs qui devrait en résulter, accroîtrait le coût de revient de l'hectolitre de gemme distillée. Ce coût a été fixé par une convention signée par le F.O.R.M.A. pour la campagne 1981-1982. Il serait donc nécessaire de faire procéder par le F.O.R.M.A. à un réexamen de la convention pour 1981-1982 afin d'obtenir un relèvement du coût d'exploitation de la gemme. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour sauvegarder ce secteur d'activité qui connaît actuellement de graves difficultés.

Réponse. — Depuis la campagne 1969, un système d'intervention avait été mis en place, consistant à garantir, grâce au concours financier du F.O.R.M.A., un prix pour les produits résineux fabriqués à partir de gemme récoltée dans le Sud-Ouest. A cette date la production gemmière atteignait 300 000 hectolitres. Des sommes très élevées ayant été affectées à cette garantie en raison de la concurrence très vive de pays tiers, en particulier du Portugal, les pouvoirs publics ont été amenés à revoir, dès 1977, les conditions de leur intervention. Le mécanisme adopté, qui vise à rendre concurrentiels les produits français par rapport aux produits importés par un système de compensation, est arrêté en début de campagne pour l'ensemble de la période allant du 1^{er} février au 30 novembre. Ces compensations, qui s'appliquent à un volume déterminé à l'avance, permettent ainsi aux quatre entreprises de distillation, qui restent les seules à poursuivre leur exploitation, de conclure des contrats de campagne avec les gemmeurs. Pour la campagne 1981, les modalités du soutien apporté par le F.O.R.M.A. à la production de gemme ont été définies par la convention du 21 avril 1981. Depuis cette date, et en raison des relèvements successifs du S.M.I.C., il a paru opportun aux représentants des ministères concernés de revoir le décompte du prix de revient de la gemme française dont une partie déterminante est constituée par le salaire des gemmeurs. Si aucune revalorisation n'était intervenue, l'application des dispositions de la convention aurait abouti à verser aux gemmeurs, en fin de campagne, une rémunération anormalement basse. Aussi, il résulte de la décision prise une réévaluation moyenne de 8 p. 100 du salaire des gemmeurs pour l'ensemble de la période allant du 1^{er} février 1981 au 30 novembre 1981. Ainsi, le prix garanti aux producteurs de gemme passe de 360,11 francs à 388 francs par hectolitre, ce qui a pour conséquence de porter le prix de revient de la gemme française de 435 francs à 463 francs par hectolitre. Ces modifications ont été portées à la connaissance des distillateurs le 9 novembre 1981.

Emploi de main-d'œuvre saisonnière étrangère : réglementation.

2346. — 20 octobre 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que des exploitants agricoles privés de main-d'œuvre locale doivent avoir recours à la main-d'œuvre étrangère embauchée sous contrats saisonniers, d'une période de huit mois au maximum. Or, si ce délai doit être dépassé du fait d'un besoin permanent, la circulaire du 11 août 1981 ne peut les concerner et une autre circulaire du 27 août déclare que ces cas feront l'objet d'un examen attentif. Il est souhaitable qu'à cette occasion soit envisagée la possibilité pour les employeurs de main-d'œuvre saisonnière souhaitant conclure avec leurs salariés un

contrat de travail annuel sans que soit due, une nouvelle fois, la taxe d'immigration de 600 francs. De même, cette taxe ne devrait être due que pour les nouveaux contrats (saisonniers ou annuels) et non à chaque renouvellement. Cette disposition serait accueillie comme une mesure de justice par les employeurs de main-d'œuvre en règle, contrairement à ceux qui sont visés par la circulaire du 11 août.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une circulaire interministérielle du 20 novembre 1981 prévoit qu'à titre exceptionnel et transitoire certains travailleurs saisonniers étrangers peuvent obtenir une autorisation permanente à condition de justifier avoir travaillé vingt et un mois du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 sous couvert de contrats saisonniers et d'être en mesure de produire des contrats réguliers de travail souscrits pour une durée totale d'un an. Peuvent également bénéficier de cette mesure les étrangers qui, ayant regagné leur pays d'origine, justifieront avoir travaillé en France sous couvert de contrats saisonniers pendant vingt et un mois au cours des trois années précédant la date d'expiration de leur dernier contrat, à condition que cette date ne soit pas antérieure au 1^{er} janvier 1981. En ce qui concerne la redevance due par l'employeur, il est également prévu que l'employeur en est dispensé si c'est lui qui a souscrit le contrat saisonnier en cours lors du dépôt de la demande. Cette disposition s'applique également lorsque l'étranger produit plusieurs contrats de travail dont l'un a été consenti par le souscripteur du contrat saisonnier en cours.

Producteurs de viande bovine : règles d'achat public.

2355. — 22 octobre 1981. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à améliorer le revenu des producteurs de viande bovine par la répercussion du prix d'intervention, ce qui rend nécessaire des règles précises d'achat public et de déstockage, des possibilités d'intervention sur les catégories femelles du troupeau allaitant, ainsi qu'un dispositif pour le marché des animaux mâles et les régions de veaux sous la mère.

Réponse. — L'amélioration du revenu des éleveurs, et plus particulièrement de ceux d'entre eux qui produisent de la viande, est un des objectifs prioritaires de la politique agricole suivie par le Gouvernement. Le revenu des producteurs dépend de plusieurs facteurs qui font l'objet d'une attention constante de la délégation française à Bruxelles : les modalités de l'intervention publique et les modalités de déstockage des produits achetés à l'intervention, ainsi que le niveau des restitutions accordées à l'exportation, la perception du prélèvement à l'importation dans la Communauté et le respect du principe de la préférence communautaire. L'intervention sur les animaux femelles s'accorde mal avec les priorités qui concernent en premier lieu le revenu des producteurs de viande, alors que les abattages de vaches proviennent en majeure partie du troupeau laitier. C'est pourquoi, afin de conserver aux mécanismes de soutien du revenu mis en place un caractère d'orientation en faveur des producteurs de viande, c'est par le biais de l'attribution d'une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes qu'est traitée la question de la formation du revenu. Par ailleurs, les producteurs de veaux sous la mère qui appartiennent à un groupement de producteurs bénéficient d'une prime spécifique. Enfin, pour les animaux mâles, ce sont les mécanismes du marché, soutenus par l'intervention publique qui assurent le revenu des producteurs. C'est ainsi que, du 1^{er} septembre au 15 novembre 1981, l'intervention publique a porté sur 51 900 tonnes, si bien que, malgré la pression qui s'exerce généralement sur les cours pendant cette période de décharge des herbages, les prix de marché ont pu être maintenus à un niveau qui dépasse, en octobre, de 13,5 p. 100 celui atteint l'année dernière à la même époque.

Horticulture : développement.

2373. — 22 octobre 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, tendant à développer l'horticulture en France, en mettant en place un comité horticole au F.O.R.M.A. et en aménageant la fiscalité pour faciliter le renouvellement des stocks et des immobilisations des entreprises.

Horticulture : développement.

2621. — 4 novembre 1981. — **M. Charles Zwicker** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à développer l'horticulture en notre pays, laquelle passerait par l'octroi de facilités de prêts aux entreprises, la mise en place d'un fonds de garantie horticole ainsi que l'adaptation à la profession des formules de groupement de producteurs actuels.

Entreprises horticoles : développement.

2631. — 4 novembre 1981. — **M. Pierre Salvi** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à poursuivre la modernisation et le développement des entreprises horticoles de production sous serre et en plein air.

Réponse. — Il est vrai que le secteur de l'horticulture, et plus particulièrement les pépinières, connaît depuis quelques années un développement accéléré. Cette croissance était sous-tendue par une augmentation notable et soutenue de la demande. Depuis deux ans, on constate cependant une cassure dans le développement de la consommation ; de ce fait, de nombreuses entreprises qui avaient escompté une poursuite de la croissance pour amortir leur programme d'investissement rencontrent de graves difficultés et se trouvent condamnées soit à sous-employer leur outil de production, soit à perturber la tenue du marché du fait d'une production excédentaire. Pour permettre aux horticulteurs de mieux affronter l'avenir, un certain nombre de mesures ont déjà été prises : il s'agit, en premier lieu, d'améliorer l'organisation technique et économique de la filière : par l'attribution de primes d'orientation agricole pour le stockage, le conditionnement des produits horticoles et l'amélioration de la mise en marché dans le cadre d'un programme spécifique approuvé à Bruxelles ; par l'adaptation des critères de reconnaissance des groupements de producteurs aux réalités horticoles ; par un programme d'aide à la modernisation des serres légumières et horticoles doté de 100 millions de francs en 1981, porté à 140 millions de francs en 1982, soit 240 millions pour les deux années. D'ailleurs, en accord avec le ministère des finances, il a été demandé au F.O.R.M.A. de constituer une commission horticole où seraient définis, en concertation avec la profession, les objectifs prioritaires et les moyens à mettre en œuvre pour relancer la production de ce secteur. En outre, un groupe de travail administration-profession étudie les mesures d'accompagnement qui permettront d'obtenir que la facturation obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1982 devienne un élément favorable pour l'organisation du marché. Il s'agit, en deuxième lieu, de régulariser les importations et d'aménager la politique communautaire grâce au renforcement du contrôle qualitatif des importations, à la poursuite de la procédure de contentieux à l'égard des Pays-Bas, pour que ce pays modifie ses tarifs énergétiques, et à la présentation au conseil d'un projet de règlement communautaire sur les conditions de déclenchement de la clause de sauvegarde. En troisième lieu, des mesures d'accompagnement sont aussi prévues : dans le domaine foncier, pour favoriser l'accès à la terre des exploitants horticoles ; dans le domaine social et fiscal, afin d'éliminer certaines distorsions ; en matière de formation ; enfin, pour le développement de la recherche. Dans ce dernier domaine, une liaison institutionnelle et permanente est assurée entre l'Institut national de la recherche agronomique — I.N.R.A. — et l'Institut technique interprofessionnel de l'horticulture — I.T.I.H. — ; d'autres organismes de recherche y seront associés, et des conventions d'expérimentation sont établies pour favoriser l'adaptation régionale des techniques. Ces mesures devraient permettre à l'horticulture, secteur à valeur ajoutée élevée et créateur d'emplois, de reconquérir le marché intérieur dans des conditions d'économie satisfaisantes. En ce qui concerne les entreprises horticoles en difficulté, elles bénéficieront des mesures prévues pour le soutien des exploitations agricoles. Des solutions sont aussi étudiées pour permettre aux grosses entreprises spécialisées qui assurent un emploi important de poursuivre leur activité.

Fonctionnement de l'école vétérinaire de Toulouse.

2382. — 22 octobre 1981. — **M. Léon Eeckhoutte** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'école nationale vétérinaire de Toulouse. Cet établissement, bien qu'en service depuis 1964, n'est toujours pas terminé, alors que de 1965 à 1977, le ministère de l'agriculture a pu construire, ou reconstruire, les écoles vétérinaires de Nantes et de Lyon. La diminution ou la stagnation des crédits d'investissement et de fonctionnement de l'école ont entraîné le vieillissement de son patrimoine. Son fonctionnement repose en grande partie sur la taxe d'apprentissage et les conventions de recherche. Pour mener à bien sa mission, l'école nationale vétérinaire de Toulouse aurait besoin d'acquiescer une ferme d'élevage analogue à celle de Maisons-Alfort, et de se voir attribuer des dotations suffisantes en postes budgétaires, tant pour le recrutement de personnels de service, que pour les personnels enseignants. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner à l'école de Toulouse les moyens financiers, pédagogiques et de recherche qui lui permettront de dispenser une formation complète et adaptée aux élèves vétérinaires et pour qu'un terme soit mis aux discriminations dont il semble qu'elle ait été l'objet depuis sa création.

Réponse. — Si le budget de l'enseignement agricole a dû faire face prioritairement depuis 1970 au financement de la construction des écoles nationales vétérinaires de Lyon et de Nantes, on ne saurait affirmer pour autant que l'école nationale vétérinaire de Toulouse a été l'objet d'une discrimination, tant pour les moyens de fonctionnement que pour les crédits d'investissements. Ainsi, de 1971 à 1981, 16,5 millions de francs ont été accordés à l'école nationale vétérinaire de Toulouse afin que soient poursuivis l'adaptation et le développement de ses installations pédagogiques. Les projets d'extension de certains bâtiments dont la réalisation est demandée font actuellement l'objet d'une étude attentive ; le projet sera pris en considération en fonction des disponibilités budgétaires et de la mise en œuvre des différents programmes d'investissements de l'enseignement agricole. Il faut souligner de surcroît que les moyens de fonctionnement de l'établissement seront accrus en 1982, faisant ainsi état de la volonté du ministère de l'agriculture d'effectuer un effort sensible en faveur de Toulouse. Par ailleurs, la création d'une ferme d'élevage associée à l'E.N.V. de Toulouse qui ne se trouve pas dans la même situation d'éloignement par rapport aux centres d'élevage que l'E.N.V. d'Alfort ne saurait être envisagée sans une réflexion préalable approfondie. En effet, ce type de réalisation s'avère toujours très coûteux et la question se pose de savoir si la solution envisagée est la plus appropriée pour répondre aux besoins légitimes des écoles de donner une plus large place dans leur enseignement aux problèmes de la gestion des élevages et de la conduite sanitaire des troupeaux.

Formation des agriculteurs : développement.

2391. — 22 octobre 1981. — **M. Louis Caiveau** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à renforcer l'effort de formation en direction des futurs agriculteurs en établissant notamment un plan agricole de formation des adultes, lequel pourrait préciser, pour les années à venir, un programme d'activités et de financement.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'auteur de la question que la politique menée en matière de formation professionnelle continue est de caractère interministériel. Celle-ci est coordonnée et animée par le ministère de la formation professionnelle. Une réflexion a été conduite par ce dernier aux mois de septembre et octobre 1981, en liaison avec l'ensemble des ministères et des organisations professionnelles et syndicales pour la relance de la formation professionnelle. Les premières conclusions de ces travaux seront examinées le 8 décembre prochain, dans le cadre de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Cependant, du fait de la spécificité des problèmes liés à la formation professionnelle agricole, le ministère de la formation professionnelle a proposé, en accord avec le ministère de l'agriculture, la constitution d'un groupe de travail particulier pour étudier les mesures susceptibles d'être prises en la matière.

*Coopérative agricole :**amélioration de l'adéquation emploi-formation.*

2412. — 22 octobre 1981. — **M. Henri Le Breton** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979, pour le compte de son administration, visant à améliorer l'adéquation emploi-formation dans la coopérative agricole, par l'Association agricole formation d'Aix-en-Provence (chap. 43-22, art. 41).

Réponse. — Le ministre de l'agriculture précise à l'auteur de la question que l'étude visant à améliorer l'adéquation emploi-formation dans la coopération agricole a été réalisée par l'association Agricooop-Formation d'Aix-en-Provence en 1979 et 1980. Le rapport final a été largement diffusé par le ministère de l'agriculture le 6 février 1981. Cette étude-action a permis, par la définition de profils de formation : de concevoir des opérations d'insertion professionnelle pour des jeunes demandeurs d'emploi ; de structurer des cycles de formation pour le personnel salarié des coopératives d'approvisionnement des Alesp-Maritimes ; de mener des actions, en liaison avec le fonds national pour l'emploi, concernant l'analyse des capacités au changement professionnel et des besoins de formation du personnel de certaines coopératives. Les travaux réalisés par Agricooop-Formation en liaison avec les commissions régionales paritaires pour l'emploi et les délégations régionales des fonds d'assurance formation du secteur de la coopération se sont traduits par la formulation d'un agrément conjoint d'une première liste de stages de niveau V.

Production céréalière : exportations.

2427. — 23 octobre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre en matière de production céréalière, tendant à la mise en place d'une politique d'exportation particulièrement hardie basée sur des contrats à moyens et long terme.

Réponse. — Dans un marché mondial des céréales caractérisé par un accroissement important des volumes échangés, la France s'est placée lors des dernières campagnes parmi les grands pays exportateurs plus particulièrement en blé. La volonté du Gouvernement français de conforter cette position exige la mise en place d'outils de gestion susceptibles de doter la France d'une politique commerciale plus active. La conclusion avec des pays importateurs de contrats de livraison pluri-annuelle répond à cette exigence ; c'est dire que les pouvoirs publics mettront tout en œuvre pour en faciliter la mise en place. Le nombre déjà élevé de contrats passés entre les principaux pays exportateurs et importateurs montre assez, en effet, l'intérêt de tels accords, en raison notamment de l'élément de stabilisation qu'ils apportent sur le marché international. Pour les pays exportateurs, c'est avant tout une sécurité dans l'écoulement des surplus exportables qui est recherchée. Un certain nombre d'accords financiers conclus par la France avec des pays importateurs de céréales répondent déjà à cette attente. Il s'agit essentiellement d'accords de crédits portant sur une quantité déterminée de céréales, en volume ou en valeur. Les principaux accords de ce type, conclus avec la Pologne, le Maroc et l'Égypte, ont notamment permis à la France, pendant la dernière campagne céréalière, d'écouler sur le marché mondial un surplus exportable record (7,4 millions de tonnes). Cette politique sera poursuivie et d'autres accords sont actuellement à l'étude. Pour ce qui est des accords commerciaux, la France a déjà conclu avec la Chine, en septembre 1980, un accord portant sur la livraison de 500 à 700 000 tonnes de blé pendant trois ans. Toutefois il convient d'observer que la négociation de tels accords reste en grande partie de compétence communautaire. Une discussion est actuellement en cours entre les pays membres de la C. E. E. concernant l'opportunité pour la Communauté de conclure des accords de livraison pluri-annuelle de produits agricoles. La France en ce domaine a adopté une position tout à fait favorable sur le principe aux propositions de la Commission des Communautés européennes, et s'emploiera à ce que des négociations soient rapidement entreprises avec des pays importateurs.

Déconsolidation totale des droits de douane sur les importations de viande ovine.

2502. — 28 octobre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement français compte prendre tendant à ce que soit négociée au niveau de la Communauté européenne la déconsolidation totale des droits de douane sur les importations de viande ovine. Cette déconsolidation reste en effet le seul moyen valable pour maîtriser le marché intérieur dans la mesure où sur le plan mondial la viande ovine demeure un sous-produit de la laine avec un marché particulièrement déstabilisé.

Réponse. — L'organisation commune de marché adoptée le 20 octobre 1980 présente de sérieuses lacunes et s'écarte notablement des orientations précédemment suivies dans le secteur des productions animales. En effet, cette organisation prétend garantir le revenu des producteurs à travers un dispositif d'aides directes, en même temps qu'elle renonce au principe de l'unicité du marché puisqu'un régime dérogatoire a été accordé au Royaume-Uni, qui permet le maintien de bas prix à la consommation dans cet Etat membre. De même, cette organisation n'assure que très imparfaitement le respect de la préférence communautaire. Plutôt que d'utiliser pour la régulation des échanges extérieurs un prélèvement fixé à un niveau suffisant, elle a instauré un régime fondé sur des accords d'autolimitation conclus avec les pays tiers fournisseurs de la C. E. E. Bien que n'approuvant pas cet état de fait, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause les accords conclus précédemment au nom de la France. Une telle conduite rend en effet impossible le fonctionnement normal de la C. E. E., comme le prouvent les événements actuels. Par ailleurs, une conjoncture favorable marquée par la hausse de la livre sterling et le développement du marché mondial de la viande ovine grâce à l'ouverture de nouveaux débouchés du règlement de se dérouler de manière à peu près satisfaisante. Cela est dû également à la fermeté manifestée par le Gouvernement dès son entrée en fonction pour défendre le mécanisme dit du « claw-back » et pour éviter tout laxisme dans la négociation des accords d'autolimitation avec les pays tiers. Il est également

rappelé à l'honorable parlementaire que le conseil doit, aux termes du règlement de base, examiner au bout de trois ans les conditions de fonctionnement de l'organisation commune de marché et prendre alors les décisions appropriées avant le 1^{er} avril 1984. Si, dans ce délai, les accords d'autolimitation ont fait la preuve de leur insuffisance, le Gouvernement proposera la mise en œuvre d'un dispositif plus efficace pour la protection du marché communautaire.

Développement de l'élevage ovin français.

2503. — 23 octobre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que le plan national de développement de l'élevage ovin français, susceptible de placer à terme la production ovine française en situation de meilleure compétitivité sur le plan européen, repose sur une concentration suffisante de tous les moyens d'orientation.

Réponse. — Le plan pluriannuel de développement de l'élevage ovin a été mis en place alors que la France entrait dans l'organisation européenne de marché pour la viande ovine. L'objectif général du plan ovien est d'accroître la compétitivité de l'élevage français, à la fois sur le plan des coûts de production, de la qualité et des quantités produites. Afin de garantir la tenue des cours au-dessus du prix de référence, de faire respecter l'application du règlement ovin conformément à ses objectifs, le Gouvernement français a dû faire preuve de fermeté pour empêcher toute remise en cause par les Britanniques de la récupération de la prime variable d'abatage lors de l'exportation d'ovins du Royaume-Uni. La production ovine française bénéficie donc d'un contexte favorable à son développement et à sa rationalisation. Le plan ovien constitue un ensemble cohérent de mesures pour assurer la compétitivité de l'élevage ovin, et doté de moyens importants : accroissement sensible de l'effort d'appui technique, puisqu'aux quelque 70 techniciens spécialisés ovins des organismes de développement et aux 170 techniciens des groupements de producteurs ovins déjà en place, vont s'ajouter 106 techniciens spécialisés chargés du conseil individuel aux éleveurs ovins, trois ingénieurs régionaux et un ingénieur national dont les crédits du plan permettent le recrutement et le financement quasi-intégral ; encouragement aux investissements individuels et collectifs, notamment construction de bergeries, installation de clôtures, équipement en petit matériel spécifique au suivi des troupeaux ; accélération des programmes d'amélioration génétique et sanitaire par des aides à la création et à la diffusion du progrès génétique, au dépistage et au traitement des maladies abortives, maladies néonatales et parasitoses des ovins ; renforcement du plan de rationalisation de la production ovine et de l'organisation économique : aide à l'encadrement technico-économique des groupements de producteurs, à la collecte des agneaux en zone de montagne, à la relance laitière, à l'équipement des groupements (bâtiments de tri et d'allotement des ovins, matériel de collecte, équipement informatique), développement des relations contractuelles de la production avec son amont et son aval, mise en place d'un plan de modernisation des abattoirs ovins publics et privés ; pour les éleveurs en groupements : adaptation des contrats de production et de livraison agneaux de boucherie par l'instauration de primes forfaitaires au kilogramme doublées d'une garantie de prix ; enfin, relèvement et extension des aides directes aux éleveurs ovins situés en zone de montagne et en zones défavorisées. Dès 1982, toutes ces mesures, verront leur efficacité renforcée par une régionalisation complète des instances de réflexion et de choix des priorités et seront concrétisées par des conventions régionales passées entre les maîtres d'œuvre et l'Onibev.

Etablissements d'enseignement agricole privé : difficultés financières.

2546. — 29 octobre 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des établissements d'enseignement agricole privé en raison d'informations précises, sur la dotation budgétaire qui leur sera attribuée pour 1981. En l'absence d'avance de trésorerie suffisante, de nombreux établissements risquent de ne plus pouvoir assurer la rémunération des enseignants dans les prochains mois. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'elle entend prendre pour remédier rapidement à cette grave situation.

Réponse. — En 1981, les crédits alloués aux établissements d'enseignement agricole privé au titre de la reconnaissance sont en progression de 18 p. 100 par rapport à ceux de 1980. Par arrêtés en date du 26 février et du 2 octobre 1981, 93 p. 100 de ces crédits ont été répartis entre les établissements. La régularisation à 100 p. 100 est actuellement en cours. En ce qui concerne l'agrément, un acompte forfaitaire a été accordé par arrêté du 15 juillet 1981, le complément des droits à subvention des établissements est en cours de verse-

ment, sur la base d'un taux moyen de 4 500 francs par élève agréé. En 1982, les crédits budgétaires en simple reconduction par rapport à 1981 seront abondés par les crédits non utilisés. Les crédits ainsi disponibles en 1982 permettront l'actualisation des subventions allouées aux établissements au titre de la reconnaissance ainsi que la poursuite de l'application progressive de la loi du 28 juillet 1978 en l'attente de l'harmonisation des dispositions législatives régissant les relations de l'Etat et de l'enseignement agricole privé avec celles en vigueur au ministère de l'éducation nationale.

Entretien des forêts par les agriculteurs : élaboration d'un statut juridique.

2561. — 30 octobre 1981. — M. René Chazelle expose à Mme le ministre de l'agriculture que la nécessaire mise en valeur de la forêt française exige un entretien régulier et que faute de pouvoir assurer eux-mêmes les travaux de débroussaillage, reboisement, abattage et débardage, les propriétaires font appel aux services de petits agriculteurs. Or ceux-ci ne sont actuellement nullement encouragés à pratiquer cette activité indispensable à un bon équilibre de la vie sylvo-pastorale. Ils y sont même découragés en raison des difficultés rencontrées au niveau de leur fiscalité et de leur protection sociale. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager d'établir un véritable statut pour les agriculteurs chargés de l'entretien des forêts, statut assorti d'incitations portant notamment sur le plan fiscal (maintien du régime de forfait agricole), sur le plan social (conservation du régime d'accident du travail agricole) et sur le plan financier (prise en compte des surfaces de forêts entretenues pour l'ouverture de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs).

Réponse. — Deux mesures ont récemment apporté une sensible amélioration à la condition des exploitants agricoles qui réalisent à titre accessoire des travaux dans les forêts d'autrui. Une instruction du ministre du budget en date du 16 juin 1980, qui concerne les agriculteurs placés sous le régime du forfait collectif, simplifie la déclaration des revenus accessoires et, au-dessous d'un montant brut annuel de recettes de 16 000 francs, y compris les remboursements de frais, admet une réfaction de 25 p. 100 sur le revenu à déclarer ; au-dessous du même montant, les intéressés sont dispensés de tout paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Une circulaire du ministre de l'agriculture en date du 19 mars 1981 visant les agriculteurs bénéficiaires des prestations de l'A.M.E.X.A. qui, en zone de montagne, interviennent dans les forêts d'autrui sous contrat d'entreprise, simplifie également les déclarations d'activités et de recettes, ainsi que les modalités de recouvrement des cotisations ; tant que le montant des recettes ne dépasse pas 16 000 francs, les cotisations sont calculées en appliquant un taux global à une assiette déterminée dans les mêmes conditions que le revenu imposable. Au plan financier, la prise en considération des surfaces de forêt entretenues par les agriculteurs en dehors de leur exploitation pour le bénéfice de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs suppose qu'au préalable les surfaces boisées des exploitations agricoles soient prises en compte pour la détermination de la surface minimum d'installation. Cette question mérite effectivement d'être examinée. L'ensemble de la situation évoquée par l'honorable parlementaire est soumis à M. le député Roger Duroure qui a été chargé par M. le Premier ministre d'une mission de réflexion et de proposition sur la filière bois.

Législation successorale dans les pays industrialisés : bilan d'étude.

2634. — 4 novembre 1981. — M. Jean-Marie Rausch demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions de deux études réalisées en 1979 pour le compte de son administration, portant, d'une part, sur la législation successorale en France et dans les divers pays industrialisés et, d'autre part, sur l'incidence du foncier sur le financement des exploitations agricoles, par la société civile en participation Bouvier-Adam et le centre de l'agriculture d'entreprise (chap. 51-12, art. 40 : Etudes de l'entreprise. Adaptation de l'appareil de production agricole).

Réponse. — Les études dont fait état l'auteur de la question ont eu pour but, sur un plan général, d'approfondir la connaissance des problèmes fonciers auxquels sont confrontés les exploitants agricoles. La première étude menée par la société Bouvier-Adam a procédé notamment à un rapprochement, en droit comparé, de notre régime successoral agricole des différents régimes de droits successoraux agricoles dans les pays industrialisés, l'accent étant mis sur les pays européens limitrophes. La seconde étude menée par le Centre de l'agriculture d'entreprise (Cenag) est consacrée, à partir de l'analyse des caractéristiques du capital en agriculture et de son

financement, à la recherche des solutions contribuant à l'allègement de la charge du foncier et, par là même, à l'installation des jeunes agriculteurs. Les informations ainsi que les propositions des rapports d'études (aménagement et réforme des dispositions successorales agricoles existantes ; développement de l'activité agricole par une amélioration des structures d'exploitation...) n'ont pas manqué d'être utilisées lors de la préparation de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, et pourront servir lors de l'intervention de nouveaux textes.

Production de maïs : développement.

2635. — 4 novembre 1981. — M. Jean-Marie Rausch demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le développement de la production de maïs dans notre pays, laquelle passerait par la hiérarchisation des prix céréaliers, conformément au projet du schéma-silo pour encourager, au sein de la C.E.E., la production de maïs et la consommation de blé et d'orge.

Réponse. — Le développement de la production du maïs-grain revêt pour la France une grande importance, puisque la Communauté économique européenne est fortement déficitaire en cette céréale : ses importations s'élèvent à une dizaine de millions de tonnes par an, en provenance des Etats-Unis pour la plus grande part. La France est le principal producteur de la Communauté (9,3 millions de tonnes en 1980), avec des exportations qui dépassent deux millions de tonnes par campagne. Malheureusement, on observe une certaine stagnation des rendements depuis quelques années. Afin d'encourager la production, le Gouvernement entend mener les actions suivantes : dans le cadre du schéma-silo, poursuivre l'effort des années précédentes en obtenant une augmentation élevée du prix de seuil du maïs, autour duquel s'établit effectivement le prix de marché, et en veillant à son respect ; poursuivre et amplifier la recherche génétique et l'amélioration des semences en liaison avec l'institut national de la recherche agronomique ; obtenir d'E.D.F. un aménagement des tarifs, afin de diminuer, à certaines heures et à certaines périodes, le coût de l'irrigation et du séchage ; mettre en place une opération analogue à « blé-conseil », c'est-à-dire organiser un système d'observation permanente des cultures et de diffusion aux producteurs de conseils leur permettant, par une meilleure maîtrise de la fumure, des traitements et de l'irrigation, d'accroître leurs rendements sans augmenter leurs coûts de production ; accroître les crédits d'aide aux investissements de conditionnement et de stockage.

Céréales : organisation des marchés dans la Communauté.

2651. — 4 novembre 1981. — M. Raymond Poirier demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à aboutir, en matière de production céréalière, à l'organisation des marchés dans le cadre communautaire avec la participation effective des producteurs.

Réponse. — Le Gouvernement estime que la préférence communautaire doit constituer le fondement de l'organisation des marchés au sein de la Communauté économique européenne. En matière de céréales, cette orientation implique : la poursuite de l'effort fourni depuis 1976 pour aménager la hiérarchie des prix des céréales (schéma silo) ; le règlement du dossier des produits de substitution des céréales. Dans le premier cas, il s'agit de favoriser au sein de la Communauté économique européenne la consommation de céréales communautaires (essentiellement blé et orge) au détriment du maïs importé des pays tiers ; ceci implique l'établissement, entre les trois principales céréales, d'une hiérarchie des prix satisfaisante, grâce à un écart suffisamment important entre le prix de référence du blé tendre et le prix d'intervention de l'orge, d'une part, et le prix indicatif du maïs, d'autre part, prix administratifs au niveau desquels s'établissent à peu près les prix de marché. Depuis 1976, cette construction théorique s'est traduite par une consommation accrue de blé et d'orge communautaires rendus plus compétitifs au détriment du maïs importé. Cet effort sera poursuivi lors de la discussion des prix pour la campagne 1982-1983 afin que l'aménagement du schéma silo soit mené à son terme. Dans le second cas, il s'agit d'éviter l'entrée massive sur le marché communautaire de produits importés des pays tiers et se substituant largement aux céréales communautaires en raison de leurs prix très bas (ces produits ne sont pas ou peu taxés à l'entrée sur le Marché commun). Le Gouvernement a, d'ores et déjà, manifesté sa volonté de voir ce problème trouver une solution rapide. Celle-ci suppose de la part des instances communautaires l'adoption de deux types de mesures : la poursuite des négociations (Thaïlande, Indonésie, Brésil) en vue d'aboutir à la conclusion avec les principaux pays fournisseurs de produits de substitution

d'accords d'autolimitation des ventes et à la définition de quotas d'exportation ; la fixation de prélèvements et de droits de douane suffisamment élevés pour freiner l'importation de ces produits. Certains droits de douane font l'objet d'une consolidation au sein du G.A.T.T., d'où la nécessité d'une négociation avec les pays intéressés. Le Gouvernement français a rappelé à plusieurs reprises toute l'importance que la France attache à ce que des progrès rapides et substantiels soient réalisés en ce qui concerne le régime d'importation des produits de substitution des céréales. Le ministre de l'agriculture a notamment insisté auprès de la commission des communautés économiques européennes afin qu'un rapport complet à ce sujet, assorti de propositions, soit élaboré. Ce rapport est paru récemment : un certain nombre de propositions vont dans le sens des demandes exposées par la France. Le Gouvernement français n'en continuera pas moins d'étudier à l'avenir avec attention et vigilance l'évolution de ce dossier, dont l'aboutissement constitue un préalable à la mise en place de la coresponsabilité des producteurs dans ce secteur.

Planteurs de tabac : aide à la reconversion.

2657. — 4 novembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à maintenir, voire accentuer, l'aide à la reconversion des planteurs français vers la culture de tabacs blonds dans la mesure où ceux-ci sont plus faciles à écouler sur les marchés extérieurs que la variété traditionnelle.

Réponse. — Devant la baisse de consommation des produits à base de tabac noir qui s'est traduite pour les planteurs français par une diminution des superficies plantées, la fédération des planteurs, avec le soutien des pouvoirs publics, a conduit des essais importants pour une reconversion en variétés dites claires. La production de ces nouvelles variétés demande une reconversion culturelle de la part des producteurs et des investissements importants, mais il est apparu qu'il existe des débouchés dans la Communauté. Au terme de ces trois ans d'essais, dont les résultats qualitatifs et l'écoulement se sont révélés satisfaisants, le ministère de l'agriculture est favorable à l'étude d'une nouvelle tranche de développement des tabacs blonds.

Production de maïs : réglementation communautaire.

2661. — 4 novembre 1981. — **M. Jacques Mossion** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre au secteur de la production de maïs de contribuer plus largement à l'économie céréalière européenne et française, en mettant en œuvre des solutions appropriées aux contrats énergétiques, en renforçant la recherche fondamentale en génétique, ainsi qu'en appliquant des règlements susceptibles d'assurer la préférence communautaire dans le secteur des semences.

Réponse. — Le développement de la production du maïs-grain revêt, pour la France, une grande importance, puisque la Communauté économique européenne est fortement déficitaire en cette céréale : ses importations s'élèvent à une dizaine de millions de tonnes par an, en provenance des Etats-Unis pour la plus grande part. La France est le principal producteur de la Communauté (9,3 millions de tonnes en 1980), avec des exportations qui dépassent deux millions de tonnes par campagne. Malheureusement, on observe une certaine stagnation des rendements depuis quelques années. Afin d'encourager la production, le Gouvernement entend mener les actions suivantes : dans le cadre du schéma-silo, poursuivre l'effort des années précédentes en obtenant une augmentation élevée du prix de seuil du maïs, autour duquel s'établit effectivement le prix de marché, et en veillant à son respect ; poursuivre et amplifier la recherche génétique et l'amélioration des semences en liaison avec l'institut national de recherche agronomique ; obtenir d'Electricité de France un aménagement des tarifs, afin de diminuer, à certaines heures et à certaines périodes, le coût de l'irrigation et du séchage ; mettre en place une opération analogue à « blé-conseil », c'est-à-dire organiser un système d'observation permanente des cultures et de diffusion aux producteurs de conseils leur permettant, par une meilleure maîtrise de la fumure, des traitements et de l'irrigation, d'accroître leurs rendements sans augmenter leurs coûts de production ; accroître les crédits d'aide aux investissements de conditionnement et de stockage. En 1979, le Gouvernement français a déposé un memorandum auprès de la commission des communautés européennes en vue d'obtenir le respect de la préférence communautaire dans le secteur des semences de maïs. Il ne ménagera aucun effort pour que satisfaction soit faite à sa demande.

Production de viande porcine : déficit.

2667. — 4 novembre 1981. — **M. Yves Le Cozannet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le déficit croissant de la production de la viande porcine dans notre pays. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre toutes dispositions afin que le respect de la préférence communautaire entre en vigueur par la mise en place de certificats d'importation prévus dans le règlement par la suppression des distorsions de concurrence telles, par exemple, que la réforme de la base de calcul des M.C.M., en attendant leur suppression définitive.

Réponse. — Le déficit de la production porcine portait en 1980 sur 320 000 tonnes. En 1981, la production ayant connu une croissance supérieure à la consommation, ce déficit se trouvera réduit. Les importations en provenance des pays tiers représentaient, en 1980, 2 p. 100 de notre consommation. Or, pour les neuf premiers mois de cette année, elles ont diminué de 40 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1980 et représenteront un pourcentage inférieur de notre consommation.

Organisation des services publics en zone rurale : bilan d'étude.

2673. — 4 novembre 1981. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée pour le compte de son administration au cours de l'année 1979 par le groupe de recherche et d'éducation pour la promotion sur le modèle d'organisation des services publics en zone rurale moyenne (chap. 51-12, art. 82 : Etudes à l'entreprise).

Réponse. — A la suite de l'étude « Modèle d'organisation des services publics en zone rurale moyenne » réalisée pour le compte du ministère de l'agriculture par le groupe de recherche et d'éducation pour la promotion (G.R.E.P.), le ministère de l'agriculture et la D.A.T.A.R. se sont engagés dans une expérience de réalisation de « plans d'adaptation des services au public » dans deux départements : la Meuse et la Dordogne.

Gestion du troupeau laitier de la région Rhône-Alpes : bilan d'étude.

2685. — 5 novembre 1981. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, portant sur la gestion du troupeau laitier de la région Rhône-Alpes, réalisée par l'association régionale d'économie rurale (chap. 51-12, art. 50 : Etudes à l'entreprise, valorisation de la production agricole).

Réponse. — Depuis plusieurs années, l'existence d'un déficit régional en génisses de qualité était perçu comme un des problèmes majeurs de l'élevage laitier, à la fois par les familles professionnelles intéressées et par les services régionaux et centraux du ministère de l'agriculture. A ce titre, pour une période récente, la convention régionale d'amélioration des productions bovines 1979-1981 avait affecté au groupement d'intérêt économique Rhône-Alpes, sur les crédits d'orientation gérés par le F.O.R.M.A., une somme de 12 065 000 francs pour conduire des actions en faveur de l'amélioration génétique du cheptel et de sa diffusion, avec des mesures particulières au bénéfice des races alpines Abondance et Tarentaise. Une étude, financée par des crédits du ministère de l'agriculture (chap. 51-12, art. 50) et conduite par l'association régionale d'économie rurale en liaison avec les services de la circonscription d'action régionale Rhône-Alpes du ministère de l'agriculture, a été réalisée au cours des années 1979 à 1981. Cette étude, largement diffusée auprès des instances régionales, a mis en évidence les causes de ce déficit et en a situé l'importance. Elle a permis de détecter les orientations qui devaient être données aux différentes actions à conduire dans la région en matière de politique génétique du cheptel laitier. Le G.I.E. Rhône-Alpes, dans son projet de programme pour une nouvelle convention triennale 1982-1984, a tenu compte de ces conclusions et, à ce titre, propose les actions suivantes : mise en place de plannings d'accouplements raisonnés dans les élevages, testage des aptitudes bouchères des taurillons de races laitières, développement de l'organisation économique et de la valorisation technique et génétique de la production de génisses laitières, participation au programme de maintien et de développement des races bovines alpines. Ce dernier programme, qui intéresse les races Abondance et Tarentaise, a été arrêté pour une durée de cinq ans dès 1979 et bénéficie d'un financement conjoint par des crédits d'orientation du ministère de l'agriculture, des crédits de l'établissement public régional et ceux du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural. Au plan local, les établissements départementaux de l'élevage et les unités de sélection devront tenir compte des conclusions de cette étude pour coordonner et orienter leurs travaux.

Jeunes agriculteurs : prêts d'installation.

2705. — 5 novembre 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les graves préoccupations exprimées par les jeunes agriculteurs du département d'Eure-et-Loir devant les difficultés nombreuses qu'ils rencontrent pour obtenir des prêts spéciaux à moyen terme et dans un certain nombre de cas, leur plan de développement. A l'heure actuelle en effet, un jeune agriculteur souhaitant s'installer devra bientôt attendre deux ans pour bénéficier du prêt « jeune agriculteur ». Une telle situation, à laquelle s'ajoute l'augmentation substantielle des taux d'intérêts des prêts jeunes agriculteurs, ainsi que l'encadrement du crédit qui bloque un certain nombre de plans de développement, risque d'entraîner à terme l'impossibilité d'installation pour les jeunes agriculteurs dans ce département. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en dehors de l'augmentation de la dotation aux jeunes agriculteurs qui sera absorbée immédiatement par l'augmentation des taux d'intérêts, afin de permettre réellement l'installation des jeunes agriculteurs dont l'avenir semble, à l'heure actuelle, particulièrement compromis.

Réponse. — La distribution de l'enveloppe initiale de 2 580 millions de francs de prêts bonifiés d'installation en 1981 correspond à l'octroi d'une subvention en capital de 740 millions de francs en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. En outre, le Gouvernement a augmenté par deux fois l'enveloppe des prêts bonifiés distribués en 1981 par le Crédit agricole pour des montants respectifs de 300 et 350 millions de francs, une large part de ces compléments devant être réservée aux jeunes agriculteurs. Les pouvoirs publics consacrent donc sous la forme de ces prêts spéciaux fortement bonifiés un effort financier très important en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs, auquel s'ajoute la dotation d'installation, versée en capital, et pour laquelle un crédit de 277 millions de francs a été ouvert en 1981. De surcroît les jeunes agriculteurs ont encore la possibilité de recourir à d'autres prêts bonifiés : prêts spéciaux d'élevage, de modernisation, prêts à moyen terme ordinaires, prêts fonciers à des conditions avantageuses. C'est finalement une somme d'aide — en capital ou en bonification — largement supérieure à un milliard de francs que se seront partagée en 1981 les jeunes agriculteurs installés depuis moins de cinq ans. L'effort considérable ainsi consenti par la collectivité nationale en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs est donc pour le moment le maximum compatible avec la nécessité d'une croissance et d'un équilibre judicieux du budget du ministère de l'agriculture. C'est pourquoi il convient d'améliorer l'efficacité de ces aides financières en les réservant aux exploitations agricoles qui ne peuvent se créer ou se développer sans elles. Dans cet esprit, les pouvoirs publics ont demandé au Crédit agricole de privilégier, dans la distribution du complément de prêts d'installation, les départements dont le revenu agricole est inférieur à la moyenne nationale. Si ce critère a été employé, c'est parce qu'il n'est pas possible dans l'immédiat et compte tenu de la méconnaissance des revenus agricoles individuels, d'organiser sur un plan national une sélectivité fondée sur le revenu de l'exploitant. C'est donc à l'échelon local, grâce à la concertation menée au sein de la commission mixte départementale entre l'administration, le Crédit agricole et la profession, dans le cadre de la nouvelle procédure d'instruction des dossiers d'installation aidée, que peuvent être prises les orientations nécessaires pour faire bénéficier des moyens financiers en prêts bonifiés les jeunes agriculteurs qui en ont réellement besoin.

Baisse du marché de la viande.

2737. — 5 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la baisse de la consommation de viande rouge (— 2,1 p. 100) et de veau (— 10,7 p. 100). En marge de cette situation, vient d'être décidée le 23 octobre 1981 par la commission européenne la suspension partielle de l'intervention publique. C'est pourquoi il lui demande les mesures que les pouvoirs publics comptent prendre eu égard aux conséquences de cette mesure européenne sur l'évolution du marché.

Réponse. — Il est difficile de mesurer la consommation de viande de façon précise. L'enquête par sondage effectuée régulièrement à l'initiative du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) permet de penser que la consommation des ménages en viande rouge serait inférieure de 2 p. 100 à son niveau de l'année dernière. La consommation totale de viande de gros bovins mesurée d'après les statistiques globales disponibles pour la période de janvier à septembre serait inférieure de 1,3 p. 100 à son niveau de l'année dernière. Quant à la consommation de viande de veau, celle-ci a baissé à cause de la campagne de boycott lancée il y a plus d'un an par des organisations de consommateurs. Il en est résulté une baisse de la demande qui a atteint 10 p. 100 au cours de l'hiver dernier, mais qui ne saurait être durable : elle

n'est plus actuellement que de 4 p. 100. D'autre part, les conséquences de cette crise sur le niveau des prix de la viande de veau ont été résorbées avec succès par l'action des pouvoirs publics et par l'auto-limitation des producteurs, si bien que les prix à la production du veau de boucherie ont été supérieurs cette année de 20 p. 100 à la moyenne de l'année dernière. La limitation de l'intervention aux seuls quartiers arrière a été imposée par la commission de Bruxelles, soutenue par la majorité de nos partenaires. C'est pourquoi, afin de pallier les inconvénients d'une brusque limitation des achats d'intervention sur la rémunération des producteurs, le Gouvernement français a obtenu la mise en place au niveau communautaire d'une opération de stockage privé pendant le mois de novembre. Grâce à cette mesure, 8 000 tonnes de quartiers arrière ont pu être retirées du marché.

Camping-caravaning à la ferme : seuil de densité.

2748. — 5 novembre 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'opportunité d'un relèvement des seuils de densité en matière de camping-caravaning à la ferme. Les seuils de densité maximaux actuellement en vigueur résultent de la charte nationale des gîtes camping-caravaning à la ferme, telle qu'elle a été définie par la circulaire du ministre de l'agriculture en date du 25 février 1972 et sont repris par une circulaire de synthèse plus récente d'octobre 1974. De surcroît, les maximaux de six installations et de vingt personnes retenus par la charte sont ceux prévus par le décret n° 68-133 du 9 février 1968 pour les campings qui ne sont pas soumis à la procédure des campings aménagés. Conscient que la présente requête impose la modification des dispositions réglementaires en vigueur et notamment la modification de l'article 4, alinéa 1, du décret précité, il ne lui en demande pas moins s'il ne serait pas possible de porter la densité maximale de six à dix installations et de vingt à trente personnes pour chaque gîte camping-caravaning à la ferme, étant précisé que, dans cette hypothèse d'augmentation des seuils, le propriétaire devra apporter les améliorations sanitaires nécessaires. Le succès rencontré par cette forme de tourisme social, l'approfondissement des rapports ville-campagne qu'elle favorise et le complément indispensable au revenu agricole qu'elle apporte dans des régions en difficulté constituent autant de raisons qui militent en faveur du relèvement demandé.

Réponse. — Le camping-caravaning à la ferme, qui bénéficie des aides financières du ministère de l'agriculture, est une des formes du camping déclaré, c'est-à-dire celui qui s'effectue dans des installations d'une densité inférieure à six emplacements ou vingt personnes. Le dépassement de ces plafonds fait entrer les installations de camping dans la catégorie des campings aménagés qui, aux termes du décret n° 68-133 du 9 février 1968, sont assujettis à des normes sanitaires plus exigeantes et font l'objet d'une procédure prévoyant, notamment, autorisation préfectorale et demande de permis de construire. Une décision unilatérale du ministère de l'agriculture de relever ces plafonds pour le camping à la ferme placerait ces derniers de plein droit dans le champ de cette réglementation beaucoup plus contraignante. Or existent déjà des aires naturelles de camping, qui sont des petits campings aménagés de moins d'un hectare et d'une densité inférieure à vingt-cinq emplacements ou cent personnes à l'hectare, soumis à des normes et des formalités moins strictes, et qui de ce fait semblent déjà répondre dans une large mesure au souhait de l'honorable parlementaire. Cependant, conscient de ce que les deux formules ne sont pas exactement comparables, et de ce que les aires naturelles de camping ne sont pas autorisées dans tous les départements, le ministère de l'agriculture n'est pas hostile à un relèvement limité du plafond des campings à la ferme. Cela implique une modification de la définition du camping déclaré prévu par le décret précité de 1968, qui ne pourrait intervenir qu'en concertation avec les différentes administrations intéressées.

Exportateurs de veaux : frais financiers entraînés par le « dépôt ».

2774. — 10 novembre 1981. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre à la suite de l'institution d'un « dépôt » pour les exportateurs de veaux. En effet, les exportations de ces produits sur l'Italie sont rendues particulièrement difficiles et les prix à la production subissent de ce fait une pression à la baisse. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir accorder des facilités financières aux entreprises expédiant leur production vers l'Italie ainsi que la prise en charge des frais financiers entraînés par ce « dépôt ».

Réponse. — Les mesures particulières qui auraient pu être envisagées en faveur des exportateurs de veaux en raison de l'institution d'un « dépôt » par les autorités italiennes ne sont plus d'actualité, puisque le gouvernement italien a mis fin à cette mesure pour le secteur de la viande bovine à compter du 1^{er} octobre 1981.

Situation du marché du cidre.

2790. — 10 novembre 1981. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à compléter en cas de fortes récoltes la participation financière des professionnels, qui représente déjà à l'heure actuelle 6 p. 100 du prix de base interprofessionnel des fruits à cidre, compte tenu notamment de l'effondrement du marché international des concentrés de jus de pommes. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui préciser si ses services envisagent une définition et une protection du cidre.

Réponse. — Le verger cidricole se caractérise par de très fortes amplitudes de récoltes, ce qui entraîne de grosses difficultés pour les producteurs et les transformateurs. Pour atténuer ces difficultés, un accord interprofessionnel a été conclu, qui concerne notamment le prix d'achat des pommes. Les pouvoirs publics ont prévu que le F. O. R. M. A. puisse abonder les ressources interprofessionnelles destinées à stabiliser les prix des pommes par une avance sans intérêt de 8 millions de francs. En ce qui concerne la définition du cidre et sa protection, le travail entrepris par le ministère de la consommation en vue de réglementer la qualité du cidre de table et du cidre bouché devrait aboutir rapidement.

ANCIENS COMBATTANTS*Combattants d'Algérie : bénéfice de la campagne double.*

3189. — 2 décembre 1981. — **M. Henri Caillaud**, ayant reçu de nombreuses requêtes de combattants des opérations de guerre en Algérie, demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il envisage d'accorder le bénéfice de la campagne double auxdits combattants, d'autant que, par ailleurs, cette revendication est également soutenue par de nombreuses fédérations départementales.

Réponse. — Dans le domaine des avantages de carrière, les anciens d'Afrique du Nord peuvent se voir reconnaître le bénéfice de la campagne simple (décret n° 57-795 du 14 février 1957). L'ouverture à leur profit de droits au bénéfice de la campagne double relève de la compétence des ministres chargés de la défense, de la fonction publique et du budget. Le ministre des anciens combattants entend user de toute son influence pour un examen favorable de cette question.

COMMERCE EXTERIEUR*Sociétés de commerce international : rôle.*

570. — 8 juillet 1981. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir lui préciser les perspectives de développement des sociétés de commerce international et si elles sont susceptibles de faciliter les ventes françaises sur les marchés étrangers.

Réponse. — Le recours à une société de commerce international, pour une petite ou moyenne entreprise qui souhaite exporter, peut être l'un des procédés les plus simples et les plus efficaces dans la mesure où son entremise la décharge de la plus grande partie des soucis qu'impliquent les relations avec l'étranger lui évitant de surcroît l'acquisition des nombreuses connaissances techniques qu'exige une bonne maîtrise des différentes phases de l'exportation. On souligne bien souvent la faiblesse traditionnelle de nos sociétés de commerce international en les comparant à leurs homologues allemandes ou japonaises. Il ne faut pas exagérer la portée de cette comparaison du fait de la différence entre les structures industrielles et commerciales dans les différents pays. Par ailleurs, si elles n'ont pas la puissance de certaines de leurs concurrentes, les sociétés de commerce françaises assurent cependant plus du cinquième de nos exportations. Conscients de leur intérêt, les pouvoirs publics ont cherché à les développer et à renforcer leur action. En 1977, les banques et établissements financiers ont été incités par le ministre du commerce extérieur de l'époque à créer des sociétés de commerce ou à y prendre des participations. A la même époque était particulièrement réaffirmé et élargi l'accès des sociétés de commerce international à l'assurance-protection et il était décidé qu'elles seraient éligibles aux prêts d'U. F. I. N. E. X., facilitant ainsi la constitution de réseaux à l'étranger. Ces sociétés sont devenues éligibles aux procédures d'aide financière à l'exportation. Ces actions n'ont pas donné les résultats qu'on pouvait en attendre. C'est pourquoi un groupe de travail, réunissant sous l'égide du C. F. C. E. les représentants des sociétés de commerce international et des entreprises productrices, a permis d'aboutir à l'élaboration de contrats types visant à assurer une plus grande sécurité dans les relations entre les sociétés de commerce et leurs clients et à la rédaction d'un argumentaire destiné notamment aux

petites et moyennes entreprises pour leur permettre de mieux connaître les services que peuvent leur rendre les sociétés de commerce. Cet argumentaire a été largement diffusé. Un effort de sensibilisation a également été mené envers les conseillers commerciaux en province et les postes d'expansion économique. Par ailleurs, la D. R. E. E., en liaison avec le centre français du commerce extérieur et la fédération nationale des syndicats de sociétés de commerce extérieur, constitue progressivement un fichier qui comporte maintenant 8 000 entreprises. Ce fichier, complété par une enquête auprès des sociétés de commerce international, est actuellement soumis à un examen critique qui devrait peu à peu permettre de mieux définir les activités des sociétés de la profession. Cette connaissance plus précise permettra, par la suite, de déterminer les mesures les plus efficaces pour soutenir l'action de ces entreprises au profit du développement de nos exportations comme le souhaite l'honorable parlementaire. Le C. F. C. E. s'emploie d'ores et déjà, grâce à l'élaboration de fichiers par spécialité, à mettre en contact les petites et moyennes entreprises et les sociétés de commerce international capables d'exporter leurs produits.

Cadres demandeurs d'emploi : missions à l'étranger.

1038. — 22 juillet 1981. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée en son temps dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur la conversion des entreprises industrielles dans lequel celui-ci suggérait, notamment que dans le cadre de la recherche de marchés nouveaux et du développement des activités industrielles de nos pays, de faire jouer à cet effet un rôle très important aux cadres éventuellement demandeurs d'emploi, lesquels pourraient être appelés à s'engager dans des missions commerciales, techniques et scientifiques à l'étranger. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur.*)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, il existe, hors les entreprises elles-mêmes, trois catégories principales d'implantations économiques françaises à l'étranger. La première est constituée des postes d'expansion économique. Contrairement à une idée trop souvent avancée, leurs personnels sont recrutés dans une grande diversité d'origines et de formations. Les demandes éventuellement présentées par les cadres demandeurs d'emploi sont, naturellement, considérées avec toute l'attention qu'elles méritent. Les deux autres catégories regroupent, d'une part les chambres de commerce française à l'étranger, d'autre part les antennes entretenues dans certains pays par diverses fédérations professionnelles. Le recrutement de leurs collaborateurs leur appartient en propre ; mais il est clair que les cadres demandeurs d'emploi bénéficiant d'une expérience confirmée à l'étranger devraient pouvoir y trouver des débouchés croissants. Les opportunités offertes aux cadres demandeurs d'emploi par la politique de renforcement de la présence française à l'étranger ne sont donc pas négligeables. Elles viennent en complément des autres possibilités de reconversion qui sont très complètement exposées dans l'avis auquel se réfère l'honorable parlementaire et le rapport qui y est annexé.

Achat de gaz naturel à l'U. R. S. S.

2032. — 2 octobre 1981. — **M. Edouard Bonnefous** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que la part des importations françaises en provenance d'U. R. S. S. est passée dans le total de nos achats de gaz naturel, de 12,3 p. 100 en 1977 à 17,2 p. 100 en 1979 ; il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les perspectives de ces échanges, compte tenu de l'état des négociations en cours. Il souhaite obtenir des précisions sur la politique que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour limiter l'ampleur des risques politiques, financiers et économiques résultant pour les approvisionnements de la France, d'une dépendance trop importante à l'égard d'un seul pays.

Réponse. — Les risques que présenterait une dépendance trop grande des approvisionnements en gaz vis-à-vis de l'un ou de l'autre des fournisseurs de la France n'ont pas échappé au Gouvernement. C'est pourquoi, dans le cas des négociations menées entre Gaz de France et Soyuzgazexport pour l'achat éventuel de méthane provenant du gisement géant d'Ourengoi, la société nationale a été invitée à limiter ses propositions d'enlèvement à 8 milliards de mètres cubes par an ; une analyse fondée sur des critères purement techniques aurait pourtant pu laisser envisager des niveaux d'approvisionnements supérieurs. Sur le moyen et le long terme, la politique mise en œuvre en matière de gaz naturel vise essentiellement à créer des marges de souplesse, sachant que les chaînes d'approvisionnement gazier se caractérisent par une forte inertie, qui tient à l'importance des infrastructures à mettre en place (usines de liquéfaction et méthaniers ou gazoducs). Les in-

tatives prises à cet égard s'articulent autour de trois axes : pour diminuer la dépendance générale de la France vis-à-vis de l'étranger, tant en matière de gaz que de pétrole, le Gouvernement a adopté un programme prévoyant une forte intensification des efforts d'économie d'énergie et un recours accru aux énergies nouvelles et renouvelables : en effet, l'objectif est de tripler la part de ces dernières dans le bilan énergétique de la France d'ici à 1990 (10 à 14 millions de tonnes d'équivalent pétrole contre 2,5 millions T.E.P. en 1973 et 3,4 millions T.E.P. en 1980) ; la recherche d'une diversification systématique des sources d'approvisionnement gazier sera poursuivie. Il convient de noter par exemple qu'a été récemment négocié avec succès le principe de la livraison de grandes quantités de méthane norvégien par un gazoduc, dont le tracé permettra un approvisionnement direct de l'Europe continentale, sans passer par les îles britanniques. Les découvertes effectuées en Afrique occidentale offrent également de bonnes perspectives : les sociétés françaises s'intéressent plus particulièrement à la mise en valeur des gisements de méthane au Nigéria et au Cameroun. Par ailleurs, Gaz de France a adressé en janvier 1981 une proposition à Pétrocanada, société d'Etat canadienne, pour l'achat de 2 milliards de mètres cubes de gaz liquifié à partir de l'île arctique de Melville. D'autres possibilités d'enlèvement peuvent enfin se révéler à Trinidad et au Qatar ; par ailleurs, diverses mesures ont été décidées pour augmenter la souplesse de la chaîne gazière, en particulier par un accroissement important des capacités de stockage, notamment souterrain, de façon à pallier la défaillance éventuelle et d'une quelconque des sources d'approvisionnement habituelles.

P.M.E. exportatrices : assistance technique.

2137. — 9 octobre 1981. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de promouvoir une meilleure connaissance, par les petites et moyennes entreprises, des marchés extérieurs. Ainsi, dans la mesure où les marchés publics étrangers sont désormais accessibles aux entreprises françaises et plus particulièrement à celles situées dans les régions frontalières, il lui demande s'il n'estime pas opportun de fournir à ces dernières une aide des pouvoirs publics qui pourrait revêtir la forme d'une assistance technique temporaire d'un agent de la direction de la concurrence et de la consommation, spécialement formé à cet effet.

Réponse. — L'honorable parlementaire propose de renforcer au niveau départemental l'assistance technique aux entreprises susceptibles d'exporter en permettant aux agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation de bénéficier de stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays qui ont les courants d'échange les plus importants avec la France. Le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur ne méconnaît pas l'intérêt que pourrait présenter une telle assistance, compte tenu notamment de la qualité et des compétences des agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Il remarque toutefois, qu'il existe actuellement un réseau d'action régionale qui anime dans les régions l'action conduite par les entreprises et les administrations dans le domaine du commerce extérieur et assiste les autorités locales pour toutes décisions ou actions touchant à cette matière. Ce réseau est composé de conseillers commerciaux choisis en raison de leurs expériences étendues, ayant pour la plupart d'entre eux longuement exercé leur activité dans les pays étrangers. Les conseillers commerciaux en mission dans les régions sont donc à ce titre en mesure d'apporter une contribution aux tâches de conception et de mise en œuvre des actions de politique économique et industrielle qui sont engagées au niveau régional et départemental et qui ont des implications pour le commerce extérieur de la France. Dans le but d'apporter une assistance encore plus complète aux entreprises notamment petites et moyennes susceptibles d'exporter, le Gouvernement a décidé une extension des fonctions assurées par les conseillers commerciaux, une augmentation de leur nombre, un renforcement de leurs moyens et la création de véritables services régionaux participant à la mise en œuvre à l'échelon décentralisé de la politique du commerce extérieur. Dans ces conditions, les services régionaux ainsi mis en place devraient parfaitement répondre aux besoins des P.M.E. qui souhaitent aborder les marchés étrangers à l'exportation.

P.M.E. : assistance technique.

2517. — 29 octobre 1981. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il n'estime pas opportun, dans le cadre du programme de décentralisation défini par le Gouvernement, de renforcer dans la région et le département

l'assistance technique et juridique aux petites et moyennes entreprises susceptibles d'utiliser notamment la formule du « groupement momentané d'entreprises conjointes » pour soumissionner à des marchés publics dont le montant est si élevé qu'il excède la capacité d'une seule entreprise et favorise, par voie de conséquence, la pénétration du marché intérieur par des sociétés étrangères, notamment à la suite des accords récemment entrés en vigueur dans le cadre du G.A.T.T. et de la C.E.E. autorisant les entreprises françaises à soumissionner aux marchés publics étrangers et réciproquement. Dans ce contexte, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation puissent bénéficier de stages ou avoir accès à des détachements de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays qui ont des échanges importants avec la région, afin de pouvoir fournir une aide plus complète sur les réglementations économiques étrangères, celles concernant aussi bien la concurrence que la consommation publique (marchés de l'Etat et des établissements publics, marchés des collectivités locales).

Réponse. — L'honorable parlementaire propose de renforcer au niveau départemental l'assistance technique aux entreprises susceptibles d'exporter en permettant aux agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation de bénéficier de stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays qui ont les courants d'échange les plus importants avec la France. Le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, ne méconnaît pas l'intérêt que pourrait présenter une telle assistance, compte tenu notamment de la qualité et des compétences des agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Il remarque toutefois qu'il existe actuellement un réseau d'action régionale qui anime dans les régions l'action conduite par les entreprises et les administrations dans le domaine du commerce extérieur et assiste les autorités locales pour toutes décisions ou actions touchant à cette matière. Ce réseau est composé de conseillers commerciaux choisis en raison de leurs expériences étendues, ayant pour la plupart d'entre eux longuement exercé leur activité dans les pays étrangers. Les conseillers commerciaux en mission dans les régions sont donc à ce titre en mesure d'apporter une contribution aux tâches de conception et de mise en œuvre des actions de politique économique et industrielle qui sont engagées au niveau régional et départemental et qui ont des implications pour le commerce extérieur de la France. Dans le but d'apporter une assistance encore plus complète aux entreprises notamment petites et moyennes susceptibles d'exporter, le Gouvernement a décidé une extension des fonctions assurées par les conseillers commerciaux, une augmentation de leur nombre, un renforcement de leurs moyens et la création de véritables services régionaux participant à la mise en œuvre à l'échelon décentralisé de la politique du commerce extérieur. Dans ces conditions, les services régionaux ainsi mis en place devraient parfaitement répondre aux besoins des P.M.E. qui souhaitent aborder les marchés étrangers à l'exportation.

P.M.E. : aide à l'accroissement des exportations.

2637. — 4 novembre 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la nécessité, dans le cadre de la mise en œuvre future du projet de loi sur la décentralisation, d'un renforcement particulièrement sensible tant au niveau des départements que des régions, de l'assistance technique et juridique aux entreprises susceptibles d'accroître en proportion non négligeable leurs exportations. Aussi, lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas d'autoriser les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation à suivre des stages ou à accéder à des détachements de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays qui ont les courants d'échanges les plus importants avec ces régions, afin de pouvoir fournir une aide plus complète notamment aux P.M.E. sur les réglementations économiques étrangères, en particulier celles de la concurrence et de la consommation publique dans la mesure où les marchés étrangers sont désormais accessibles aux entreprises françaises à la suite de l'entrée en vigueur des accords signés dans le cadre du G.A.T.T. et de la C.E.E. Une telle formation pourrait être également donnée aux délégués départementaux aux marchés publics qui se trouvent, à l'heure actuelle, démunis de moyens pour étendre « les groupements momentanés d'entreprises conjointes », créées pour accroître la part des P.M.E. aux commandes de l'Etat, à la consommation publique étrangère.

Réponse. — L'honorable parlementaire propose de renforcer au niveau départemental l'assistance technique aux entreprises susceptibles d'exporter en permettant aux agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation de bénéficier de stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion écono-

mique implantés dans les pays qui ont les courants d'échange les plus importants avec la France. Le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur ne méconnaît pas l'intérêt que pourrait présenter une telle assistance, compte tenu notamment de la qualité et des compétences des agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Il remarque toutefois qu'il existe actuellement un réseau d'action régionale qui anime dans les régions l'action conduite par les entreprises et les administrations dans le domaine du commerce extérieur et assiste les autorités locales pour toutes décisions ou actions touchant à cette matière. Ce réseau est composé de conseillers commerciaux choisis en raison de leurs expériences étendues, ayant pour la plupart d'entre eux longuement exercé leur activité dans les pays étrangers. Les conseillers commerciaux en mission dans les régions sont donc à ce titre en mesure d'apporter une contribution aux tâches de conception et de mise en œuvre des actions de politique économique et industrielle qui sont engagées au niveau régional et départemental et qui ont des implantations pour le commerce extérieur de la France. Dans le but d'apporter une assistance encore plus complète aux entreprises, notamment petites et moyennes susceptibles d'exporter, le Gouvernement a décidé une extension des fonctions assurées par des conseillers commerciaux, une augmentation de leur nombre, un renforcement de leurs moyens et la création de véritables services régionaux participant à la mise en œuvre à l'échelon décentralisé de la politique du commerce extérieur. Dans ces conditions, les services régionaux ainsi mis en place devraient parfaitement répondre aux besoins des P.M.E. qui souhaitent aborder les marchés étrangers à l'exportation.

Réalisation de deux centrales nucléaires en Chine : délai.

2842. — 13 novembre 1981. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il peut lui confirmer les informations publiées par la presse selon lesquelles la réalisation par des entreprises françaises de deux centrales nucléaires en République populaire de Chine se trouverait ajournée à deux ans et, dans l'affirmative, s'il convient de voir dans ce délai une corrélation avec la durée de la condamnation infligée, pour avoir enfreint la loi de son pays, à la fiancée chinoise d'un diplomate français.

Réponse. — Les autorités chinoises ont opté pour une politique sévère de réajustements économiques et ont, de ce fait, remis en cause une partie des grands projets d'investissement mûris ces dernières années. Les informations récentes de presse le confirment amplement. Le programme électro-nucléaire est un des nombreux domaines sur lesquels un réexamen est en cours. M. Gu Mu, vice-Premier ministre, chargé des affaires économiques, en a fait part au ministre d'Etat, dès le 7 novembre, lors de sa visite. Il a rappelé à cette occasion les engagements pris en ce domaine avec la France, souligné que la Chine entendait les tenir mais dans des délais qu'il ne lui était pas possible d'évaluer compte tenu de la révision des objectifs du développement chinois. Il n'a en aucune façon indiqué une durée précise pour le retard que prendrait ce programme, retard qui peut être raisonnablement estimé à plusieurs années. Tout rapprochement avec l'affaire Bellefroid-Li Shuang serait par conséquent dénué de signification ou n'aurait d'autre objet que la polémique. On notera avec intérêt que les entretiens avec M. Gu Mu se sont déroulés avant que l'incident lui-même n'ait été connu du ministre d'Etat et ne suscite la démarche jugée indispensable par le Gouvernement français.

Secteur agro-alimentaire : situation.

3121. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les résultats du secteur agro-alimentaire en 1981. Le solde pourrait en effet plafonner au niveau atteint cette année et même se dégrader en 1982. Or, dans la définition des secteurs prioritaires pour 1982, l'agro-alimentaire n'est pas retenu. En conséquence, il lui demande pourquoi un tel choix a été effectué.

Réponse. — L'excédent de la balance commerciale française agro-alimentaire approchera pour la première fois 25 milliards de francs en 1981 contre 16 milliards en 1980 et des niveaux plus modestes en 1978 et 1979 (1,2 milliard et 6,7 milliards respectivement). Cette amélioration du solde des échanges, pour indéniable qu'elle soit, est cependant fragile : elle a bénéficié des récoltes exceptionnelles des dernières années et de la bonne tenue des prix mondiaux jusqu'à une période récente pour les grands produits de base que la France exporte (céréales, sucre) tandis que, dans le même temps, les cours des produits tropicaux importés évoluaient favorablement. Cependant, nos exportations sont demeurées concentrées sur un

nombre limité de produits et les résultats extérieurs des industries de la deuxième transformation ne correspondent pas à ce que l'on pourrait attendre de ce secteur. En outre, la réduction de nos débouchés intra-communautaires traditionnels, qui s'est brutalement amplifiée à partir de 1980, risque de se poursuivre. L'évolution prévisible pour 1982 des cours mondiaux est moins favorable. Conscients de l'importance du secteur agro-alimentaire pour la balance commerciale ainsi que du risque, relevé par l'honorable parlementaire, d'un ralentissement de la progression de notre solde positif en 1982, les pouvoirs publics apportent un soutien permanent aux exportations agro-alimentaires : pour les nombreux produits sous réglementation communautaire dont l'exportation croissante vers les pays tiers est conditionnée par l'octroi de restitutions, ils réclament aux autorités communautaires et obtiennent d'elles l'attribution continue et régulière de certificats d'exportation ; dans le cadre des discussions relatives aux accords internationaux de produits, ils font prévaloir la vocation exportatrice de l'agriculture française et la nécessité d'accroître et d'améliorer ces accords sur la base de mécanismes efficaces comprenant des stocks régulateurs ; afin de pérenniser la clientèle d'un certain nombre de pays, divers accords de crédit pluri-annuels de gouvernement à gouvernement portant sur des produits agro-alimentaires ont été conclus, comme par exemple avec le Maroc et l'Égypte ; pour les produits élaborés (vins, fromages...), ils ont renforcé les moyens financiers de la société pour l'expansion des ventes de produits agro-alimentaires (Sopexa) dont le budget vient d'être accru de 50 p. 100 pour 1982 et qui pourra accentuer ses efforts de promotion des produits français dans les pays de la C.E.E. mais également aux Etats-Unis et au Moyen-Orient en particulier. Le Premier ministre a décidé, le 22 décembre dernier, à la demande des ministres concernés, de faire procéder à un examen des mesures de relance des exportations agro-alimentaires qui pourraient se révéler nécessaires compte tenu des moyens déjà engagés qui sont considérables. La priorité pour ce secteur est donc maintenue.

Atteintes aux droits de l'homme : appréciation politique.

3537. — 17 décembre 1981. — **M. Paul Girod** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les raisons qui l'ont conduit à demeurer sur le territoire soviétique, où il se trouvait en voyage officiel, sans manifester outre mesure son indignation contre l'atteinte portée aux libertés du peuple polonais par le « coup d'Etat » militaire cautionné voire fomenté par le Gouvernement soviétique. Il lui rappelle, à cette occasion, que lors d'un voyage officiel en République populaire de Chine, il n'avait pas hésité à prendre raison de l'affront fait à la France par l'internement d'une jeune Chinoise fiancée à un de nos diplomates, pour interrompre son séjour et ainsi créer un incident diplomatique. En conséquence, il lui demande de préciser son appréciation sur le poids relatif de ces deux atteintes aux droits de l'homme.

Réponse. — L'honorable parlementaire, plus soucieux de polémique que d'exactitude, voudra bien trouver ci-après la réponse à ses assertions et questions : 1° dans l'une et l'autre situations, le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, s'est conformé aux instructions reçues du Gouvernement, comme il est de règle ; 2° les faits concernant la Chine sont grossièrement inexacts ; 3° on pourra se reporter utilement, si ceci n'est déjà fait, aux multiples déclarations depuis huit ans de M. Jobert, ministre des affaires étrangères, puis président du mouvement des démocrates, puis ministre d'Etat, sur les droits de l'homme. Elles sont à la disposition de l'honorable parlementaire et on se féliciterait de l'intérêt qu'il pourrait y porter. Pour ne retenir ici que deux dates, la lecture du discours prononcé le 4 juillet 1973 à Helsinki par le ministre des affaires étrangères sera de nature à convaincre tout esprit non prévenu que l'analyse qui y est faite anticipait sur les événements polonais du 13 décembre 1981. D'autre part, le commentaire ci-après, fait à Moscou le 14 décembre 1981, avant l'ouverture des travaux de la 16^e Commission mixte, montre assez la constance d'une analyse et d'une détermination. « Il serait vain de ne pas se souvenir que, depuis des mois, la Pologne connaît une expérience qui suscite l'intérêt, la considération ou l'inquiétude, selon le camp où l'on se place. » « Ce n'est pas, a-t-il poursuivi, parce que l'absence d'information recouvre de silence la situation polonaise que nous pouvons tout d'un coup nous laver l'esprit, nous laver le cœur et surtout nous laver les mains de toute cette considération que nous avons hier. J'exposerai avec une tranquille détermination à mes interlocuteurs soviétiques la position du Gouvernement français sur la Pologne ! » Ce qui fut fait. Au-delà, la presse a si largement rendu compte de l'opinion du ministre d'Etat, qu'il est difficile de penser que l'honorable parlementaire n'en ait pas eu connaissance.

COMMUNICATION

Strasbourg FR 3 : refus de diffusion d'un document.

1784. — 15 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de la communication** pour quelle raison les journalistes et techniciens de la station régionale de télévision de Strasbourg FR 3 ont refusé de diffuser un document qui aurait permis de faciliter l'arrestation des auteurs d'un assassinat.

Réponse. — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que n'importe des obligations contenues dans les cahiers des charges, la programmation des émissions de télévision relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration des sociétés de programme. Des indications fournies par le président de la société FR 3, il ressort qu'après la demande formulée, le 10 août 1981, par les services de la police judiciaire de Strasbourg, au chef du bureau régional d'information, de diffuser la voix d'un ravisseur présumé d'un ressortissant allemand, la société FR 3 a fait savoir qu'elle attendait une réquisition pour se prononcer. Ces services lançaient alors à FR 3 Strasbourg, le 28 août 1981, un ordre de réquisition impliquant à la fois, la diffusion de la voix du suspect et l'obligation faite à la station et à ses personnels de susciter la collaboration du public à l'occasion du journal télévisé et dans le cadre des émissions radiophoniques. Le personnel de FR 3 Alsace, ainsi que l'ensemble des organisations syndicales, ont fait connaître leur opposition à cette réquisition et le président de la société FR 3 a pris la décision de ne pas diffuser cet appel, compte tenu du fait que la vie de l'otage n'était plus l'enjeu principal de l'action judiciaire.

Publicité télévisée : répartition de la taxe additionnelle.

2558. — 29 octobre 1981. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de la communication** que son attention a été appelée sur le projet qui lui est prêté d'instituer à la charge des entreprises faisant appel à la publicité télévisée une taxe additionnelle dont le produit serait versé aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires. Il lui demande, d'une part, suivant quels critères il envisage de répartir les sommes ainsi collectées et, d'autre part, s'il ne craint pas d'éloigner de la publicité télévisée — privant ainsi d'une partie de leurs ressources les chaînes de télévision — bon nombre d'annonceurs peu soucieux de subventionner indirectement des organes de presse dont ils ne partagent pas l'idéologie.

Réponse. — Une table ronde « Parlement-presse-administration » a été instituée le 19 novembre 1980 par le Premier ministre en vue d'examiner, dans le domaine de l'aide de l'Etat à l'investissement des entreprises de presse, les conditions de passage pendant la période 1982-1985 à une situation fiscale de droit commun, ainsi que les mécanismes qui pourraient éventuellement se substituer au régime actuel. Conformément aux conclusions de cette table ronde, le Gouvernement a décidé d'instituer sous forme réglementaire une aide aux journaux à faibles ressources publicitaires de 10,2 millions de francs. L'inscription de ce crédit est devenue définitive après le vote de la loi de finances 1982 par le Parlement. L'aide exceptionnelle sera réservée aux quotidiens nationaux d'informations générales et politiques de langue française, paraissant au moins cinq fois par semaine, imprimés sur papier journal pour 90 p. 100 au moins de leur surface. Le prix de vente des publications bénéficiaires devra être compris, au 1^{er} janvier, entre + 30 p. 100 et - 10 p. 100 du prix de vente moyen pondéré des quotidiens nationaux d'informations générales et politiques. Leur tirage moyen ne devra pas excéder 250 000 exemplaires et leur diffusion 150 000 durant l'exercice précédent. En outre, ne pourront bénéficier de la subvention que les publications dont les recettes de publicité ont représenté moins de 25 p. 100 de leur recette totale durant l'exercice précédent. Pour l'évaluation de ce pourcentage, les recettes de publicité sont appréciées hors taxe, commission déduite, et les recettes de vente au numéro prises en compte après défalcation des remises aux agents de la vente ou des frais de messagerie. Enfin, les entreprises éditrices devront avoir satisfait aux conditions définies à l'article 30, 1^{er} alinéa, du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier. La répartition de l'aide exceptionnelle entre les quotidiens répondant aux conditions fixées sera effectuée par le service juridique et technique de l'information. La subvention sera calculée par rapport à un taux unitaire de référence établi en fonction des crédits disponibles et du nombre de bénéficiaires. L'aide attribuée à chaque journal sera obtenue en multipliant ce taux unitaire de référence d'une part par le nombre d'exemplaires effectivement vendus, d'autre part par le pourcentage de recettes provenant de la vente par rapport aux recettes totales. L'aide au numéro ne pourra être supérieure à 6 p. 100 du prix moyen pondéré des quotidiens nationaux d'informations générales et politiques. Toutefois, pour les

quotidiens dont les recettes de publicité sont inférieures à 15 p. 100, la subvention sera calculée en multipliant le taux unitaire de subvention par le nombre d'exemplaires effectivement vendus. Les représentants des commissions des finances et des affaires culturelles des deux assemblées, ainsi que les représentants des principales organisations professionnelles de presse, seront tenus informés du projet de répartition de l'aide exceptionnelle, tel qu'il aura été établi par le service juridique et technique de l'information. Les demandes d'aide seront présentées au service juridique et technique de l'information. Elles prendront la forme d'une déclaration faisant apparaître les différentes catégories de recettes. Le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes et le bilan pour l'exercice 1981 de l'entreprise éditant le journal demandeur seront fournis à l'appui de cette déclaration. Le nombre d'exemplaires effectivement vendus par le journal demandeur sera apprécié sur présentation des résultats d'une enquête de diffusion effectuée, pour l'année précédente, par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels. Le service juridique et technique de l'information contrôlera les indications fournies par tous moyens d'investigation. Il pourra notamment faire procéder à des vérifications sur place, par des experts désignés à cet effet. Les journaux demandeurs habiliteront tous organismes privés concourant à leur activité de presse, tels qu'imprimeurs, agences de publicité, sociétés de messagerie, etc. à fournir les renseignements éventuellement nécessaires à ces contrôles. L'incidence de la taxe sur le coût des messages publicitaires étant minime, les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne semblent donc pas fondées.

Personnel féminin de l'I.N.A. : discrimination sexiste.

3041. — 24 novembre 1981. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation des documentalistes au service des archives de l'Institut national de l'audiovisuel (I.N.A.). Ce personnel féminin, à égalité de diplôme donc de qualification, subit dans sa classification (B2 au lieu de B3) et dans sa rémunération (moins 550 F à l'embauche) une discrimination par rapport au personnel masculin, incluse dans les statuts de cet établissement public. Dès la création de l'I.N.A., ces femmes se sont opposées à cette pratique inadmissible. Avec le précédent ministre de l'information, leur légitime revendication a connu une fin de non-recevoir. Poursuivant leur lutte, elles sont en grève depuis plus de trois semaines, et demandent que cesse cette discrimination sexiste, s'inscrivant ainsi dans l'esprit des orientations gouvernementales actuelles. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir de toute urgence, créer les conditions pour qu'il puisse être mis fin à cet état d'injustice.

Réponse. — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire que la grève des analystes de documentation de l'Institut national de l'audiovisuel a pris fin le 27 novembre 1981. Les personnels de l'Institut national de l'audiovisuel, établissement public à caractère industriel et commercial, sont régis par le décret n° 75-1352 du 31 décembre 1975. L'arrêté interministériel du 21 avril 1976 fixe, notamment pour les analystes de documentation, les conditions de recrutement, de salaires et d'avancement. En application de ces dispositions, ces personnels sont classés dans la catégorie B II. Il a, toutefois, été observé que l'exercice de leur fonction, compte tenu du nécessaire emploi des techniques nouvelles, justifie une révision de leur grille indiciaire. C'est pourquoi, il a semblé nécessaire, pour 1982, de revaloriser la fonction d'analyste de documentation et de reclasser tous les agents concernés dans la catégorie supérieure (B 110). Enfin, il serait difficile de retenir le concept « discrimination sexiste » puisqu'en l'espèce le corps des analystes de documentation est ouvert et comprend parmi ses membres des personnels des deux sexes.

CULTURE

Radios nationales : place de la chanson française.

1569. — 3 septembre 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les résultats d'un récent sondage publié par un grand hebdomadaire national concernant l'opinion que se font les Français de la programmation musicale sur les quatre grandes stations de radio nationales. Une très grande majorité d'entre eux, près des deux tiers, estime que la place accordée à la chanson française par leur station de radio préférée est très insuffisante. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre tendant à encourager la création dans le domaine musical, afin que les auditeurs puissent retrouver des chansons françaises de qualité.

Réponse. — Le ministre s'est particulièrement intéressé aux problèmes de la chanson française, en particulier pour tout ce qui touche à la formation des jeunes chanteurs pour laquelle il envi-

sage la création de plusieurs centres de formation dès 1982, subventionnés en partie par la direction de la musique. En revanche, les relations avec les sociétés de radiodiffusion ne relèvent pas de sa compétence, mais entrent dans les attributions du ministre de la communication auprès duquel il engage M. Vallon à formuler sa requête.

« Urbanisme et archéologie » : emploi d'archéologues locaux.

2888. — 18 novembre 1981. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur certains passages d'un article paru dans *Le Monde* (22 octobre 1981) relatif à un colloque qui s'est tenu à Chartres sur le thème « Urbanisme et archéologie » : 1° l'idéal, pour préserver les vestiges du passé serait évidemment de pouvoir prévoir ce que le sous-sol renferme. Pour cela il faut établir, grâce à l'étude d'archives, aux indices déjà connus, à l'histoire, des cartes de « risques archéologiques ». Celles-ci, même incomplètes par définition (...), permettraient de simplifier la procédure d'enquête sur les demandes de permis de construire ; 2° cartes et zonages supposent que les collectivités locales — départements, municipalités, communautés urbaines — disposent d'un archéologue. Or (...) l'on compte en France actuellement moins d'une trentaine de tels archéologues locaux... et rien n'est prévu dans la plupart des grilles des fonctions municipales, pour employer un archéologue en tant que tel » ; 3° plusieurs élus locaux ont manifesté leur inquiétude : les fouilles et la préservation des vestiges peuvent perturber gravement la réalisation de projets d'urbanisme. Il faut donc, dans l'avenir, associer des archéologues à l'établissement des plans d'occupation des sols pour éviter des conflits. Il lui demande son avis sur ces trois points.

Réponse. — Le colloque, organisé les 2 et 3 octobre 1981 à Chartres, à l'initiative du conseil national des villes d'art (section française de l'Icomos, conseil international des monuments et des sites), avait en effet pour thème « Urbanisme et archéologie urbaine ». Il s'inscrivait, de ce fait, dans la droite ligne du colloque sur l'archéologie urbaine, organisé par le ministère de la culture (sous-direction de l'archéologie), dans le cadre de l'année du patrimoine, à Tours en novembre 1980. C'est pourquoi les conclusions de ce deuxième colloque — qui réunissait un nombre important d'élus et de responsables municipaux de villes d'art — recourent celles qui s'étaient dégagées du colloque de Tours. Les points que souligne l'honorable parlementaire se situent en bonne place dans les conclusions de ce colloque que le service national de l'archéologie, au ministère de la culture, s'efforce de mettre en œuvre. 1° L'archéologie préventive. Déjà préconisée par le rapport de M. Jacques Soustelle sur la recherche en archéologie et anthropologie de 1976, elle constitue d'ores et déjà la base du travail des circonscriptions archéologiques en matière de prévision et de sauvetage. La cellule centrale de l'inventaire archéologique informatisé a pour vocation de fournir, à la demande, sur une zone ou un tracé donné, les indications de présence de vestiges archéologiques qui permettent de programmer, dans les meilleurs conditions, les travaux d'aménagement et de construction, en coordination avec les services régionaux de la sous-direction de l'archéologie. A l'heure actuelle, plus de 25 000 sites ont fait l'objet d'un enregistrement. Cet inventaire se poursuit au rythme que permet le développement des dotations budgétaires votées par le Parlement. L'existence de cet inventaire, aussi complet soit-il, n'est pas susceptible de résorber totalement l'incertitude en matière de découverte archéologique, car nombre de sites ne peuvent se révéler qu'au moment où des travaux d'affouillement les ont dégagés fortuitement. Cet inventaire permet, et permettra, de plus en plus, néanmoins, de limiter au maximum cette part d'incertitude. 2° Archéologues des collectivités locales. Progressivement imposé par une conscience de plus en plus vive de la valeur du patrimoine archéologique de la part des responsables locaux, le recrutement d'archéologues des collectivités locales (départements, municipalités) est un phénomène récent. C'est ce qui explique l'absence de règles de recrutement et de statut homogènes pour ce type de personnel, que la nomenclature des emplois des collectivités locales n'a pas encore prévu. Cependant, mon département se préoccupe de conférer à ces agents, qui, comme l'indique l'honorable parlementaire, sont indispensables pour assurer une bonne coopération technique entre les directions des antiquités et les services d'urbanisme et d'aménagement, une position statutaire et réglementaire à caractère général. Des négociations sont en cours avec le ministère de l'intérieur, pour étudier dans quelle mesure le statut, encore en vigueur pour les ingénieurs techniciens administratifs rémunérés sur l'enveloppe recherche, pourrait être appliqué aux archéologues des communes et des départements, et éventuellement des régions. Ce statut prévoirait une définition des tâches qui permettrait une coordination des activités de ces agents avec celles des circonscriptions archéologiques, ainsi que des modalités sur l'existence d'une liste d'aptitude nationale, dressée par l'instance archéologique suprême qu'est le conseil supérieur de la recherche

archéologique. Cette formule offrirait aux collectivités locales et à la communauté scientifique les garanties d'une utilisation optimale des deniers publics. Un tel statut aurait, en outre, l'avantage de créer des « passerelles » entre les différents services susceptibles d'accueillir des archéologues : ministère de la culture, centre national de la recherche scientifique, collectivités locales. Dans l'immédiat, cette uniformisation, réclamée par tous les archéologues, se heurte à la disparité des situations statutaires des personnels des communes et des départements. Ce n'est que dans le cadre d'une refonte du statut du personnel des collectivités locales, que la création d'un corps scientifique commun à ces collectivités et homologues à celui des personnels de l'Etat (C.N.R., culture, universités) pourrait être envisagée. 3° Participation des archéologues à l'élaboration des plans d'occupation des sols. Les règles d'urbanisme (art. R. III-3-2 du code de l'urbanisme) permettent de repousser ou de modifier certains projets d'urbanisme qui risqueraient d'entraîner la destruction de vestiges enfouis. Cette disposition salutaire pour la protection du patrimoine n'est, en l'état actuel des textes, pas relayée par le dispositif réglementaire qui permettrait d'associer les responsables archéologiques régionaux à l'élaboration des plans d'occupation des sols. Leur présence dans les groupes de préparation des P.O.S., et leur consultation ne sont pas automatiques. Leurs avis ne peuvent être déterminants que s'ils se rattachent aux cas d'exceptions qui prévoient la consultation obligatoire du ministre de la culture ou de l'architecte des bâtiments de France (monuments classés ou inscrits, abords, secteurs sauvegardés). On constate, néanmoins, grâce à une collaboration de plus en plus fréquente entre les services régionaux de l'archéologie et les directions départementales de l'équipement, ainsi qu'avec les municipalités, une participation accrue des archéologues à l'élaboration des P.O.S. Cette situation reste cependant insatisfaisante, et des aménagements réglementaires au code de l'urbanisme devront être recherchés dans les années à venir. Il convient, en outre, de signaler que c'est par le biais des P.O.S. que pourra être maîtrisé le problème des permis de construire, dont l'examen systématique par les directions des antiquités n'est pas possible. Sur le plan technique, la sous-direction de l'archéologie a mis en œuvre la création d'une cellule inter-régionale d'archéologie urbaine (à Tours), à qui sera confiée la mission d'inventorier avec précision le sous-sol archéologique des villes anciennes, de réaliser des plans et de proposer des modalités d'intervention sur le terrain, dans tous les cas où les directions régionales des antiquités seront confrontées à des problèmes de remaniement du sous-sol urbain.

DEFENSE

Bordeaux : école de santé des armées.

2803. — 10 novembre 1981. — M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le devenir de l'école de santé des armées de Bordeaux. La construction d'une nouvelle école avait été envisagée, à la fin 1980, sur un terrain de 37 hectares sur le territoire de la commune de Mérignac (Gironde). Pour des raisons budgétaires, ce projet de construction a été abandonné. Selon certaines informations, il serait même question de transférer l'école de santé des armées de Bordeaux et de la regrouper avec celle de Lyon. Si ces informations sont exactes, la fermeture de cet établissement prestigieux bordelais contribuerait après d'autres décisions gouvernementales récentes, à accentuer la dévitalisation du département de la Gironde et de l'agglomération bordelaise en particulier en la privant de l'un des outils qui contribuent à l'essor de la métropole aquitaine. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette importante question et si la fermeture devait intervenir, de lui en préciser les raisons.

Réponse. — A la suite de sa restructuration, le service de santé des armées avait été transformé en un service interarmées ; il restait doté de deux écoles de formation, l'une à Lyon et l'autre à Bordeaux, chargées de former indistinctement pour les trois armées et pour l'outre-mer des officiers médecins et pharmaciens. Cette absence de spécificité de chacun des deux établissements a donc fait envisager un regroupement. Par ailleurs, les besoins des armées en médecins et pharmaciens seront moindres dans les années à venir. En outre, par le nouveau système de recrutement adopté, les effectifs des élèves officiers en formation seront considérablement réduits. Enfin, l'infrastructure vétuste et mal adaptée de chacune des écoles n'a fait que renforcer la nécessité de créer une seule académie médicale des armées. C'est ce qui vient d'être réalisé à Lyon où le nouvel établissement présente désormais les conditions idéales requises pour la formation des officiers du service de santé des armées. Le ministère de la défense participe actuellement à un groupe de travail interministériel chargé d'étudier l'avenir de l'école de santé navale dans la perspective de sa démilitarisation. Si d'autres ministères souhaitent reprendre cette école pour en faire, par exemple, une école civile de coopération médicale avec les pays du tiers monde,

le ministre de la défense est tout à fait disposé à apporter l'aide de son département à ce projet. Dès à présent, le service de santé des armées est en mesure de fournir l'encadrement et l'enseignement complémentaire d'une telle école dont la vocation s'harmoniserait particulièrement bien avec celle de l'université de Bordeaux.

DROITS DE LA FEMME

Mères de famille d'au moins trois enfants : conditions d'accès aux concours administratifs.

2740. — 5 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme**, sur la loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 portant diverses propositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille. Il lui demande de lui indiquer les perspectives et les échéances de publication du texte réglementaire d'application de l'article 2 de la loi susvisée relatif aux conditions d'accès aux concours « administratifs » pour les mères de famille d'au moins trois enfants.

Réponse. — Le décret d'application prévu à l'article 2 de la loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille a été signé le 7 avril 1981. Ce décret prévoit que les mères de famille d'au moins trois enfants, qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement, peuvent faire acte de candidature, sans condition de diplôme, aux concours de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que de toute collectivité publique et de tout établissement qui en dépend, de toute société nationale ou d'économie mixte. Il prévoit, toutefois, que pour l'accès aux emplois indiquant la possession d'un diplôme légalement exigé pour l'exercice de la profession, la dérogation en faveur des mères de famille ne s'applique pas.

EDUCATION NATIONALE

Application des lois sur l'apprentissage.

2116. — 7 octobre 1981. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions des lois sur l'apprentissage des 16 juillet 1971 et 12 juillet 1977 qui ne sont pas encore appliquées, faute des textes réglementaires nécessaires. Elles concernent les attributions des compagnies consulaires, chambres de métiers et chambres d'agriculture; conditions d'octroi de bourses d'études en exonération de la taxe; fonctionnement des centres de formation dans le secteur des banques et assurances. Il lui demande, en conséquence, si les décrets d'application nécessaires à l'application de ces lois seront pris avant la fin de la présente année.

Réponse. — Les dispositions des lois du 16 juillet 1971 et du 12 juillet 1977 relatives à l'apprentissage sont pour l'essentiel appliquées ou mises en œuvre. C'est ainsi que les chambres de commerce, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture exercent leurs attributions dans le cadre des dispositions de l'article R. 113-1 du code du travail. Cependant, le décret relatif aux centres de formation des banques et des assurances n'a pas encore pu être promulgué. Ce décret relève de l'initiative du ministère de la formation professionnelle. En ce qui concerne les bourses d'études, l'absence regrettable du texte réglementaire prévu par l'article 5, alinéa 8, du décret n° 72-283 n'a pas constitué d'obstacle à ce chef de dépenses exonératoires. En effet, les dispositions antérieures visant la ventilation des bourses par la section spécialisée ont été reconduites par voie de circulaire. En conséquence, les entreprises ont conservé depuis 1972 la possibilité d'affecter aux élèves des établissements d'enseignement technique des bourses d'études sur la taxe d'apprentissage.

Bourses de l'enseignement supérieur : assouplissement de la réglementation.

2146. — 8 octobre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le maintien des bourses, en particulier des bourses de l'enseignement supérieur, n'est possible que si les études se déroulent sans échec, le redoublement entraînant, sauf cas particulier, la suppression de la bourse. L'étudiant dont la bourse est supprimée pour cause de redoublement ne pourra, la plupart du temps, n'ayant pas une formation complète, que s'inscrire comme demandeur d'emploi. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt de l'étudiant bien sûr, mais également dans celui de la collectivité, d'assouplir la réglementation afin de permettre aux étudiants qui ont subi un échec, s'ils sont méritants, de continuer à bénéficier de leur bourse.

Réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur ne sont accordées qu'aux étudiants des premier et deuxième cycles universitaires qui accèdent à une année supérieure d'études. Cette règle comporte

néanmoins des exceptions. Tout d'abord, les étudiants qui ont échoué aux examens ou aux concours en raison de la maladie ou alors qu'ils venaient de reprendre leurs études après l'interruption du service national, peuvent généralement bénéficier d'une bourse. Il en est de même pour ceux qui se réorientent vers un I.U.T. après une ou deux années d'études universitaires. Dans tous les autres cas, les décisions d'attribution de bourse à des redoublants constituent des dérogations qui doivent garder un caractère exceptionnel. Les instructions ministérielles précisent qu'il appartient aux recteurs d'examiner personnellement les demandes qui leur sont adressées en prenant en considération la situation sociale des candidats et leur famille et les avis des responsables pédagogiques. Ceux dont la demande n'est pas retenue par le recteur peuvent alors solliciter un prêt d'honneur auprès du bureau des bourses du rectorat. Ces prêts exempts d'intérêt et remboursables dix ans après la fin des études pour lesquelles ils ont été consentis, sont attribués par un comité spécialisé, dans la limite des crédits et selon la situation sociale des candidats.

Coût de la rentrée scolaire dans l'enseignement technique.

2178. — 9 octobre 1981. — **M. Pierre Vaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le véritable handicap pour les élèves de l'enseignement technique et pour leurs familles que représente le coût particulièrement élevé de la rentrée scolaire. Il apparaît, en effet, selon un rapport publié par la confédération syndicale des familles que le coût de cette rentrée pour un candidat au C.A.P. ou B.E.P. entrant en première année d'un lycée d'enseignement professionnel varie entre 1 300 et 2 300 francs, que ce soit pour les matériels spécialisés, pour les livres, les fournitures, les vêtements de travail ou de sport, ou encore les fournitures spécifiques. A ces dépenses conviendrait-il d'ajouter le coût du transport ou de la demi-pension lorsqu'il ne s'agit pas d'un loyer, charges et nourriture, dans la mesure où le lycée d'enseignement professionnel pourrait être situé à plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de kilomètres du domicile de l'élève et de sa famille. En conséquence, il lui demande : 1° s'il lui paraît normal que l'enseignement technique dont le marché multiplie les débouchés dans les secteurs de l'électronique, de la mécanique et de l'artisanat continue de se heurter au manque de pouvoir d'achat des familles des classes sociales les plus modestes dont sont issus une forte proportion des élèves; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre dans les meilleurs délais afin de tenter de remédier à cette situation.

Réponse. — En ce qui concerne les livres, il est précisé que depuis deux ans les lycées d'enseignement professionnel bénéficient d'un crédit spécifique leur permettant de mettre gratuitement à la disposition des jeunes gens scolarisés dans les classes de quatrième préparatoire (ou première année de C.A.P. en trois ans) un potentiel de documentation comparable à celui dont disposent les élèves de collège du même niveau de formation, et constitué d'ouvrages pédagogiques que les élèves peuvent consulter sur place ou emprunter pour des durées variables. En ce qui concerne les bourses nationales d'études du second degré, il convient tout d'abord de rappeler qu'elles ne sont pas destinées à couvrir l'ensemble des dépenses relevant de l'obligation alimentaire qui incombe normalement aux familles. Dans un dispositif d'aide à la scolarité qui comporte, outre le crédit spécifique dont il est fait état plus haut, la gratuité des manuels dans le premier cycle et une large contribution de l'Etat en matière de transports scolaires, les bourses d'études constituent un système d'aides personnalisées tendant à une meilleure modulation de l'aide que l'Etat apporte aux familles les moins favorisées et à celles qui ont à faire face à des dépenses plus importantes en raison des enseignements dispensés à leurs enfants. Sensible aux sujétions spéciales que comporte l'enseignement technologique, le ministre de l'éducation nationale a pris diverses mesures afin d'aider les familles dont les enfants ont choisi cette voie. Ainsi, un crédit destiné à financer « une dotation de premier équipement » est alloué, chaque année, aux établissements, pour permettre à leurs responsables de contribuer à l'achat de petit matériel technologique. Parallèlement à cette dotation, des mesures sélectives ont permis, depuis 1973, de relever le montant des bourses attribuées à tous les boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle. Ceux d'entre eux qui fréquentent une section industrielle classée dans certains groupes d'activités professionnelles qui nécessitent des fournitures plus onéreuses se voient, en outre, octroyer une prime d'équipement et une part de bourse supplémentaire. Depuis la rentrée de 1980-1981, leur bourse est maintenue aux élèves qui préparent un C.A.P. ou un B.E.P., même s'ils sont âgés de plus de seize ans, lorsqu'ils sont contraints de redoubler une année d'études. Cette mesure a pour objectif d'éviter que ces élèves n'abandonnent leur scolarité sans avoir obtenu le diplôme qui doit leur permettre d'aborder la vie active dans de meilleures conditions. Mais, dès la rentrée 1981-

1982, de nouvelles actions sont venues renforcer le dispositif existant. Tout d'abord, le barème du second cycle et l'octroi des deux parts supplémentaires allouées aux élèves de l'enseignement technologique sont appliqués, notamment, aux boursiers des classes de quatrième préparatoire, qui se sont substituées aux classes de première année de C.A.P. en trois ans. Deux nouvelles parts supplémentaires sont, en outre, attribuées aux boursiers des deuxième et troisième années de C.A.P. en trois ans et à ceux de seconde année de B.E.P. et de C.A.P. en deux ans. Enfin, une part supplémentaire est octroyée à tous les élèves de seconde, notamment ceux qui ont choisi des enseignements optionnels technologiques dans le cadre de la nouvelle organisation de ces classes devenues « classes de détermination ». De plus, la prime d'équipement a été augmentée de 50 p. 100, passant de 313 francs pour l'année scolaire 1980-1981 à 468 francs pour l'année scolaire en cours. Il est néanmoins exact que durant les années passées, un certain retard avait été pris dans le domaine des bourses d'études. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'est pas possible de le rattraper en une année, mais le ministre de l'éducation nationale s'efforce de faire en sorte qu'il soit progressivement résorbé. C'est ainsi que le projet de budget pour 1982 permet, outre le maintien pour la rentrée prochaine des droits accordés cette année, de réévaluer les plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être allouée, de revaloriser la part de bourse et d'accroître encore l'aide apportée à certaines catégories de boursiers de l'enseignement technique. L'ensemble de ces mesures et les projets en cours d'étude dans le cadre de l'utilisation des crédits inscrits au projet de budget pour 1982, qui vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, devraient permettre d'améliorer l'efficacité du système d'octroi des bourses nationales d'études du second degré.

Hérault : rentrée scolaire.

2208. — 13 octobre 1981. — **M. Marcel Vidal** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées dans le département de l'Hérault à l'occasion de la rentrée scolaire. Il lui demande de lui faire connaître dans les meilleurs délais les mesures qu'il entend prendre en vue de la création de postes d'enseignants (classes maternelles) indispensables à l'amélioration des conditions d'accueil des enfants en bas âge, notamment dans les grandes villes, les communes péri-urbaines et les centres ruraux en expansion.

Réponse. — Il convient de rappeler qu'une dotation de trente-cinq postes d'instituteurs a été consentie à ce département au titre du collectif budgétaire, s'ajoutant aux vingt postes initialement attribués au mois de mars; par la suite, cinq nouveaux emplois ont pu être délégués, afin de faire face à des besoins apparus après la rentrée. L'ensemble de ces moyens supplémentaires a permis, d'une part, d'assurer l'accueil des élèves dans de bonnes conditions et, d'autre part, de renforcer le potentiel de remplacement et les groupes d'aide psychopédagogique pour l'année scolaire 1981-1982.

Situation scolaire des parties communes de montagne.

2475. — 27 octobre 1981. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation grave de la scolarité dans les petites communes de montagne. En effet, l'application à ces communes des règlements nationaux concernant les seuils d'ouverture et de fermeture de classes conduit à des situations à la fois intolérables pour les instituteurs et inconciliables avec une scolarisation normale des enfants. Il est en effet fréquent de voir fonctionner des classes de plus de vingt-cinq élèves, comportant trois, voire quatre niveaux différents. En conséquence, il lui demande que, dans le cas très particulier des petites communes de montagne, des dérogations établissant des seuils spéciaux d'ouverture et de fermeture de classes soient consenties.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il attache une attention toute particulière au développement de l'enseignement dans les zones particulièrement difficiles du fait de l'isolement géographique, comme en témoignent les instructions contenues dans la circulaire de rentrée n° 81-239 du 1^{er} juillet 1981, publiée au Bulletin officiel, n° 27, du 9 juillet 1981. C'est ainsi notamment qu'un progrès non négligeable a été constaté en matière de regroupements pédagogiques intercommunaux. C'est également dans le souci de préserver l'enseignement en milieu rural que de nombreuses écoles à faibles effectifs ont été maintenues, afin d'éviter, dans la mesure du possible, une dévitalisation des communes concernées. Quant à l'application de règlements nationaux concernant les seuils d'ouverture et de fermetures de classes, il est vrai que la rigidité des normes n'a pas permis de prendre en compte certaines réalités locales. C'est pourquoi il semble préférable de laisser aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, parfaitement à même d'apprécier

sur le terrain la diversité des situations, une plus grande latitude en ce domaine. Des instructions leur seront prochainement données pour leur recommander d'étudier, lors de concertations très élargies, la meilleure utilisation de leurs moyens.

Professeurs de collèges : aménagement des horaires.

2566. — 30 octobre 1981. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte homogénéiser les services hebdomadaires de tous les professeurs de collèges en les réduisant à dix-huit heures maximum et s'il envisage la création de nouveaux postes de P.E.G.C. pour offrir des emplois aux jeunes futurs enseignants dans les prochaines années.

Réponse. — Les obligations de service constituent un élément original du statut des différents corps de personnels enseignants; elles tiennent compte, d'une part, du niveau universitaire de recrutement dans chaque corps d'enseignant, d'autre part, du niveau scolaire atteint par les élèves devant lesquels les professeurs doivent normalement dispenser leurs cours. Les professeurs d'enseignement général de collège doivent assurer un service hebdomadaire d'enseignement fixé à vingt et une heures par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut de ces personnels alors que les professeurs agrégés et certifiés exerçant dans les mêmes établissements sont astreints respectivement à un service de quinze et dix-huit heures par semaine. Le ministre de l'éducation nationale est bien conscient du fait que ces différences de traitement sont particulièrement mal supportées par les enseignants. En tout état de cause, l'unification éventuelle des obligations de service des différentes catégories d'enseignants en exercice dans les collèges est un problème très complexe qu'il a l'intention d'examiner attentivement. Le volume global des emplois d'élèves professeurs P.E.G.C. (première et deuxième années de formation) et de professeurs stagiaires (troisième année de formation) inscrits au budget de 1982 doit permettre d'opérer à la rentrée 1982 un recrutement d'élèves P.E.G.C. égal à celui de 1981, c'est-à-dire de l'ordre du millier.

Situation défavorable de certains jeunes normaliens.

2797. — 10 novembre 1981. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les jeunes normaliens, âgés de vingt-deux ans, admis au concours de recrutement qui aura lieu fin septembre. Ces jeunes normaliens sont incorporés le 1^{er} décembre de l'année de leur concours, et sont libérés le 1^{er} décembre de l'année suivante. Ils perdent ainsi deux années scolaires et se retrouvent à vingt-quatre ans devoir commencer leur troisième année d'étude, car les directeurs d'école normale refusent de les prendre en cours d'année scolaire. Il lui demande s'il l'on ne pourrait pas, soit leur accorder un sursis supplémentaire d'un an afin qu'ils puissent effectuer leur première année de formation, soit fixer leur incorporation au mois d'octobre.

Réponse. — Le départ au service national résulte de dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à tous. Par ailleurs, compte tenu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1979 précisant que la formation des élèves-instituteurs comprend une année consacrée à la formation de base et deux années consacrées à la formation approfondie, l'article 7 du décret modifié du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs prévoit, dans un souci pédagogique évident, que les candidats au concours de recrutement des élèves-instituteurs doivent être en mesure « d'accomplir sans interruption leur formation complète à l'école normale ou une phase de la scolarité » dont l'arrêté du 9 septembre 1981 précise qu'elle est « constituée par la première année de formation ». Ces dispositions ne peuvent toutefois s'appliquer aux élèves-instituteurs ayant atteint vingt-deux ans au cours de l'année du concours. La circulaire n° 80-109 du 4 mars 1980 a rappelé qu'en effet, en vertu de la réglementation en vigueur (loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national, modifiée par la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973), ceux-ci ne peuvent bénéficier du report supplémentaire d'incorporation prévu par l'article L. 5 bis du code du service national puisqu'ils ne sont pas en mesure d'achever dans ce délai un cycle de formation professionnelle déjà entrepris. Ils doivent donc accomplir leurs obligations de service national avant l'entrée à l'école normale. D'autre part, pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant la date d'incorporation des intéressés, cette même circulaire recommande à ces candidats, qui sont déjà bénéficiaires du report d'incorporation prévu à l'article L. 5 du code du service national, report octroyé de plein droit jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans, de « prendre toutes leurs dispositions en vue d'être appelés avec la fraction du contingent incorporable à partir du 1^{er} octobre de l'année du concours, de façon à pouvoir commencer leur formation au 1^{er} octobre de l'année suivante ». L'article R. 10 du code du service national leur permet, en effet, de renoncer avant terme au bénéfice de ce report

en notifiant la demande correspondante à leur bureau du service national de rattachement « deux mois au moins avant la date d'appel de la fraction de contingent avec laquelle ils souhaitent être incorporés ». Enfin, il est bien précisé qu'« en cas d'appel sous les drapeaux avec une fraction de contingent appelée postérieurement à l'incorporation du 1^{er} octobre, les intéressés doivent être informés qu'en cas de succès au concours, ils ne pourront être nommés élèves-instituteurs (et donc commencer leur formation) qu'à la première rentrée suivant la date à laquelle ils pourront justifier d'avoir accompli leurs obligations légales ». De manière générale, il convient de noter que des instructions très précises ont été diffusées à tous les services académiques concernés pour que les candidats au concours de recrutement des élèves-instituteurs soient informés de leur situation au regard de leurs obligations de service national, compte tenu des exigences réglementaires et pédagogiques de la formation en école normale.

Enseignement des sciences naturelles en classe de seconde.

2808. — 12 novembre 1981. — Etant donné que l'enseignement des sciences naturelles fait désormais partie des matières fondamentales de la classe de seconde, **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre afin qu'à la rentrée scolaire de 1982 cette discipline puisse être enseignée partout et dans les meilleures conditions.

Réponse. — Les nouveaux emplois ouverts à la loi de finances rectificative de 1981 ont été affectés prioritairement à la réalisation d'un certain nombre d'objectifs pédagogiques ; tel a été le cas pour l'introduction de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde, au titre duquel deux cents emplois de professeurs stagiaires de lycée ont été répartis entre les académies à la rentrée 1981. La généralisation systématique de cet enseignement ne pourra cependant être que progressive et devra s'échelonner sur les exercices budgétaires à venir. Dans l'immédiat, la note de service pour la préparation de la rentrée scolaire 1982 prescrit aux recteurs de poursuivre et d'étendre l'effort entrepris à la rentrée 1981 dans les établissements de leur académie.

Bordeaux : situation de la maison des pays ibériques.

2890. — 19 novembre 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la construction de la maison des pays ibériques à l'université de Bordeaux. La maison des pays ibériques de Bordeaux est un groupement d'intérêt scientifique (G.I.S.) né d'une convention entre le C.N.R.S. et les universités d'Aquitaine ; à la fois organisme de recherche et de formation à la recherche, ce G.I.S. associe toutes les équipes universitaires qui, à Bordeaux et à Pau, travaillent sur l'aire culturelle « Monde ibérique et ibéro-américain ». Il lui rappelle que par la coordination des programmes scientifiques, par les moyens communs mis en œuvre (informatique, documentation, bibliothèques de recherche), par la liaison C.N.R.S.-universités, ce centre national d'information et de documentation pour le monde ibérique permet d'embrasser la totalité des champs de la recherche en sciences humaines et de confronter des disciplines jusque-là cloisonnées en U. E. R. distinctes. Occupant une place privilégiée dans l'hispanisme mondial, Bordeaux et l'Aquitaine n'ont cessé d'entretenir avec la péninsule ibérique et l'Amérique latine des liens particulièrement étroits. La maison des pays ibériques de Bordeaux correspond donc à une vocation régionale et à une spécialisation nationale ; mais ses activités sont actuellement freinées par le manque de moyens, tant en personnel qu'en locaux. Seule, la construction d'un bâtiment de 700 à 800 mètres carrés sur le terrain disponible du campus permettrait de regrouper les équipes, les bibliothèques et les moyens informatiques. Il lui rappelle qu'en 1980, le coût de l'opération avait été évalué à 3 500 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de donner à la maison des pays ibériques les moyens de réaliser sa mission au sein de l'université de Bordeaux.

Réponse. — Compte tenu effectivement de l'intérêt scientifique que présente la construction de la maison des pays ibériques à Bordeaux, le financement des travaux estimés à 3,5 MF est prévu en 1982, de la manière suivante : établissement public régional d'Aquitaine : 1 MF ; D. A. T. A. R. : 1,5 MF ; éducation nationale : 1 MF.

Orientation des enfants : responsabilité des parents.

3225. — 3 décembre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à un plus grand respect de la responsabilité des parents dans le choix de l'orientation de leurs enfants.

Réponse. — Il est prévu d'accroître les responsabilités des parents pour ce qui concerne l'orientation de leurs enfants. C'est ainsi que dès la présente année scolaire, la possibilité de faire appel des propositions d'orientation sera étendue aux lycées et aux lycées d'enseignement professionnel. Par ailleurs, des représentants des parents d'élèves participeront désormais aux commissions chargées de réaliser l'affectation. Dans l'attente d'un examen approfondi des règles de l'orientation, ces mesures traduisent dès maintenant la volonté d'associer plus étroitement les familles au déroulement de l'orientation et d'augmenter leur pouvoir de décision en ce domaine.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Services d'incendie : indemnisation des maires.

1478. — 20 août 1981. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les commissions administratives du service d'incendie sont essentiellement composées de conseillers généraux, représentants des maires, et de fonctionnaires. Or, il semble que certains de ces membres peuvent être désintéressés de leurs frais de déplacement ou percevoir des vacances directement par la collectivité qu'ils représentent, ce qui est le cas des départements, ou par l'administration dont ils relèvent, ce qui est le cas des fonctionnaires. Cependant, ce problème ne semble pas avoir été résolu en ce qui concerne les maires, qui représentent en cette instance, non leur propre commune, mais l'ensemble des entités communales. Dans ces conditions, il lui demande quelles possibilités s'offrent à l'indemnisation de cette catégorie de représentants, au moins aussi dignes d'intérêt que les conseillers généraux ou les fonctionnaires. A défaut d'une réglementation applicable à leurs cas, il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour combler cette lacune et, en particulier, s'il ne serait pas possible et légitime à la fois de mettre les frais correspondants à la charge du budget de l'établissement public, service d'incendie.

Réponse. — Le décret n° 68-724 du 7 août 1968, fixe les conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents de l'Etat et autres personnes qui collaborent aux diverses commissions consultatives apportant leur concours à l'Etat. Ce texte ne s'oppose donc pas à ce que les maires participant aux commissions administratives départementales des services d'incendie bénéficient également de frais de déplacement, déjà lors que l'établissement public que constitue la direction départementale des services d'incendie et de secours dispose d'un budget propre.

Collectivités locales : coût de renseignements généalogiques.

2906. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les communes sont de plus en plus sollicitées par des particuliers, mais aussi par des personnes qui se font rémunérer pour l'établissement de tels travaux, pour l'obtention de renseignements d'ordre généalogique. Ces demandes entraînent les services municipaux dans des recherches plus ou moins longues qui sont onéreuses et que les dispositions actuelles ne permettent pas de couvrir. Le principe étant que la consultation est libre pour des registres de plus de cent ans, que celle des registres de moins de cent ans demeure interdite au public, de sorte que seules des copies peuvent être délivrées aux ascendants et aux descendants, le concours apporté par les services pour la mise à disposition de ces documents et pour leur reproduction occasionne des frais qui ne sont pas couverts par le remboursement du coût des photocopies, à raison de 1 franc la page. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'instaurer une redevance forfaitaire pour compenser les communes pour le surcroît de travail ainsi produit.

Réponse. — La délivrance des expéditions des actes de l'état civil dans les mairies obéit à deux régimes différents, suivant l'ancienneté de ces documents : 1° la délivrance des expéditions des actes de l'état civil de moins de cent ans est soumise aux dispositions du décret modifié n° 62-921 du 3 août 1962. Elle a lieu gratuitement en vertu de l'article 63 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973. Elle est effectuée au profit de personnes limitativement énumérées, sauf autorisation spéciale du procureur de la République. La consultation directe des registres de l'état civil datant de moins de cent ans est interdite, sauf pour les agents de l'Etat habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur de la République ; 2° la délivrance des expéditions des actes de l'état civil de cent ans et plus est soumise aux dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Les visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits de documents conservés dans les dépôts d'archives publiques sont délivrés

exclusivement pour des motifs administratifs, judiciaires ou pour établir la preuve d'un droit, et à condition que le demandeur justifie le motif de sa requête, selon les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979. Ils donnent lieu à la perception de droits, conformément à l'article 25 de la loi susvisée. Par ailleurs, les mairies dépositaires des registres de l'état civil de cent ans et plus — dont la consultation est libre, conformément à l'article 7, troisième de cette même loi — peuvent, si l'état de conservation de ces documents le permet et si elles disposent des moyens matériels nécessaires, procéder, à la demande des intéressés, à leur reproduction. Les frais de copie — dont il appartient au conseil municipal de la commune de fixer le montant en fonction du coût total du service rendu — sont à la charge de ces derniers. L'arrêté interministériel du 29 mai 1980, pris en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, qui fixe à 1 franc par page le montant des frais de copie à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif, ne concerne que les seules administrations de l'Etat.

Taxe professionnelle : modification.

3148. — 1^{er} décembre 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui indiquer si, dans le cadre des mesures complémentaires aux dispositions du texte sur les libertés et droits des communes, des départements et des régions, il est envisagé la modification du dispositif de la taxe professionnelle, impôt injuste et anti-économique, assis pour l'essentiel sur le potentiel et l'importance du personnel qui, dans les circonstances actuelles, pénalise au maximum les secteurs dynamiques, générateurs d'emplois.

Réponse. — Le Gouvernement a annoncé qu'il serait procédé à une refonte complète de la taxe professionnelle afin de remédier aux imperfections graves de cet impôt. Des travaux préparatoires approfondis vont s'engager, en liaison avec le ministre chargé du budget, et en étroite concertation avec les élus. Mais il est pour le moment prématuré d'indiquer le sens des orientations qui seront soumises à ce sujet au Parlement.

F.S.I.R. : dotation.

3190. — 2 décembre 1981. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, comme il le lui a rappelé en sa qualité de rapporteur spécial de son budget, de bien vouloir d'urgence doter le Fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.) (tranches communales) beaucoup plus substantiellement afin que soient maintenus, à un niveau convenable les travaux entrepris par les syndicats intercommunaux. Il souhaite encore qu'il envisage de favoriser une politique d'emprunts à taux bonifiés. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — La loi de finances pour 1981 a supprimé le Fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.) en tant que compte d'affectation spéciale et l'a remplacé en ce qui concerne la voirie locale, par un chapitre du titre VI du budget général, le chapitre 63-52. Ce chapitre figure au budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation qui gère déjà, avant 1981, les anciennes tranches locales du F.S.I.R. (voirie urbaine, voirie départementale, voirie communale). Les crédits destinés à la voirie communale, ouverts à l'article 40 du chapitre précité, atteindront, en 1982, 239,23 millions de francs contre 218,488 millions de francs en 1981. Cette dotation devrait permettre de faire face aux besoins essentiels des communes et syndicats intercommunaux. Pour ce qui concerne la politique d'emprunts, les collectivités locales bénéficient d'une situation avantageuse puisque 70 p. 100 de leur demande est satisfaite par des prêts à des taux privilégiés nettement inférieurs au taux du marché, soit pour un prêt à quinze ans 11,75 p. 100 au lieu de 17,55 p. 100 pour les prêts au taux normal.

Recensement et campagne électorale : danger.

3617. — 23 décembre 1981. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si la concomitance des dates du prochain recensement général de la population et de la campagne électorale en vue du renouvellement de la moitié des sièges dans les conseils généraux ne lui paraît pas inopportune en raison de la tentation qui peut se révéler dans certains cas d'utiliser les agents recenseurs comme agents électoraux.

Réponse. — La loi fixe au mois de mars 1982 la date du prochain renouvellement triennal des conseils généraux. Par ailleurs, aux termes du décret n° 81-415 du 28 avril 1981, le recensement général de la population se déroulera du 4 mars au 2 avril 1982. Une directive du Conseil des Communautés européennes avait fixé au printemps de 1981 la période durant laquelle les Etats membres devaient procéder à un recensement général de leur population. La France a demandé et obtenu le report de cette opération afin d'éviter qu'elle ne coïncide avec la phase de préparation de l'élection présidentielle. Il était impossible dès lors de retenir pour le recensement une autre période que celle qui a été choisie puisqu'il était nécessaire, d'une part, d'éviter l'hiver au cours duquel les conditions climatiques auraient entravé les opérations, au moins dans certaines régions, d'autre part, de faire en sorte que les chiffres du recensement puissent être disponibles en temps utile pour les élections municipales de 1983, le nombre d'habitants déterminant le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune. On observera au surplus que les élections cantonales ne concernent que la moitié des cantons, ce qui diminue les inconvénients qui peuvent résulter de la coïncidence des dates du recensement et de cette consultation électorale. Au demeurant, les craintes de l'auteur de la question apparaissent excessives si l'on considère que les agents recenseurs sont naturellement recrutés hors de toute référence à leurs préférences politiques éventuelles et qu'une bonne partie de leur travail doit être accomplie en dehors de la durée de la campagne électorale.

JEUNESSE ET SPORTS

Etablissements scolaires : utilisation des installations sportives.

1927. — 28 septembre 1981. — **M. Louis de La Forest** expose à **M. le ministre du temps libre** que les installations sportives construites dans les établissements scolaires sont actuellement sous-utilisées, puisque fréquentées par les seuls élèves desdits établissements et pendant la seule durée de l'année scolaire. De telles installations, en revanche, font souvent cruellement défaut par ailleurs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de se concerter avec ses collègues également concernés afin de promouvoir une meilleure utilisation desdites installations, construites à l'aide de fonds publics. (*Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports.*)

Réponse. — Le problème soulevé par l'utilisation des installations sportives construites dans les établissements scolaires est de la compétence du ministre de l'éducation nationale. Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, conscient des difficultés à résoudre au plan de la responsabilité et à celui des dépenses de fonctionnement, est prêt à encourager et à participer à toute politique tendant à parvenir à une meilleure utilisation des installations sportives quel qu'en soit le propriétaire. Des contacts ont déjà eu lieu à ce sujet, notamment avec le ministre de l'éducation nationale.

Handicapés : promotion du sport.

2741. — 5 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin de promouvoir le sport chez les jeunes handicapés, mesures annoncées lors d'une conférence de presse le 10 juin 1981.

Réponse. — Afin de promouvoir le sport chez les handicapés, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports entend prendre un certain nombre de mesures : aménagement des différentes installations sportives pour permettre leur accès aux handicapés. Il s'agit d'aménager non seulement les tribunes ou gradins réservés aux spectateurs, mais aussi les aires de sport proprement dites ; aménagement des C.R.E.P.S. pour permettre leur utilisation par les associations de handicapés ; augmentation de l'aide aux fédérations sportives développant le sport chez les handicapés : aides financières ; aide humaine par l'accroissement du nombre des postes des cadres techniques et par le renforcement des moyens en personnel des associations dans le cadre de la politique de création d'emplois collectifs de caractère social ; recherche, en liaison avec les fédérations concernées, d'une pédagogie adaptée ; information pratique en direction des parents d'enfants handicapés et des personnes handicapées. Ces mesures qui permettront d'ouvrir aux handicapés les structures d'accueil des valides devraient être de nature à favoriser l'insertion sociale des handicapés.

MER

Construction des naviplanes.

1865. — 23 septembre 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la construction du naviplane. Au moment où les négociations sont en cours entre la Grande-Bretagne et la France pour l'exploitation du trafic de la Manche, il lui rappelle l'intérêt que présenterait la reprise de la construction des naviplanes pour l'économie du département de la Gironde, pour le maintien et le développement d'une technologie qui peut répondre à des besoins civils et militaires. En conséquence, il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour assurer la construction de ces appareils. (*Question transmise à M. le ministre de la mer.*)

Réponse. — La poursuite de l'exploitation du N 500-02 « Ingénieur-Jean-Bertin » au sein de Hoverspeed, société nouvelle qui rassemble les moyens des trois anciens exploitants d'aéroglesseurs sur le Pas-de-Calais, a été décidée par la S.N.C.F. en accord avec le Gouvernement, qui lui a demandé de veiller soigneusement à réserver les droits de la partie française en vue de la mise en service éventuelle d'un second naviplane. La société Hoverspeed est issue de la fusion de British Railways Hovercraft Limited (B.R.H.L.) et de la Compagnie Hoverlloyd, filiale du groupe suédois Broström, qui ont apporté à cette nouvelle société les deux et quatre aéroglesseurs leur appartenant respectivement. L'intégration du naviplane au sein de cette flotte d'aéroglesseurs, et donc de la S.N.C.F., dans Hoverspeed, était indispensable car l'exploitation du seul naviplane ne peut être assurée dans des conditions économiques saines face à une société possédant six appareils et une politique commerciale commune et est nécessaire notamment pour harmoniser les horaires et les tarifs et permettre l'équilibre financier de ces aéroglesseurs. La commande d'un second naviplane n'est cependant pas actuellement envisagée. Elle ne pourrait être décidée par un investisseur français qu'au vu des résultats commerciaux et financiers de la société Hoverspeed, qui représente la dernière chance du développement des services d'aéroglesseurs, français et britanniques, sur la Manche.

Estuaire de la Gironde : captage de naissain.

3000. — 20 novembre 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les problèmes de l'ostréiculture girondine. Les principales difficultés rencontrées sont celles du captage de naissain. Depuis plusieurs années consécutives, les résultats du captage sur le bassin d'Arcachon n'ont cessé de se détériorer. Dès 1980, les pouvoirs publics ont mis en place différentes mesures pour éviter l'effondrement de cette activité. Par ailleurs, et dans le même temps, sur la rive droite de l'estuaire de la Gironde, le naissain était abondant. Cependant, les concessions attribuées par l'administration sont insuffisantes, en nombre, pour que les ostréiculteurs puissent utiliser au maximum les possibilités de captage qui existent dans l'estuaire de la Gironde. Pour diminuer l'importance des subventions et des aides financières allouées à la profession, il semblerait judicieux de relancer le captage du naissain de l'estuaire girondin qui pourrait approvisionner l'ostréiculture arcachonnaise. Il y aurait là un bel exemple de solidarité qui contribuerait à relancer l'activité des deux zones ostréicoles de la Gironde. En conséquence, il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour mener à bien cette action.

Réponse. — Les résultats enregistrés ces dernières années, de manière globale, sur les différentes régions propices au captage confirment, en effet, l'importance, voire la prépondérance, de l'estuaire de la Gironde en matière de captage du naissain d'huîtres creuses. Alors que le bassin d'Arcachon, après plusieurs années sans récolte, connaissait un léger regain en 1980, le captage se révélait tout à fait satisfaisant sur la rive gauche (et non sur la rive droite) de l'estuaire où sont situés les gisements naturels producteurs et les établissements de captage. Il faut cependant souligner qu'il s'agit, à l'évidence, d'une reproduction naturelle extrêmement capricieuse et l'année 1981 s'avère très déficitaire non seulement dans les bassins d'Arcachon et de Marennes-Oléron mais aussi dans l'estuaire. Selon les premières conclusions des scientifiques, le captage très restreint de 1981 serait dû essentiellement à des conditions météorologiques défavorables : la température des eaux étant restée anormalement basse pendant l'été, la ponte a été sporadique et tardive et les larves ne se sont pas fixées. 420 concessions sont exploitées sur la rive gauche de la Gironde, mais leur maintien, à terme, est mis en cause par les projets d'extension des installations portuaires tout particulièrement sur le site du Verdon. D'ores et déjà, une centaine de ces concessions fonctionnent à titre précaire, sous le régime du renouvellement annuel dans l'expectative de travaux. La commission régionale des établissements de pêche, réunie en avril dernier, avait décidé de soumettre à la direction du port autonome un projet de lotissement d'une nouvelle zone expérimentale de captage

au Verdon qui a fait l'objet d'un avis défavorable du conseil d'administration de cet organisme le 14 septembre 1981. Au cours d'une très récente réunion de travail à Bordeaux entre les ostréiculteurs et l'administration des affaires maritimes, il a été décidé de mettre en place une politique efficace de protection des gisements naturels de l'estuaire de la Gironde. La visite de ces bancs les 28 et 29 octobre 1981 a révélé une très sensible amélioration de leur état, en parallèle avec un net regain d'intérêt des professionnels pour leur protection ; ces bancs qui représentent une réserve importante pour l'avenir du captage et donc de l'ostréiculture font l'objet de nouvelles mesures de restriction d'exercice de la pêche à la demande des pêcheurs eux-mêmes. En conclusion, c'est à la fois par une politique de protection des gisements naturels et par des négociations avec le port autonome de Bordeaux pour maintenir et augmenter le nombre des concessions de captage que passe l'utilisation optimum des possibilités incontestables, si la nature le veut bien, de captage qui existent dans l'estuaire de la Gironde et c'est sur ces deux axes que portera l'action des services compétents.

SOLIDARITE NATIONALE

Reconnaissance du caractère professionnel d'une affection : regroupement national.

385. — 2 juillet 1981. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que toutes les demandes de reconnaissance du caractère professionnel d'une affection en vue de son indemnisation fassent systématiquement l'objet d'un regroupement au plan national en vue d'un inventaire permanent, d'études rationnelles et d'une classification plus rapide. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Réponse. — L'établissement de déclarations de maladies à caractère professionnel est obligatoire pour tout médecin qui en a connaissance en vertu des dispositions de l'article L. 500 du code de la sécurité sociale. Le faible nombre des déclarations effectuées qui sont ensuite transmises par l'intermédiaire de l'inspection du travail au ministère du travail démontre que de nouvelles procédures d'établissement, de transmission et d'exploitation de ces déclarations doivent être établies. Celles-ci font actuellement l'objet d'études ; leur définition s'insérera dans le cadre plus général d'une réforme du système de reconnaissance des maladies professionnelles. Celle-ci vise à introduire, à côté du système traditionnel des tableaux de maladies professionnelles, une procédure spéciale destinée à permettre aux travailleurs d'obtenir réparation des maladies non encore inscrites aux tableaux, à charge pour eux d'en prouver l'origine professionnelle selon des modalités qui restent à définir.

Enseignants non titulaires accidentés : couverture sociale.

606. — 8 juillet 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des enseignants non titulaires qui sont victimes d'un accident dans un centre de vacances. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les accidents dans le cadre d'une association privée participant au service d'éducation soient classés comme accidents du travail.

Réponse. — Les personnels non titulaires de l'Etat bénéficient de la législation de sécurité sociale relative aux accidents du travail (livre IV du code de la sécurité sociale). En cas d'accident survenu par le fait ou l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les prestations leur sont versées directement par l'Etat. En ce qui concerne les fonctionnaires titulaires, les dispositions statutaires relatives à la couverture des accidents survenus en service peuvent s'appliquer aux accidents survenus dans l'exercice d'une activité accessoire, à condition que cette activité soit exercée au service de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public. Les fonctionnaires et les personnels non titulaires qui participent, pendant les vacances scolaires, à l'activité de centres de vacances organisés par des associations privées se trouvent dans une situation identique au regard de la protection sociale contre le risque accident du travail. A cet égard, il convient de distinguer selon que les activités considérées sont rémunérées ou bénévoles. Lorsque l'activité est rémunérée par l'association, l'agent non titulaire ou le fonctionnaire est considéré comme salarié de cette association et entre, de plein droit, dans le champ d'application de la législation des accidents du travail. L'association s'acquitte des cotisations de sécurité sociale auprès des organismes de recouvrement des cotisations du régime général. Les prestations sont à la charge des caisses primaires d'assurance maladie. En revanche, si l'activité n'est pas rémunérée, dans l'état actuel de la législation, les intéressés ne peuvent que recourir à l'assurance volontaire « accidents du tra-

vail » prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale ou bien contracter une assurance auprès de sociétés d'assurances. L'assurance volontaire « accidents du travail » donne droit aux prestations prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale, à l'exclusion de l'indemnité journalière. La cotisation est à la charge de l'assuré, mais rien ne s'oppose à ce qu'il en soit défrayé par un tiers.

*Régime autonome de sécurité sociale des artistes :
fonctionnement.*

726. — 9 juillet 1981. — Ayant déposé le 5 mars 1981 une question n° 2119 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il est possible d'obtenir communication du détail des ressources et des charges du régime autonome de sécurité sociale des artistes issu de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 et ce depuis le début du fonctionnement de ce régime. Il lui demande, par ailleurs, de lui faire connaître au 1^{er} mai 1981 le nombre des artistes retraités et affiliés à ce régime.

Réponse. — Les dépenses supportées depuis sa mise en place au 1^{er} janvier 1977 par le régime de sécurité sociale des artistes auteurs, institué par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975, s'établissent au 31 décembre 1980 à 168 620 000 francs, soit 60 220 000 francs au titre de l'assurance maladie, 64 160 000 francs au titre de l'assurance vieillesse, 21 610 000 francs au titre des prestations familiales et 22 630 000 francs au titre des frais de fonctionnement. Les recettes, dont le montant cumulé s'élève à 178 620 000 francs et qui proviennent pour 107 870 000 francs des cotisations des artistes auteurs, et pour 70 750 000 francs des contributions de nature patronale, mises à la charge des personnes qui en diffusent les œuvres, ont permis, conformément au principe inscrit à l'article L. 6134 VI du code de la sécurité sociale, de réaliser à cette date l'équilibre financier du régime. Au 1^{er} mars 1981, le régime des artistes comptait 1 453 assurés âgés de plus de soixante-cinq ans.

Utilisation de la procédure de « Dû autorisation d'avance ».

1705. — 8 septembre 1981. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'abandon de la procédure « Dû autorisation d'avance » dans la troisième convention nationale Corps médical de mai 1980. En effet, celle-ci ne reprend plus dans son article 4, paragraphe 2 B, que « le praticien peut, dans des cas exceptionnels justifiés par des situations sociales particulières, demander à la caisse d'avancer à l'assuré les prestations correspondant aux soins médicaux dispensés avant le règlement des honoraires... ». Il appartient donc dorénavant aux praticiens de demander à l'assuré de lui régler directement le montant de ses honoraires, ce qui peut gêner financièrement des patients dans le besoin. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste que cette disposition sociale soit de nouveau stipulée dans ladite convention.

Réponse. — L'actuelle convention nationale des médecins, approuvée par arrêté du 5 juin 1980, prévoit deux procédures de dispense d'avance des frais : l'une, applicable aux actes de chirurgie, de radiologie ou de biologie dont le coefficient est respectivement égal ou supérieur à K 50, Z 70 ou B 350 ; l'autre, applicable à certains cas exceptionnels justifiés par des situations sociales particulières pour des assurés personnellement exonérés du ticket modérateur ou assimilés. Si la première procédure a fait l'objet d'une application à titre expérimental dans quelques caisses primaires d'assurance maladie, par contre les modalités pratiques de la deuxième procédure n'ont pas été déterminées. Cependant, une réflexion nouvelle s'impose sur les rapports conventionnels entre les caisses et les médecins ; cette réflexion pourrait s'engager dans le cadre des dispositions de l'article 41 de la convention nationale qui prévoit, notamment, qu'à l'expiration de la deuxième année de mise en vigueur de la convention, les parties signataires dresseront un bilan général de son application et détermineront si les conditions dans lesquelles s'est effectuée l'application les conduisent ou non à une remise en cause totale ou partielle du dispositif conventionnel. Il est possible qu'à l'occasion de ce bilan, soient remises en cause partiellement ou totalement les dispositions concernant les modalités de règlement des honoraires.

TEMPS LIBRE

Chèque-vacances : état du projet.

2404. — 2 octobre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre**, chargé de la jeunesse et des sports, de lui préciser l'état actuel de préparation et de création du « chèque-vacances », création annoncée après le conseil des ministres du mercredi 10 juin 1981.

Réponse. — Le conseil des ministres du 25 novembre 1981 a décidé d'inscrire le chèque-vacances dans le cadre du projet de loi d'orientation sociale. Le ministre du temps libre estime que l'instauration du chèque-vacances sera un événement national qui peut avoir autant de conséquences sociales que l'ouverture du droit à deux semaines de congés payés en 1936. Le chèque-vacances s'inscrit dans l'ensemble des mesures sociales qui seront prises conformément à la constitution, par ordonnance, après habilitation du Parlement, et qui illustreront la volonté du Gouvernement de mettre en place les éléments d'une vie meilleure pour tous. L'économie générale du projet, actuellement à l'étude au niveau interministériel, sur le chèque-vacances est la suivante : 1° utilisation des titres pour le paiement de prestations directement liées aux vacances ; 2° acquisition des chèques pour redistribution aux bénéficiaires selon deux modalités : par les organismes à caractère social ; par les entreprises qui les céderaient aux salariés avec des bonifications modulées en fonction des revenus de ceux-ci. Le principe de l'exonération des charges fiscales et sociales, retenu comme hypothèse, se justifie par le fait que le système du chèque-vacances induit des avantages économiques qui compenseront ces « manques à gagner » dans des proportions difficiles à mesurer (équipements, emploi, investissements). Une large concertation sera entreprise pour définir les modalités pratiques de la mise en œuvre du dispositif en prenant compte des diverses incidences sociologiques, juridiques et financières. Le dispositif envisagé n'atteindra son plein régime de fonctionnement que progressivement et au terme de plusieurs années.

TRANSPORTS

Transports publics collectifs : validité des « règlements intérieurs ».

180. — 20 juin 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui faire connaître les textes réglementaires ou législatifs sur lesquels peuvent s'appuyer les « règlements intérieurs » applicables dans les transports publics collectifs. Il lui rappelle, en effet, que ces « règlements intérieurs », définissant tant le nombre de places assises et debout, les conditions de port d'un titre de transport, les interdits divers, servent de texte de référence pour toute poursuite pénale. Il lui demande, en conséquence, au cas où n'existeraient pas des textes de règlements (décrets, circulaires, arrêtés ou avis) servant de base à la validité de ces règlements intérieurs, les dispositions qu'il compte prendre vis-à-vis des personnes poursuivies pour infraction ou non-respect d'un règlement intérieur d'un transport collectif.

Réponse. — Il est inexact de dire que les « règlements intérieurs » définissant : a) le nombre de places assises ; b) les conditions de port d'un titre de transport et c) les interdits divers, servent de texte de référence pour toute poursuite pénale, puisque des textes législatifs et réglementaires existent. En ce qui concerne les voies ferrées d'intérêt local, ainsi que les transports en commun de voyageurs par route, par chemin de fer funiculaire, téléphérique, remonte-pente ou tout engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, la loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local et ses décrets d'application (ensemble figurant dans la brochure n° 1493/1981 du *Journal officiel* de la République française) donnent la réponse souhaitée par renvoi au décret du 22 mars 1942 (cf. art. 2 du décret n° 81-322 du 7 avril 1981). A noter, toutefois, que sont exclus du champ d'application de la loi ci-dessus et de ses décrets d'application, les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet d'une réglementation particulière, ainsi que les transports parisiens. Cependant, pour ces derniers, le texte servant de référence pour poursuite est l'ordonnance du 3 juin 1959 du préfet de police réglementant l'exploitation, le contrôle et l'usage des voitures publiques, notamment les articles 78, 80 et 81. Dans tous les cas, les infractions aux textes de référence évoqués ci-dessus sont poursuivies conformément aux dispositions des articles 26 et 26 bis du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 modifié, relatif à la police des chemins de fer et des services publics routiers de transport en commun de voyageurs.

Maintien du « Capitole » entre Paris et Brive-la-Gaillarde.

922. — 16 juillet 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessité du maintien du train « Le Capitole » entre Paris et Brive-la-Gaillarde, pour le moins. Des informations font, en effet, état de risques de suppression de ce train entre Limoges et Toulouse, en 1982. Une telle suppression constituerait un handicap décisif pour le département de la Corrèze ; outre la place de plus en plus importante prise durant les vingt dernières années, sur le plan économique, par Brive-la-Gaillarde et son pays, cette dernière ville constitue une plaque tournante de premier ordre en direction de cités impor-

tantes d'autres départements, telles Aurillac et Rodez, mais surtout en direction de Tulle, chef-lieu de la Corrèze. Conscient que des aménagements sont peut-être à envisager (adjonction de voitures de deuxième classe, éventuelle modification d'horaires), il lui demande que soit garanti le maintien du train « Le Capitole » jusqu'à Brive-la-Gaillarde pour le moins.

Réponse. — La S.N.C.F., selon certaines études effectuées en conformité avec la politique suivie par les gouvernements précédents, apportait des modifications dans les services ferroviaires. Désormais, conformément à la nouvelle politique des transports adoptée par le conseil des ministres du 16 septembre 1981, les programmes de la S.N.C.F. portant notamment sur les modifications de services, suppressions de trains ou d'arrêts, changements de régime des gares, seront établis dans la plus large concertation, particulièrement au plan local, afin que les conditions de transport des usagers soient les plus satisfaisantes possibles. C'est ainsi qu'il a été recommandé à la société nationale de procéder à toutes les consultations nécessaires avant de prendre une décision qui peut porter préjudice aux usagers, aux travailleurs des chemins de fer et au bon fonctionnement des dessertes ferroviaires. Toute modification de service sur la ligne Paris-Toulouse ne sera effectuée qu'en application de ces dispositions.

*Sécurité des travailleurs sur les voies ferrées :
modification des normes.*

1521. — 20 août 1981. — **M. Guy de La Verpillière** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le décret du 4 décembre 1915 (J.O. du 20 décembre 1915) portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures de sécurité à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées. L'article 20 précise que la vitesse de marche des engins de traction ou des convois entiers ne peut dépasser 30 kilomètres-heure sur les voies de circulation. Or, il existe actuellement des embranchements dits « particuliers » comportant des sections de voies de plus de dix kilomètres, construites selon les normes actuelles de la S.N.C.F. et contrôlées par elle, permettant le passage des convois à 100 kilomètres-heure. Le décret de 1915, toujours en vigueur, impose le respect d'une vitesse de 30 kilomètres-heure, alors que la vitesse réglementaire des convois de marchandises est de 80 kilomètres-heure sur des voies ferrées S.N.C.F. aux caractéristiques identiques. Il en résulte une perte de temps et d'argent pour les utilisateurs. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne paraîtrait pas opportun de modifier le décret du 4 décembre 1915 précité pour permettre une utilisation plus rationnelle d'embranchements particuliers dont les voies de circulation sont conformes aux normes de la S.N.C.F.

Réponse. — Il est exact que, dans certains cas (zones industrielles, centrales E.D.F. ou usines importantes), l'emplacement de livraison et de restitution des wagons est situé, à la demande spécifique du client, bien au-delà de l'origine de la seconde partie, c'est-à-dire sur la ou les longueurs de voie demeurant sous la responsabilité du ou des embranchements, donc au-delà des emprises de la S.N.C.F. Dans ces cas, il est également exact que la vitesse limite de 30 kilomètres-heure imposée par le décret du 4 décembre 1915 sur ce parcours supplémentaire, qui peut atteindre plusieurs kilomètres, entraîne une augmentation de la durée de la desserte et une moins bonne rotation du matériel. Ce décret, modifié les 4 août 1935 et 27 août 1962, porte règlement d'administration publique au sujet des mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées situées en dehors du domaine public du chemin de fer. Le ministère des transports est favorable au relèvement de cette vitesse et est intervenu dans ce sens auprès du ministère du travail pour modifier en conséquence la réglementation actuelle.

Transporteurs routiers : situation.

1558. — 3 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des transports routiers confrontés à la chute des frets et à la cherté des carburants alors que les crédits promis pour équiper les véhicules en économiseurs d'énergie n'ont pas encore été mis à leur disposition. Il lui demande ses intentions pour l'avenir de cette profession.

Réponse. — Les tarifs des transports routiers de marchandises ont suivi l'évolution des coûts d'exploitation des transporteurs. Ainsi la tarification routière obligatoire a augmenté en 1980 de 5,5 crans (14,74 p. 100) et de 4 crans (10,51 p. 100) pour l'année en cours. Une nouvelle augmentation de 1,5 cran (3,821 p. 100), nécessitée par la hausse des coûts, a été appliquée à compter du 1^{er} octobre 1981. Bien entendu, les hausses successives du carburant interviennent dans le calcul des prix de revient qui déterminent l'évo-

lution de la tarification routière obligatoire. Les crédits budgétaires dont dispose l'Agence pour les économies d'énergie n'ont pas pour vocation d'être distribués aux utilisateurs d'appareils économisant l'énergie, mais de venir en aide aux industriels qui mettent au point les équipements en cause. Dans ce sens, l'Agence répartit les crédits à sa disposition entre trois types d'opérations (opérations d'innovation, opérations de démonstration, opérations d'actions de sensibilisation) qui doivent inciter les utilisateurs à acheter des articles qui allègent les frais de fonctionnement de leur matériel.

Désenclavement du département de l'Allier.

1757. — 15 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement entend adopter, aussi prochainement que possible, pour assurer le désenclavement de l'Ouest du département de l'Allier et, en attendant, pour améliorer la desserte actuellement assurée par la voirie nationale.

Réponse. — L'intérêt que revêt, pour revitaliser des régions enclavées, un bon aménagement des voies de communication, et notamment des axes routiers, est pleinement perçu par le ministre d'Etat, ministre des transports. En ce qui concerne plus particulièrement l'Ouest du département de l'Allier, des considérations d'aménagement du territoire et des motifs techniques et économiques ont conduit à la mise à l'enquête publique du tracé de l'autoroute A 71 entre Bourges-Montluçon et Clermont-Ferrand. Cette infrastructure a été récemment confirmée dans son principe et dans ses priorités. Le tronçon commun avec l'axe Centre-Europe-Atlantique et sa prolongation par le contournement de Montluçon se sont avérés être en tête des urgences. Par ailleurs, les échanges Est-Ouest seront améliorés grâce à la poursuite de la réalisation entre Montbeugny et Dompierre de la route nouvelle déjà mise en service du Montet à Montbeugny, projet qui s'intègre également à l'axe Centre-Europe-Atlantique.

Arrêt du Cévenol en gare de Paulhaguet.

2018. — 1^{er} octobre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la suppression de l'arrêt en gare de Paulhaguet du train *Le Cévenol*. L'application de cette mesure freine considérablement le développement économique de cette région isolée dont la population essentiellement rurale rencontre de grandes difficultés de communications. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de faire procéder à un examen de la situation afin que la gare de Paulhaguet retrouve son statut qui était le sien et qu'elle puisse à nouveau assurer l'ensemble des services que le public est en droit d'attendre d'elle.

Réponse. — La S.N.C.F. a indiqué qu'elle ne pouvait réaliser l'arrêt des trains n^{os} 5957 et 5958 *Cévenol* à Paulhaguet en raison des impératifs techniques de circulation des trains sur voie unique. Elle a cependant précisé que la gare de Paulhaguet est desservie depuis le service d'été 1979 par les trains express de nuit n^{os} 5924 et 5919 Paris-Nîmes et vice-versa, les trains express de jour n^{os} 5954 et 5955 Clermont-Ferrand-Nîmes et les circulations (trains ou autocars) entre Brioude et Saint-Georges-d'Aurac. Les habitants de la commune de Paulhaguet peuvent emprunter *Le Cévenol* à Saint-Georges-d'Aurac dont la gare est distante de 6 kilomètres. La S.N.C.F. continue cependant à rechercher les améliorations qui pourraient être apportées aux relations desservant la commune de Paulhaguet. Le Gouvernement a le souci de voir remplie par la S.N.C.F. la mission de service public qui lui incombe naturellement. Ainsi, dans le cadre de la nouvelle politique des transports adoptée en conseil des ministres le 16 septembre 1981, il est recommandé à la direction de la S.N.C.F. de procéder à toutes les consultations nécessaires avant de prendre une décision qui peut porter préjudice aux usagers, aux travailleurs des chemins de fer et au bon fonctionnement des dessertes ferroviaires. C'est dans cette optique que la S.N.C.F. poursuivra l'étude de la desserte de Paulhaguet.

Carte Vermeil : assouplissement de la réglementation.

2064. — 6 octobre 1981. **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'interdiction qui est faite aux usagers d'utiliser la carte Vermeil dans certains trains. Il lui demande s'il n'est pas possible d'assouplir la réglementation afin, notamment, que les personnes intéressées puissent effectuer un aller-retour dans la journée.

Réponse. — La carte « Vermeil », dans la situation actuelle, est une tarification purement commerciale destinée à inciter les personnes d'un certain âge, qui ont davantage de loisirs et donc de

possibilités d'étaler leurs déplacements, à emprunter le train en dehors des périodes de fort trafic. Les problèmes afférents à la carte « Vermeil » seront entièrement réexaminés dans le cadre d'une étude globale de la tarification S.N.C.F. à laquelle va procéder le ministère des transports. En outre, à la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, la S.N.C.F. a abaissé l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de la carte « Vermeil » de soixante-cinq ans à soixante-deux ans.

Aménagement de la traversée de Bordeaux.

2236. — 13 octobre 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le « point noir » que constitue la traversée de Bordeaux sur la liaison autoroutière Paris—Hendaye. Cette longue voie à vocation européenne est interrompue sur les cinq kilomètres de la rocade périphérique Nord par une voirie insuffisante, des feux tricolores et de dangereux échangeurs à plat. Seul, l'achèvement des travaux d'aménagement de l'échangeur de Labarde et la mise à deux fois deux voies de la rocade périphérique avec carrefours dénivelés permettront de faciliter l'accès aux équipements de transport de Bordeaux, d'assurer la sécurité des usagers et d'éviter que les embouteillages dans Bordeaux ne deviennent aussi célèbres que l'ont été ceux de Saint-André-de-Cubzac. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de faire disparaître dans les meilleurs délais ces obstacles entre les frontières belge et espagnole.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, mesure parfaitement l'importance que revêt l'aménagement de la rocade rive gauche de Bordeaux, dont la mise à deux fois deux voies permettra d'assurer, dans des conditions satisfaisantes de circulation, le débouché des autoroutes qui relient Bordeaux à Paris (A. 10), à Arcachon (B. 63), à Toulouse (A. 61) et à l'Espagne (A. 63), et d'améliorer la desserte des zones périphériques de la métropole bordelaise. Il tient à préciser que cette infrastructure bénéficie cette année d'une dotation substantielle, d'un montant global de 92,220 millions de francs dont 50,721 millions de francs en provenance de l'Etat, en vue d'en accélérer la réalisation. Sur ce total, 36,988 millions de francs dont 20,344 millions de francs de l'Etat, seront consacrés à l'aménagement de la rocade Nord, entre le pont d'Aquitaine et la R.N. 215, et autoriseront l'engagement, dès cette année, des travaux de l'échangeur dénivelé de Labarde, de même que ceux de doublement du pont sur le lac et de construction des ouvrages d'art des futurs échangeurs de la Hutte et de Campilleau. En ce qui concerne la rocade Nord-Ouest, comprise entre la R.N. 215 et la voie de l'aéroport, déjà en service depuis mars 1981, et la rocade Ouest, située entre la voie de l'aéroport et le C.D. 107 E, dont l'ouverture à la circulation est escomptée pour la fin du mois de mars 1982, le financement de leurs travaux de mise à deux fois deux voies pourra être achevé grâce aux crédits restants alors que 16,4 millions de francs, dont 9,020 millions de francs de l'Etat, affectés en 1980 par anticipation sur l'exercice 1981, ont permis de solder la mise à deux fois deux voies de la rocade Sud-Ouest, entre le C.D. 107 E et l'autoroute A. 63, dont la mise en service est également attendue pour la fin du mois de mars prochain. Il convient d'ajouter qu'outre cette dotation de 92,220 millions de francs, destinée à la rocade rive gauche de Bordeaux, un crédit de 2,8 millions de francs, dont 1,540 million de francs à la charge de l'Etat, est prévu au programme de cette année pour continuer la mise à cinq voies, ainsi que l'aménagement des accès du pont d'Aquitaine, sur la R.N. 210. Les travaux ainsi entrepris seront poursuivis en 1982, afin que l'agglomération bordelaise soit dotée, dans les délais les plus rapides, d'une infrastructure routière moderne bien adaptée aux besoins du trafic et offrant aux usagers la meilleure sécurité possible.

Le Mans : aménagement de la route nationale 138.

2290. — 15 octobre 1981. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la route nationale 138 dans tout son itinéraire sarthois, et d'une manière générale d'Alençon à Tours. Elle supporte un trafic dont la moyenne journalière annuelle varie de 7 000 à 10 000 véhicules au nord du Mans, de 7 000 à 11 000 au sud du Mans. Cette route est actuellement la partie du réseau national qui assure les plus mauvaises conditions de circulation dans le département de la Sarthe. Le projet de recueil sélectif du VIII^e Plan routes nationales a retenu en première priorité les déviations de Saint-Marceau, Beaumont, Juillé, Piacé. La direction départementale de l'équipement étudie l'aménagement de divers créneaux de dépassement. Le centre d'études de l'équipement (C.E.T.E.) de l'ouest a réalisé une étude sur l'aménagement de l'itinéraire Le Mans—Tours. Tous ces projets sont conduits dans l'optique d'un aménagement de la route natio-

nale 138 à deux fois deux voies à caractéristiques autoroutières. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces propositions et à quelle date il envisage la mise à deux fois deux voies de la route nationale 138 au nord et au sud du Mans.

Réponse. — L'objectif visé pour l'aménagement à long terme de l'itinéraire Alençon—Le Mans—Tours est effectivement la mise à deux fois deux voies de la R.N. 138, de façon continue entre Alençon et Ecommoy, partiellement entre Ecommoy et Tours. Toutefois cette entreprise ne pourra être menée à bien que très progressivement, compte tenu de l'étendue des besoins à satisfaire dans chacune des régions concernées. Actuellement, la priorité est donnée à la mise en œuvre de la déviation de Saint-Marceau, dont le coût est estimé à environ 25 MF. Une étude préliminaire de tracé a été effectuée et est en cours d'analyse. Un principe de tracé sera retenu à l'issue de cet examen, ce qui permettra d'approfondir les études du projet. L'horizon de réalisation de cette opération sera d'autant plus proche, et son rythme de financement plus soutenu, qu'une volonté régionale se manifesterait dans le cadre de l'accord de cofinancement entre l'Etat et la région.

Tarifs des autoroutes.

2551. — 29 octobre 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que l'incertitude qui existe en permanence sur la fixation des tarifs des autoroutes place les sociétés d'exploitation dans les plus grandes difficultés pour la recherche des emprunts qui leur sont nécessaires, notamment pour combler les déficits résultant du retard dans l'augmentation des tarifs. Il lui demande s'il n'estime pas logique au début de chaque année de faire connaître l'augmentation admise car lorsque la décision intervient au printemps ou comme cette année le 7 septembre les possibilités d'emprunts sont déjà épuisées.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, tient tout d'abord à préciser que les possibilités d'emprunts des sociétés concessionnaires d'autoroutes ne sont nullement épuisées depuis le début septembre. Par ailleurs, les enveloppes d'emprunts sont habituellement connues avant la fin de l'exercice précédant l'exercice en cours, et les incertitudes tenant à la fixation de la date d'augmentation des péages n'ont pour effet que de provoquer des ajustements d'ordre secondaire par rapport à l'enveloppe globale. En tout état de cause, il ne saurait être reproché à l'actuel Gouvernement de n'avoir pas pris avant le mois de mai de décision relative à l'augmentation des péages ; la date retenue, le 7 septembre, a permis d'éviter une coïncidence de ce réajustement avec les départs en vacances des Français. D'une manière générale, le choix de la date d'augmentation des tarifs de péage d'autoroutes, comme de celle des autres tarifs publics, qui dépend de nombreux facteurs, peut difficilement être arrêté de longs mois à l'avance. A l'avenir, le Gouvernement s'attachera, dans le cadre de la nouvelle politique des péages, qui tend à supprimer les disparités et les injustices, à tenir compte, pour la détermination des dates des adaptations tarifaires, à la fois des contraintes économiques résultant de l'inflation héritée de la gestion précédente, de la situation financière des sociétés concessionnaires et des légitimes préoccupations des usagers.

Orly : utilisation de la piste 2.

2568. — 30 octobre 1981. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les inquiétudes des riverains de l'aéroport d'Orly, dans la perspective d'une nouvelle utilisation de la piste 2, et du survol, à basse altitude, des agglomérations très importantes situées au sud de cette piste 2. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet, compte tenu de l'émotion très légitime qu'a déjà soulevée une précédente expérience, unanimement condamnée par les riverains.

Réponse. — La concentration du trafic intérieur à destination de Paris en début de soirée entraîne, les jours de pointe, un embouteillage de l'espace aérien d'Orly, ayant pour conséquence des retards à l'arrivée, préjudiciables tant aux usagers du transport aérien qu'aux riverains. Les études et les simulations conduites par l'établissement public ont montré que l'utilisation simultanée de deux pistes pour les atterrissages aux heures de pointe en réservant l'utilisation à titre complémentaire de la piste n° 2 aux avions à hélice, nettement moins bruyants que les avions à réaction, conduirait à une nette amélioration, sans aggravation des nuisances subies par les riverains. Cette procédure me paraît un moyen raisonnable de préserver l'activité aéronautique d'Orly, essentielle à la vie économique de la nation en général, et plus particulièrement du sud de la région parisienne. Il a été demandé à l'Aéroport de Paris de mener à ce sujet une large concertation. Une décision concernant l'expérimentation de ce système sera en état d'être prise en fonction des avis et observations des populations concernées et de leurs élus.

Canal de la Marne au Rhin : entretien.

2579. — 3 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quels travaux d'entretien sont prévus en 1982 sur le canal de la Marne au Rhin.

Réponse. — La politique menée depuis de nombreuses années en matière d'entretien des voies navigables n'a pas permis d'assurer un niveau d'entretien correct du réseau. C'est la raison pour laquelle un effort va être entrepris pour amener progressivement cette dotation au niveau des besoins. C'est ainsi qu'en 1982 le pourcentage d'augmentation sera de près de 25 p. 100. Cette augmentation des dotations d'entretien bénéficiera bien entendu au canal de la Marne au Rhin. D'autre part, conjointement à cet effort, des travaux de restauration coordonnée d'itinéraires ont été engagés et le canal de la Marne au Rhin fait partie de l'un de ces itinéraires : Aisne-Moselle. Leur remise en état devrait être entreprise au cours des prochaines années avec l'aide des régions traversées. Le budget 1982 des voies navigables a réservé des crédits pour engager cette remise en état du canal de la Marne au Rhin. Le montant définitif de ces crédits sera fixé à l'issue de discussions avec la région Lorraine.

Transports : reprise du trafic.

2580. — 3 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si la reprise du trafic dans les transports est envisagée en 1982. La courbe actuelle d'activité constate un recul à la fin du premier semestre sur les résultats de la période correspondante de l'année dernière.

Réponse. — Les résultats du début du deuxième semestre 1981 se situent toujours à un niveau inférieur aux résultats de 1980 ; cependant on assiste, depuis le mois de septembre, à une amélioration sur les différents marchés de transports terrestres, excepté la voie d'eau. Bien que le trafic des produits lourds (minerais de fer, sidérurgie, matériaux de construction, etc.) enregistre une forte baisse, l'activité de la Société nationale des chemins de fer français, mesurée en tonnes/kilomètre, connaît un redressement important depuis le début du mois de septembre : + 21,4 p. 100 si on compare les résultats de la semaine du 31 août au 4 septembre et les derniers résultats connus couvrant la semaine du 2 au 6 octobre. Les transports par voie navigable sont eux aussi affectés par la diminution des frets lourds qui se poursuit au second semestre. La comparaison du trafic effectué au cours des neufs premiers mois de 1981 avec celui de la période correspondante de l'année dernière confirme les mauvais résultats obtenus sur les voies navigables : - 10,1 p. 100 en tonnage et - 9 p. 100

en tonnes/kilomètre. L'activité du transport routier mesurée par les résultats des bureaux régionaux de fret montre une amélioration relative du trafic qui se situe au troisième trimestre 1981 sensiblement au niveau du troisième trimestre 1980 (- 1 p. 100), alors que les différences étaient de - 16,9 p. 100 et - 9,9 p. 100 aux premier et deuxième trimestres. Le secteur des transports étant étroitement dépendant de l'activité économique générale, son évolution en 1982 dépend de la situation conjoncturelle à venir. D'après les résultats de l'enquête industrielle mensuelle de l'I.N.S.E.E. du mois d'octobre, la reprise de la production qui s'est amorcée au troisième trimestre 1981 devrait se poursuivre et donc bénéficier aux marchés des transports terrestres de marchandises.

URBANISME ET LOGEMENT*Impôt foncier déclaratif : dispositions.*

2823. — 12 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles seront les principales dispositions du futur impôt foncier déclaratif dont il a annoncé la création.

Réponse. — Ainsi qu'il est stipulé dans le projet de plan intérimaire pour 1982 et 1983, la réforme foncière a pour objectif notamment de mettre en place une taxation mieux adaptée des terrains urbains bâtis ou non. Selon ce document, en effet, « la fiscalité foncière applicable aux sols urbains est injuste et inefficace : elle prend mal en compte les différences de valeurs foncières résultant des dispositions d'urbanisme : la rétention des terrains est encouragée par la très faible imposition de la possession et la forte taxation des transactions ; les ressources qu'elle procure aux communes sont modestes et en régression. Les études portant sur la modernisation de l'impôt foncier s'assigneront les objectifs suivants : inciter les Français à ne plus considérer la propriété foncière comme la valeur refuge par excellence et à investir l'épargne dans la modernisation de l'appareil productif plutôt qu'à la stériliser dans le sol ; permettre aux collectivités locales de récupérer une partie de la valorisation des terrains qui résulte de leur propre effort d'équipement ; préserver les terrains agricoles, en particulier à la périphérie des grandes agglomérations et dans les zones touristiques ; faciliter la mise en œuvre de politiques foncières intercommunales ; contribuer à la connaissance des valeurs foncières et à une plus grande transparence du marché. La révision des taxes foncières actuelles interviendra après des simulations permettant d'évaluer notamment les transferts de charge induits. Elle sera coordonnée avec les mesures d'harmonisation et de clarification de la fiscalité locale et avec l'aménagement d'ensemble de la fiscalité des patrimoines ».